



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Août 2023

Appui à l'aboutissement du projet de territoire pour la gestion de l'eau du bassin versant du Tescou

Un travail de co-construction à valoriser

Claude GITTON – IGEDD
Alain JOLY – CGAAER

Rapport n° 013929-01



Rapport n° 21071



Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce rapport

Statut de communication	
☐	Préparatoire à une décision administrative
☐	Non communicable
☐	Communicable (données confidentielles occultées)
☒	Communicable

Sommaire

Résumé.....	6
Liste des recommandations.....	8
Introduction	9
1 L'élaboration du projet de territoire du bassin du Tescou	10
1.1 Le bassin du Tescou	10
1.2 Le projet abandonné de barrage à Sivens	11
1.3 La co-construction d'un projet de territoire jusqu'à l'adoption d'une charte patrimoniale	12
1.3.1 Les étapes franchies	12
1.3.2 Le regard extérieur de la garante de la commission nationale du débat public	13
1.3.3 Le regard extérieur de la cellule nationale d'expertise des projets de territoire	14
1.4 La co-construction d'un projet de territoire depuis l'adoption d'une charte patrimoniale	14
1.4.1 Les étapes franchies	15
1.4.2 La mission de « médiation ».....	18
2 Enseignements de la mission et voies de consolidation de l'élaboration d'un PTGE pour le bassin du Tescou	19
2.1 Un processus de co-construction remarquable et précurseur	19
2.2 Un fossé qui s'est creusé entre les parties prenantes	20
2.3 Voies de consolidation en termes de méthode de travail	21
2.3.1 Reconfigurer la répartition des rôles.....	21
2.3.2 Finaliser un état des lieux et un diagnostic et les soumettre à la validation de l'ICC	22
2.3.3 Réaffirmer la volonté d'aller bien au-delà de la seule gestion quantitative de la ressource.....	24
2.3.4 Construire et évaluer plusieurs scénarios de retour dans la durée à l'équilibre	24
2.3.5 Consulter le public en amont.....	27
2.4 Voies de consolidation en termes de contenu	29
2.4.1 Établissement du DOE du Tescou	29
2.4.2 Définir et prendre en compte le volume prélevable	30

2.4.3 Définir le volume attribué à la satisfaction des besoins des milieux	32
2.4.4 Présenter une vision globale des volumes d'eau en jeu	32
2.4.5 S'assurer de la faisabilité des scénarios sur le plan économique	33
2.4.6 Aborder la question du partage de l'eau et de l'entrée de nouveaux irrigants	37
Conclusion	38
Annexes	40
Annexe 1. Lettre de mission.....	41
Annexe 2. Liste des personnes rencontrées	43
Annexe 3. Glossaire des sigles et acronymes	45
Annexe 4. Occupation des terres agricoles du bassin du Tescou (2017).....	47
Annexe 5. Le projet abandonné de barrage de Sivens	48
Annexe 6. La co-construction d'un projet de territoire jusqu'à l'adoption d'une charte patrimoniale.....	51
Annexe 7. Charte signée le 21 décembre 2017	53
Annexe 8. Calendrier prévisionnel adossé à la charte	60
Annexe 9. Historique 2001-2015 des prélèvements d'eau pour l'irrigation.....	61
Annexe 10. Compositions de l'instance de responsabilité et de l'instance de co-construction.....	62
Annexe 11. Travaux de la garante de la CNDP	64
Annexe 12. Cellule nationale d'expertise coordonnée par le préfet Bisch. Fiche analytique du Tescou	67
Annexe 13. Règlement intérieur adopté en juin 2018	70
Annexe 14. Liste des fiches actions validées en juin 2018	74
Annexe 15. Résolution du 9 septembre 2019 de l'instance de co-construction relative à un schéma de principe hydraulique d'organisation	75
Annexe 16. Déclaration commune du 20 décembre 2019 de l'instance de co-construction.....	77
Annexe 17. Projet de protocole à l'issue de l'instance de co-construction des 17 et 19 décembre 2020	80
Annexe 18. Communiqué de presse du 30 mars 2021 de la secrétaire d'État	84
Annexe 19. Déclinaison de l'invitation de l'État à une réunion le 12 juillet 2021.....	85
Annexe 20. Communiqué de presse du 22 septembre 2021 de la secrétaire d'État .	87
Annexe 21. Articles de la presse quotidienne régionale (La Dépêche du Midi).....	88

Annexe 21.1. Sivens au programme de la visite d'Emmanuelle Wargon dans le Tarn (août 2019)	88
Annexe 21.2. « Vers un nouveau barrage à Sivens ? » (septembre 2019)	89
Annexe 21.3. « Les besoins en eau de la vallée enfin évalués » (décembre 2019)	91
Annexe 21.4. « Sivens : le projet de territoire toujours sans consensus sur l'eau » (janvier 2021)	92
Annexe 21.5. « Faute de consensus, l'État reprend la main » (mars 2021)	94
Annexe 21.6. « Des acteurs locaux déclinent l'invitation de Bérangère Abba » (juillet 2021)	97
Annexe 21.7. « On n'est pas loin d'une solution acceptable » (février 2023)	98
Annexe 21.8. « Vers des solutions partagées pour gérer l'eau du Tescou » (juin 2023)	100
Annexe 22. Fiches de poste pour les recrutements au SMBTT	103
Annexe 23. Coût estimatif des solutions d'accroissement de la ressource en eau disponible	105
Annexe 24. Concertation préalable	110
Annexe 25. Le DOE du Tescou dans les SDAGE Adour-Garonne successifs	112
Annexe 26. Volume prélevable et volume pour satisfaire les besoins des milieux ..	116
Annexe 27. Encadrement des aides publiques en faveur des investissements pour l'irrigation	120
Annexe 28. Études mises à disposition du public	125
Annexe 29. Références bibliographiques	130

Résumé

Le bassin versant du Tescou présente de longue date un déséquilibre entre les prélèvements d'eau et la ressource disponible. Il a été classé en zone de répartition des eaux dès 1994.

Des projets de résorption du déséquilibre y ont vu le jour, faisant appel à un stockage hivernal d'eau en vue de satisfaire les besoins estivaux. Le principal ouvrage, prévu à proximité de la forêt de Sivens, n'a pas abouti. Il a fait l'objet d'une importante contestation et le décès d'un manifestant en octobre 2014 a conduit à arrêter ce projet.

Depuis, des réflexions ont été conduites localement pour définir un nouveau projet. L'IGEDD et le CGAAER ont été sollicités par les ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture pour faciliter la poursuite de l'élaboration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur le bassin du Tescou.

Les deux membres de la mission ont rencontré toutes les catégories d'acteurs présents sur le territoire au cours d'entretiens individuels. Ils ont identifié des points méritant une attention particulière pour l'aboutissement opérationnel des réflexions en cours.

Depuis leur reprise, les réflexions pour restaurer un équilibre quantitatif dans le bassin du Tescou ont été menées en veillant à faire pleinement participer une « instance de co-construction » (ICC). Dès 2016, un appui méthodologique a été apporté par un prestataire extérieur pour réaliser un audit patrimonial et définir une méthode de travail consignée dans une charte. Une garante de la Commission nationale du débat public est également intervenue sur deux années (juillet 2016-juillet 2018). Les services déconcentrés de l'État et les opérateurs de l'État se sont fortement impliqués, allant bien au-delà de ce qui est couramment fait pour un PTGE.

Un travail remarquable a été conduit par l'ensemble des acteurs du bassin du Tescou. Il mérite d'être salué. L'élaboration du PTGE est maintenant arrivée à un point clé, parce que de nombreuses études ont été conduites et qu'il faut poursuivre en s'appuyant sur ces dernières. La qualité des études a fait l'objet d'une vigilance particulière. Il faut également accorder une grande importance à l'appropriation desdites études et plus généralement à la gouvernance du projet.

La mission formule plusieurs recommandations pour parvenir à mettre en œuvre un PTGE sur le bassin du Tescou. Il est incontournable de répondre aux attendus des instructions du Gouvernement relatives au PTGE – celle du 7 mai 2019 et son additif du 17 janvier 2023 – sans chercher à faire valoir des exceptions au titre de l'antériorité des réflexions menées sur ce territoire.

Des recommandations portent sur le contenu des documents restant à élaborer :

- Formaliser un état des lieux et un diagnostic, document valorisant les études réalisées et facilitant leur appropriation. Ce document doit être adopté par l'ICC et soumis à la validation du préfet du Tarn ;
- Étudier plusieurs programmes d'actions possibles pour un retour dans la durée à l'équilibre, dont un scénario dit « sans projet », c'est-à-dire sans investissement dans de nouvelles infrastructures, et décrire ce que seront la récupération des coûts et les coûts supportés par les irrigants.

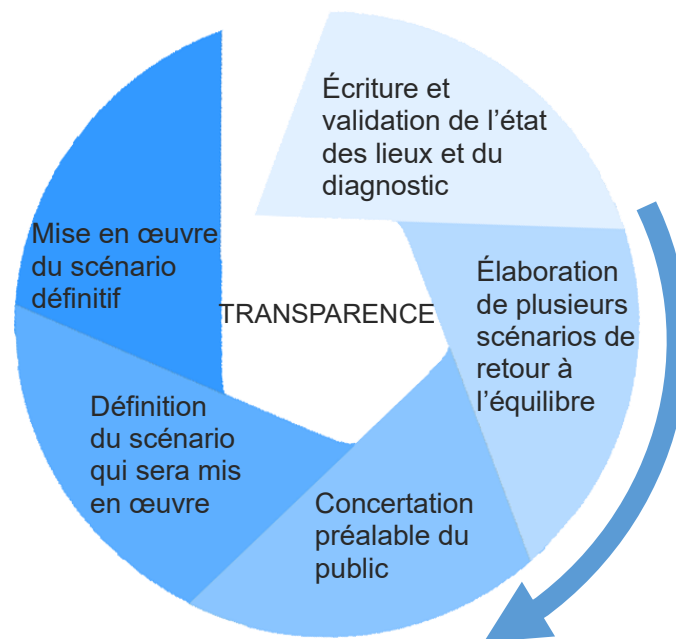
D'autres recommandations portent sur la méthode de travail pour réussir la co-construction :

- S'appuyer sur une structure porteuse du PTGE soutenue par des collectivités ou des groupements de collectivités, à l'image de ce qui existe dans de nombreux bassins, et conserver les missions qui sont dévolues à l'ICC depuis l'adoption de la charte ;
- Placer l'État dans la position précisée par l'additif du 17 janvier 2023, à savoir que l'État apporte des informations aux structures porteuses de PTGE, notamment pour ce qui concerne la réglementation et l'encadrement des aides publiques aux investissements pour l'irrigation. Il valide des documents produits aux étapes clés de la démarche. En cas de blocage persistant, le préfet du Tarn intervient après s'être assuré de la qualité de la démarche suivie ;

- Prendre l'initiative, bien qu'il n'y ait pas d'obligation réglementaire en la matière, de mettre en place une concertation préalable du public. Cette concertation doit présenter au public plusieurs programmes d'actions possibles. Elle doit permettre de débattre de l'opportunité, des principales orientations et des objectifs de chaque programme d'actions. Le dossier doit présenter les enjeux socio-économiques ainsi que les impacts significatifs des programmes d'actions sur l'environnement et l'aménagement du territoire. À l'issue de la concertation préalable, la structure porteuse du PTGE et l'ICC doivent expliquer comment elles prennent en compte l'expression du public pour arrêter le choix d'un programme d'actions.

La volonté d'avancer rapidement ne doit pas faire obstacle à la conduite d'une concertation préalable du public. Au contraire, celle-ci renforcera la légitimité du choix qui sera *in fine* arrêté avant intervention des maîtres d'ouvrage.

L'organisation recommandée pour la suite des travaux est ainsi la suivante :



Sans attendre le choix du programme d'actions, des actions « sans regret » sont déjà mises en œuvre, telles que le déploiement de pratiques agroécologiques. De telles actions sont importantes pour montrer que le projet de territoire du bassin du Tescou relèvera d'une approche globale.

Moyennant ces précautions, tout le travail de co-construction accompli jusqu'à présent sera valorisé pour aboutir au choix d'un programme d'actions dont l'intérêt général aura été discuté et sera reconnu.

Liste des recommandations

- Recommandation 1.** [Préfet du Tarn] Replacer l'État dans le rôle qui lui est dévolu pour les PTGE et veiller à ce que le Syndicat mixte du bassin Tescou-Tescounet joue pleinement le rôle structure porteuse du PTGE aux côtés de l'instance de co-construction (ICC). 22
- Recommandation 2.** [Préfet du Tarn] Demander à la structure porteuse du PTGE de formaliser un état des lieux et un diagnostic en veillant à leur conformité aux instructions relatives au PTGE, en valorisant tous les documents disponibles et en les complétant si nécessaire sur des points essentiels au regard de ces instructions, et de les soumettre à l'adoption de l'ICC avant une validation par l'État. 23
- Recommandation 3.** [Préfet du Tarn] Demander la construction et l'évaluation de plusieurs scénarios de retour dans la durée à l'équilibre dont un scénario « sans projet » pour éclairer le choix du scénario à retenir. 26
- Recommandation 4.** [Préfet du Tarn] Convaincre la structure porteuse du PTGE et l'ICC des avantages que présenterait l'association à titre volontaire du public prenant la forme d'une concertation préalable, conduite avant de retenir un scénario, puis les aider dans cette démarche..... 28
- Recommandation 5.** [DGALN] Examiner l'opportunité d'un cadrage national pour la définition des débits objectifs d'étiage (DOE). 30
- Recommandation 6.** Éclairer suffisamment tôt le choix d'un scénario de retour à l'équilibre avec des informations ayant trait aux conditions d'accès aux aides publiques en faveur des investissements pour l'irrigation :
- (i) le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire [DGPE] et la région Occitanie fournissent des éléments pour exposer les conséquences du PSN 2023-2027 ;
 - (ii) le préfet du Tarn indique à la structure porteuse du PTGE que le diagnostic qui lui sera présenté pour approbation devra identifier le volume de référence retenu pour définir le volume de substitution ainsi que la superficie irriguée de référence..... 34

Introduction

Le Tescou est une rivière dont le bassin versant s'étend sur les départements du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne. Ce bassin est classé en zone de répartition des eaux depuis 1994. Les prélèvements d'eau y excèdent depuis des décennies la ressource disponible et font obstacle à l'atteinte du bon état des cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Un projet de restauration de l'équilibre quantitatif a vu le jour. Il était fondé sur la réalisation d'un barrage près de la forêt de Sivens. Le décès d'un manifestant en octobre 2014 a mis un coup d'arrêt à ce projet.

Depuis, de multiples travaux ont été conduits en associant de nombreux acteurs locaux après qu'un espace de débat a été créé. Petit à petit, le dialogue s'est établi entre toutes les parties et des avancées remarquables ont été obtenues avec, par exemple, l'adoption d'une charte patrimoniale en décembre 2017.

Depuis fin 2019, les discussions sont parfois plus tendues. Certains acteurs craignent de voir surgir à nouveau un barrage impactant les zones humides proches de la forêt de Sivens tandis que d'autres souhaitent passer à une phase opérationnelle après toutes les études réalisées et discutées.

Dans ce contexte, une mission a été confiée (cf. annexe 1) à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

La mission s'est rendue sur le territoire du bassin du Tescou les 13 et 14 septembre 2021, les 8 et 9 novembre 2021 et les 7 et 8 mars 2022. Des échanges par visio-conférence se sont ajoutés aux entretiens qui ont eu lieu durant ces six jours.

La mission a rencontré plus d'une quarantaine de personnes (cf. annexe 2) qu'elle a choisies de manière à refléter la diversité des parties prenantes représentées au sein de l'instance de co-construction (ICC). Le plus souvent, les entretiens ont été individuels. Parfois, plusieurs personnes partageant les mêmes analyses ont souhaité être rencontrées lors d'un entretien unique.

Ces entretiens ont permis de prendre la mesure de tout le travail qui a été fait au cours des années précédant la désignation de la mission. Ils ont aussi permis de percevoir l'importance des traces laissées par l'absence de consentement de l'ensemble des parties à l'issue des réunions de l'ICC de décembre 2019 et de décembre 2020.

La mission a consulté l'abondante documentation relative à l'élaboration d'un projet de territoire engagée en 2016. La dispersion des documents entre différents lieux de stockage et différents lieux de publication, la diversité de la forme des documents (notes de travail, diaporamas, feuilles de calcul, comptes rendus, rapports...), l'absence de précision sur le statut de certains documents (confidentiel, projet, validé...) et l'absence de documents de synthèse ont rendu plus difficiles l'appréhension et l'analyse de la situation.

Le présent rapport commence par retracer l'élaboration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur le bassin du Tescou. Il présente ensuite les enseignements de la mission et les voies qu'elle propose pour consolider les chances de parvenir à élaborer et mettre en œuvre un PTGE.

1 L'élaboration du projet de territoire du bassin du Tescou

1.1 Le bassin du Tescou

Le Tescou est un affluent du Tarn, prenant sa source dans le département du Tarn et se jetant dans le Tarn à Montauban, dans le département de Tarn-et-Garonne (cf. figure 1). Le Tescou s'écoule d'est en ouest et traverse successivement les départements du Tarn, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne où se situent respectivement 56 %, 2 % et 43 % de la superficie du bassin versant.



Figure 1 : carte de situation du bassin du Tescou (source : agence de l'eau Adour-Garonne)

Le Tescou est une rivière de plaine avec un bassin versant s'étendant sur 315 km² et une longueur de 49 km¹. Son principal affluent est le Tescounet (cf. figure 2). Il s'écoule tout d'abord dans une zone vallonnée et boisée, puis il chemine dans une basse vallée jusqu'à Montauban. Les altitudes du bassin versant s'échelonnent de 280 m à l'est du territoire à 80 m à Montauban.

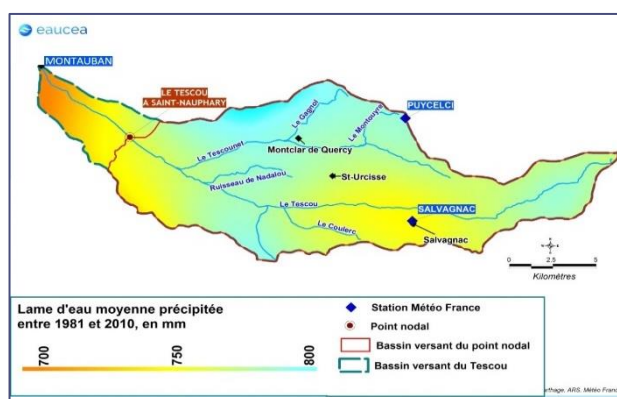


Figure 2 : précipitations annuelles (1981-2010) sur le bassin du Tescou (source : Eaucea)

Ne bénéficiant pas d'apport d'eau en provenance de reliefs élevés et bien arrosés, le Tescou présente un écoulement moyen annuel faible. Ramené à la superficie du bassin versant, l'écoulement total annuel à Saint-Nauphary représente 115 mm³. Les lames d'eau s'écoulant en juillet, août et septembre sont particulièrement faibles (cf. figure 3).

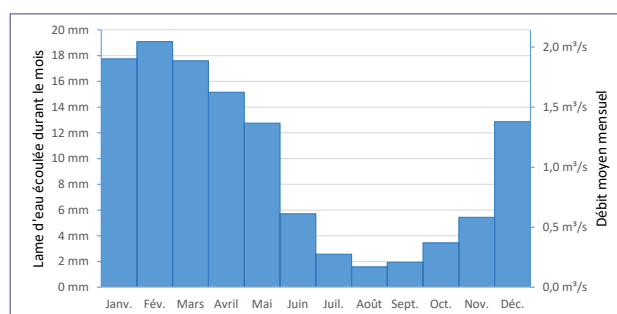


Figure 3 : écoulement mensuel moyen du Tescou à Saint-Nauphary de 1975 à 2022 (source : Hydroportail)

Le régime du Tescou est nettement influencé par les plans d'eau et par les prélèvements en rivière et en nappe d'accompagnement. Les plans d'eau interceptent globalement près du tiers du bassin versant du Tescou¹.

L'activité agricole occupe une part importante du bassin versant du Tescou (cf. annexe 4). Pour l'année 2018, 97 irrigants se sont fait connaître auprès de l'organisme unique de gestion collective

¹ Source : SMBTT, mai 2018

² Source : Eaucea, mai 2019

³ À titre de comparaison, la lame d'eau s'écoulant en moyenne au cours de l'année dans le Tarn à Villemur-sur-Tarn s'élève à 479 mm (source : Hydroportail)

des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) et ont bénéficié d'une autorisation de prélèvement. À l'automne 2017, ils ont déclaré l'intention d'irriguer 1 820 ha en 2018 (source : OUGC du Tarn).

Le bassin versant du Tescou présente de longue date un déséquilibre entre les prélèvements d'eau et la ressource disponible. Il a été classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dès la première délimitation des ZRE arrêtée en 1994.

1.2 Le projet abandonné de barrage à Sivens

Un « plan de gestion des étiages » (PGE) pour le bassin du Tescou, sans portée réglementaire, a été élaboré au début des années 2000 et approuvé en décembre 2003 par le comité de bassin Adour-Garonne. Plusieurs scénarios d'aménagement hydraulique ont alors été envisagés.

Le barrage de Théronnel, situé en Tarn-et-Garonne, a été créé et mis en service en 2009. Il contribue à réalimenter l'aval du bassin du Tescounet et l'aval du bassin du Tescou (cf. figure 4).

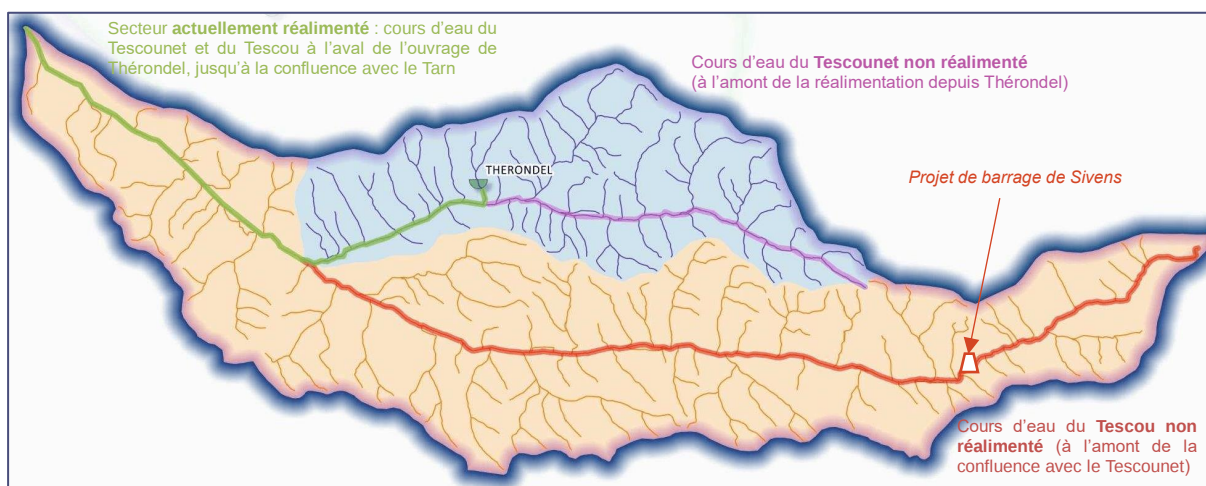


Figure 4 : secteurs réalimentés et non réalimentés du bassin du Tescou

Fin 2007, le conseil départemental du Tarn a décidé la construction du barrage de Sivens, après avoir complété les premières études et analysé différentes variantes technico-économiques. De suite, le projet a fait l'objet d'une opposition motivée notamment par l'atteinte aux zones humides. L'arrêté préfectoral d'autorisation a *in fine* été pris le 3 octobre 2013, malgré deux avis défavorables successifs du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Le collectif pour la sauvegarde du Testet s'est ensuite engagé dans une phase de contentieux vis à vis des actes réglementaires pris. Des opposants au projet ont progressivement occupé le site. Les réactions violentes au projet se sont enchaînées du début des opérations de déboisement en septembre 2014 jusqu'aux événements tragiques du 26 octobre 2014 marqués par le décès d'un manifestant.

La ministre chargée de l'environnement a demandé une expertise du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). En octobre 2014, un premier rapport ⁴ a souligné la mauvaise appréciation des besoins en eau. En janvier 2015, un second rapport ⁵ a insisté sur la nécessité de mettre en œuvre un projet de territoire et de faire émerger un nouveau projet répondant aux besoins réellement exprimés. Ledit rapport a identifié plusieurs options envisageables sur les plans technique et environnemental, l'une avec une petite retenue sur le site de Sivens, l'autre avec une retenue sur le ruisseau de Bayssière, affluent du Tescou, et deux retenues latérales dans le lit majeur éloigné du Tescou.

⁴ Nicolas FORRAY et Pierre RATHOUIS, octobre 2014, *Expertise du projet de barrage de Sivens (Tarn)*, Rapport n°009953-01

⁵ Nicolas FORRAY et Pierre-Alain ROCHE, janvier 2015, *Mission pour un projet de territoire du bassin du Tescou (Midi-Pyrénées) - Gestion des ressources en eau*, Rapport n°009953-02

Après les échanges ayant suivi la remise du second rapport, il a été considéré que la réalisation du projet initial n'était plus d'actualité (communiqué de presse du 16 janvier 2015 de Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie⁶).

Un protocole transactionnel a été signé avec le conseil départemental du Tarn le 24 décembre 2016. Ce dernier a ainsi pu bénéficier du règlement des dépenses engagées en pure perte. Le site a été réhabilité conformément à l'arrêté de prescription en date du 20 juin 2017. Cependant, les mesures destinées à compenser la destruction de 13 ha de zones humides n'ont pas été mises en œuvre sur les terres acquises à cet effet.

L'annexe 5 rapporte de manière plus détaillée les étapes allant de la conception du projet de barrage à Sivens jusqu'à son abandon.

1.3 La co-construction d'un projet de territoire jusqu'à l'adoption d'une charte patrimoniale

1.3.1 Les étapes franchies

La réflexion sur l'élaboration du projet de territoire du bassin versant du Tescou s'est mise en place début 2016 sur la base de l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution. Cette instruction a introduit le concept de projet de territoire.

Il a fallu réussir à dépasser les fortes tensions entre les acteurs. Pour ce faire, l'État a fait réaliser un audit patrimonial par l'Association pour le développement et la promotion de la recherche et de l'innovation à AgroParisTech (ADEPRINA). Cet audit a notamment fait ressortir qu'il était nécessaire de renouer le dialogue autour du projet de territoire. La restitution effectuée en juillet 2016 a permis d'obtenir un certain apaisement. Les acteurs audités ont alors exprimé leur satisfaction et leur intérêt pour la démarche.

En parallèle, les présidents des conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les préfets de ces deux départements ont sollicité la désignation d'un tiers garant pour le processus de concertation engagé (cf. 1.3.2).

En mars 2017, le conseil départemental du Tarn a confié à l'ADEPRINA une animation-facilitation de la démarche de co-construction du projet de territoire. Cette seconde prestation de l'ADEPRINA a pris fin en juin 2018.

Le 21 décembre 2017, une « charte préalable au projet stratégique de territoire du bassin versant du Tescou » (cf. annexe 7) a été signée par les préfets et les présidents des conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne ainsi que par l'ensemble des acteurs du territoire du bassin versant du Tescou.

Le calendrier prévisionnel prévoyait d'achever le processus de co-construction du projet de territoire en juin 2018 (cf. annexe 8).

En son article 5-3, la charte a défini le dispositif de gouvernance à mettre en place pour piloter le processus et comprenant (cf. annexe 7) :

- une **instance de responsabilité** composée des collectivités territoriales signataires de la charte
Elle « assure le portage politique du dispositif pour faciliter l'action des acteurs publics et privés »,
- une **instance de co-construction** (ICC) composée de l'ensemble des signataires de la charte
Elle « est le lieu de discussions de construction d'une vision partagée et non contraignante

⁶ [https://www.ecologie.gouv.fr/archives-presse-2012-2017/IMG/pdf/2015-01-16 - Conclusions_Rapport_mission_Sivens.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/archives-presse-2012-2017/IMG/pdf/2015-01-16_-_Conclusions_Rapport_mission_Sivens.pdf)

des enjeux et de l'avenir du territoire ». Elle « assure la co-conception et la production des éclairages, avis et réponses que peuvent susciter les actions portées par les acteurs du territoire en s'attachant à la recherche du meilleur consensus possible et au respect des objectifs portés par la charte. Elle peut favoriser l'approfondissement des thèmes d'action visés par la charte par son organisation en autant de commissions thématiques que nécessaire » ;

- Une **équipe dédiée au processus de co-construction**, au service de ces deux instances, sous la responsabilité du président de l'instance de responsabilité.

Depuis sa mise en place, l'ICC est présidée par les deux co-présidents de l'instance de responsabilité.

La signature de cette charte a constitué une étape importante. Elle a fait l'objet d'un communiqué de presse de la préfecture du Tarn⁷.

L'annexe 6 rapporte de manière plus détaillée les étapes allant du démarrage de la co-construction jusqu'à l'adoption de la charte patrimoniale.

1.3.2 Le regard extérieur de la garante de la commission nationale du débat public

L'intérêt d'un appui extérieur est apparu dès le lancement de l'élaboration d'un projet de territoire faisant suite à l'abandon du projet de barrage à Sivals.

Le 22 avril 2016, les présidents des conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les préfets de ces deux départements ont adressé un courrier à la commission nationale du débat public (CNDP) sollicitant la désignation d'un tiers garant pour le processus de concertation engagé. La CNDP a donné suite à cette demande le 4 mai 2016 dans le cadre de sa mission de conseil aux maîtres d'ouvrage.

Une garante de la CNDP a travaillé sur le projet de 2016 à 2018. Elle a remis son rapport le 12 novembre 2018. Celui-ci n'a pas été rendu public. Toutefois, le communiqué des décisions de la séance plénière du 5 décembre 2018 de la CNDP rapporte ses travaux dans les termes suivants :

« Dans son bilan, la garante met en avant les difficultés rencontrées durant sa mission : le nombre limité de personnes ayant été impliquées dans le processus et l'aspect confidentiel des propos tenus. Malgré le contexte difficile dans lequel s'inscrivait cette concertation, la garante remarque qu'elle a permis de rétablir le dialogue entre les principaux acteurs et de retrouver un climat de confiance. »

La question de la confidentialité du rapport a fait débat en 2018. Pour certains, la confidentialité était une condition nécessaire à la reprise du dialogue. D'autres⁸ ont manifesté leur désaccord concernant la confidentialité qui a présidé ces travaux et ont regretté qu'elle leur ait été imposée comme condition pour participer à la concertation.

L'annexe 11 rapporte les étapes de la mission de la garante de la CNDP et des éléments qu'elle a remis.

⁷ <https://www.tarn.gouv.fr/Publications/Communiqués-de-presse/Archives/Communiqués-2017/Signature-de-la-charte-prealable-au-projet-strategique-de-territoire-du-bassin-versant-du-Tescou>).

La charte et ses annexes ne sont pas accessibles sur le site internet de la préfecture. Il est possible d'y accéder sur le site internet du Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet (<https://www.collectif-testet.org/337+decembre-2017-charte-prealable-au-projet-strategique-du-territoire-du-bassin-versant-du-tescou.html>)

⁸ Le collectif Testet et d'autres acteurs comme la Confédération Paysanne 81 & 82 et Nature & Progrès 81, d'après <https://www.collectif-testet.org/438+novembre-2018-rapport-garante-du-ptge-tescou.html>

1.3.3 Le regard extérieur de la cellule nationale d'expertise des projets de territoire

Les membres de la cellule nationale d'expertise des projets de territoire, coordonnée par le préfet Bisch, ont examiné 15 projets de territoire et ont rencontré une trentaine d'acteurs du bassin du Tescou. La rencontre a eu lieu le 23 janvier 2018, peu après l'adoption de la charte patrimoniale. Leur rapport de mai 2018 résume leur analyse pour le Tescou en indiquant que

« La mission a été impressionnée par la qualité de la démarche engagée dans le Tarn sur le Tescou, en refondant totalement celle-ci dans le respect de l'instruction [du 4 juin 2015], permettant non seulement de renouer le dialogue entre tous les acteurs, mais encore d'élaborer et de faire approuver un état des lieux complet du territoire. »

La fiche relative au bassin du Tescou annexée au rapport de la mission (cf. annexe 12) fournit le détail de leur analyse et identifie les points de vigilance suivants pour la poursuite des travaux :

« Néanmoins dans le contexte très particulier de ce territoire, il est à noter que la méthode utilisée (diagnostic patrimonial puis élaboration en co-construction de la charte) a permis de renouer un dialogue qui était totalement rompu. La confiance semble rétablie mais demeure néanmoins très fragile. (...)

La définition du volume de la retenue à réaliser et son implantation dans le milieu, le cas échéant, seront des sujets très sensibles ; elles devront être parfaitement argumentées.

D'autres enseignements peuvent être retirés de ce dossier :

- *le recensement, la production et la mise en commun de l'ensemble des données nécessaires au diagnostic partagé constituent un sujet lourd et complexe. Il demande du temps, des moyens et l'acceptation de règles et de principes de partage.*
- *Il est souhaité que la co-construction du projet émane des acteurs vivant sur le territoire et non de personnes extérieures. Ce principe paraît simple mais semble plus difficile à respecter dans la réalité lorsque des représentants socioprofessionnels ou associatifs sont sollicités. »*

Ces points de vigilance semblent ignorés par les acteurs locaux qui retiennent plutôt du rapport une reconnaissance sans réserve, à l'image des propos tenus lors de la réunion du 30 janvier 2023 de l'ICC : *« le rapport Bisch a salué la qualité du travail commun réalisé »*.

1.4 La co-construction d'un projet de territoire depuis l'adoption d'une charte patrimoniale

L'ICC s'est réunie onze fois depuis sa création, avec un rythme très soutenu en 2018 et 2019 (cf. figure 5). La crise sanitaire (Covid 19) a conduit à alléger le rythme des réunions en 2020.

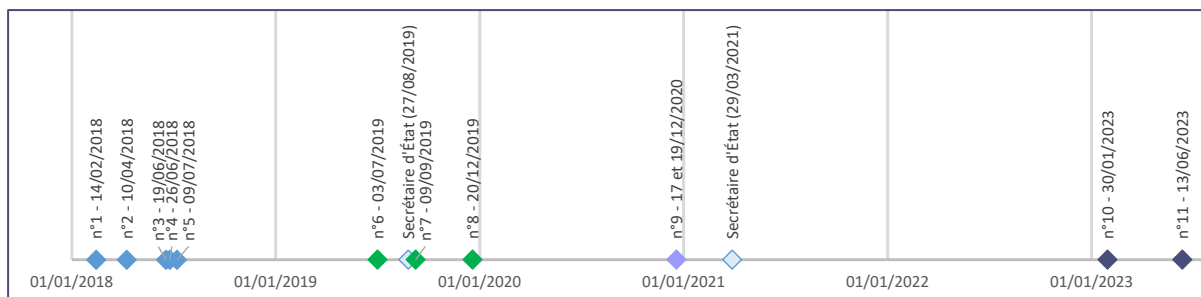


Figure 5 : dates des réunions de l'instance de co-construction (ICC)

1.4.1 Les étapes franchies

Après la signature de la charte patrimoniale en décembre 2017, les six premiers mois de 2018 ont permis d'organiser la gouvernance.

Le conseil départemental du Tarn a proposé aux acteurs la mise en place des instances prévues dans la charte patrimoniale. L'instance de responsabilité s'est constituée en association. L'ICC a adopté son règlement intérieur le 26 juin 2018 (cf. annexe 13).

L'État, au travers des services de la DDT du Tarn, de la DREAL et de la DRAAF, et l'agence de l'eau Adour-Garonne ont apporté leur concours et leur expertise, avec l'intention de rétablir un climat de confiance et de sérénité. Le préfet du Tarn a mis en place des réunions mensuelles de suivi de la démarche. Il s'agissait également d'anticiper la mobilisation des financeurs de projets.

En plus des commissions thématiques, le conseil départemental a incité à la mise en place de groupes thématiques de projets avec l'objectif d'identifier les projets et leurs porteurs. Le 26 juin 2018, l'ICC a approuvé une série de fiches actions constitutives du PTGE (cf. annexe 14), réparties en cinq thèmes (connaître le territoire ; développer des pratiques agroécologiques ; gestion durable de l'eau ; sécuriser les revenus des agriculteurs ; informer, communiquer, mobiliser). Certaines fiches actions ont été mises à jour ultérieurement.

Fin 2018, un agent du conseil départemental du Tarn a été désigné pour assurer l'animation de l'élaboration du projet de territoire. L'animatrice a conçu une plateforme numérique donnant accès aux différents documents produits. La mise à jour de la plateforme a cessé après l'arrêt de l'animation par le conseil départemental. La disparition de la plateforme peut être à l'origine des difficultés rencontrées par la mission pour répertorier les documents mis en discussion et leur statut en termes d'adoption par l'ICC.

De janvier 2018 à décembre 2020, de nouvelles études sont venues alimenter le processus de co-construction :

- L'étude conduite sur le bassin Adour-Garonne pour la révision de dix débits d'objectifs d'étiage (DOE) a fait l'objet de présentations régulières à la commission thématique « Eau » pour ce qui concerne le Tescou ;
- Une étude des potentialités de ruissellement du bassin a été réalisée par la DDT du Tarn. Ses résultats ont été actés en commission thématique « Eau » de juin 2018 ;
- Une étude prospective des besoins en eau agricoles a été réalisée par la chambre d'agriculture. Ses résultats ont suscité de nombreux débats et n'ont pas été approuvés par l'ICC. Une étude complémentaire a été lancée par l'agence de l'eau. La qualité de l'étude réalisée par la plateforme agroécologie (PFAE) a été saluée par les membres de l'ICC sans qu'il soit possible de parvenir à l'approbation des résultats, ce qui a conduit aux travaux de territorialisation des besoins en eau effectués par la DDT du Tarn après décembre 2019 ;
- Une étude pour la caractérisation et l'optimisation des retenues collinaires existant sur le bassin versant a été engagée dès 2018. Les conclusions de cette étude portée par le conseil départemental ont été rendues en septembre 2019 ;
- Une étude pour la création d'une canalisation pour alimenter le secteur non réalimenté du Tescou a été portée par le monde associatif. Ses résultats n'ont pas été approuvés par l'ICC ;
- Une étude sur le volume d'eau nécessaire pour la qualité du milieu au droit de Labéjau en étiage a été réalisée par la DDT du Tarn. Ses conclusions ont été actées en septembre 2019 ;
- Une étude a été lancée en 2018 par le conseil départemental du Tarn, pour l'élaboration d'un schéma de mobilisation et de gestion de la ressource potentielle en eau dans le bassin versant du Tescou. Elle a permis d'étudier plusieurs solutions. Celles-ci ont fait l'objet de débats jusqu'à l'adoption dudit schéma en septembre 2019 ;

- Une étude socio-économique du bassin a été portée par l'agence de l'eau et réalisée par Cerfrance. Ses résultats ont été présentés à l'ICC.

La DDT du Tarn a établi un inventaire des études et des données portées à la connaissance des acteurs du projet de territoire du bassin versant du Tescou⁹. Il recense douze études, dont onze sont accessibles sur des pages dédiées aux études du projet du Tescou soit sur le site internet de la préfecture du Tarn soit sur le site de l'agence de l'eau Adour-Garonne (cf. annexe 28).

Le 27 août 2019, Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, s'est rendue en visite dans le Tarn. Elle a rencontré les acteurs signataires de la charte du projet de territoire du Tescou (cf. annexe 21.1).

Le 9 septembre 2019, l'ICC a adopté par consensus une résolution approuvant un schéma de principe hydraulique d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans le bassin versant du Tescou (cf. annexe 15) s'appuyant sur trois axes :

- Axe 1 : une optimisation de la retenue du Thérondel associée à l'utilisation du réseau du Syndicat d'irrigation de Reyniès ;
- Axe 2 : la valorisation et la mutualisation des retenues collinaires individuelles pour le soutien des écoulements naturels du Tescou et l'alimentation des coteaux ;
- Axe 3 : la création d'un ouvrage sur le haut bassin du Tescou limité à une faisabilité technique et constructible allant **jusqu'à 1 000 000 m³ disponibles**.

Le 20 décembre 2019, une déclaration commune (cf. annexe 16) a été adoptée en séance par consentement¹⁰ avant la rétractation de plusieurs organisations. En effet, neuf organisations¹¹ ont écrit au Préfet du Tarn, avec copie aux acteurs institutionnels, pour indiquer qu'elles retireraient leur consentement. Elles ont motivé leur retrait en invoquant la méthode de travail et la précipitation pour valider des besoins en eau.

(https://www.collectif-testet.org/uploaded/Courrier_envoyés/20191226-courrier-pra-fet-ptbvt-122019-definitif.pdf) :

« (...) Nous vous renouvelons notre demande exprimée dans nos précédents courriers, concernant la nomination d'un(e) garant(e) du débat au Projet de territoire du bassin versant du Tescou. Ce qui s'est passé le 20 décembre en confirme de nouveau la nécessité.

(...) Nous notons que l'Instance de Responsabilité a voulu précipiter une prise de décision sur les besoins alors que l'étude n'est pas terminée. »

Suite à la réunion de décembre 2019 de l'ICC, l'État a réalisé un travail plus fin de territorialisation des besoins agricoles en eau. Les concertations complémentaires ont permis de soumettre un nouveau protocole d'accord à l'ICC lors de sa réunion du 17 décembre 2020, prolongée le 19 décembre. Ledit protocole a été examiné et amendé en cours de séance. Il proposait notamment (cf. annexe 17) de s'accorder sur la création d'un ou plusieurs ouvrages collectifs (retenue et/ou canalisation) privilégiant les alimentations gravitaires, permettant de satisfaire un besoin agricole global utile et mobilisable chaque année comprenant **473 000 m³ ± 10%** pour la zone facilement irrigable du Tescou non réalimenté et **25 000 m³ ± 10 %** pour le Tescounet non réalimenté, et d'ajouter à ce besoin **200 000 m³** attribués à la satisfaction des besoins du milieu. Il proposait de s'accorder pour :

⁹ https://www.tarn.gouv.fr/contenu/telechargement/13323/127024/file/210921_tescou_etudes_tableau_aeag-ddt.pdf

¹⁰ Selon les termes du règlement intérieur adopté par l'ICC le 19 juin 2018 (cf. annexe 13) : « *Est privilégié le principe de décision par consensus, avec deux gradations : l'accord explicite et le consentement (ne pas s'opposer, sans être forcément d'accord).* »

¹¹ Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural 82, Confédération Paysanne 82, Confédération Paysanne 81, Nature et Progrès 81, France Nature Environnement Midi-Pyrénées, Collectif Sauvegarde zone humide du Testet, France Nature Environnement 82, Union Protection Nature et Environnement du Tarn, Lisle Environnement.

- préserver et borner la zone humide autour et en aval du projet d'ancrage réhabilité ;
- en amont de cette zone, caractériser et reconnaître en vue de sa préservation le périmètre d'une ou plusieurs zones humides d'intérêt majeur après étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'État ;
- que la ou les solutions retenues s'inscrivent au plus près des besoins, soient à moindre coût et s'inscriront dans le séquençage Éviter-Réduire-Compenser ;
- encourager et soutenir la réhabilitation et la création de zones humides sur le bassin du Tescou ;
- que, dans le cas de la création d'une (ou de) retenue(s), la continuité du cours d'eau soit assurée ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une tarification de l'eau auprès des usagers préleveurs (fondée sur la récupération des charges fixes et des charges variables), qui sera présentée au sein de l'ICC.

La réunion s'est terminée avec l'acceptation du principe d'un consentement :

« L'ICC n°9 s'achève par des discussions sur les conditions de validation du projet de protocole. Il est rediscuté du rôle de représentation des personnes présentes et du mandat qui leur a été confié pour représenter les structures signataires de la charte du projet de territoire. Le principe d'un consentement en séance est accepté ; il est cependant demandé par les APNE¹² un délai leur permettant de partager le protocole avec leurs adhérents ; cette proposition est acceptée dès lors qu'elle ne conduise pas à la modification du texte validé en séance. Un délai courant jusqu'au lundi 21 décembre 12h est fixé. L'idée que le consentement puisse se transformer ultérieurement en consensus est évoquée en fin de séance. »
(source : compte-rendu de la réunion n°9 de l'ICC, 17 et 19 décembre 2020)

Huit organisations membres de l'ICC¹³ ont finalement fait part de leur refus d'accorder leur consentement sur le texte amendé le 19 décembre, par courrier adressé le 21 décembre 2020, complété par un argumentaire envoyé le 24 janvier 2021 aux membres de l'ICC¹⁴. Leur argumentaire était construit autour de six points :

- La non prise en compte de l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au PTGE ;
- L'ouverture par ce texte de la voie vers un ouvrage de stockage à Sivens ;
- Une surévaluation des besoins pour le milieu ;
- Une surévaluation des besoins pour l'irrigation ;
- La demande de la reconnaissance d'une réelle troisième voie fondée sur un scénario proposé par les signataires et sans barrage à Sivens ;
- Une reconnaissance de la gouvernance et de l'esprit qui a présidé à l'élaboration du projet de territoire.

Les rédacteurs ont confirmé ce que Nature et Progrès a expliqué avec franchise le 19 décembre 2020, à savoir : *« il s'agit de sanctuariser la zone de lutte devenue un symbole »*.

¹² Associations de protection de la nature et de l'environnement

¹³ Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural 82, Confédération Paysanne 82, Confédération Paysanne 81, Nature et Progrès 81, Collectif Sauvegarde zone humide du Testet, France Nature Environnement 82, Union Protection Nature et Environnement du Tarn, Lisle Environnement.

Par simplicité, nous les désignerons « monde associatif » dans le présent rapport.

¹⁴ https://www.collectif-testet.org/uploaded/ICC_9_17_décembre_2020/argumentaire-modification-protocole-copie-data-e.pdf

Le 29 mars 2021, Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la biodiversité, a participé à une réunion avec les membres de l'ICC sous la forme d'une visioconférence. Selon les termes de l'invitation signée par les préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne, l'État allait donner le constat qu'il faisait, à date, des travaux du projet de territoire.

Lors de la réunion, Bérangère Abba a salué la qualité du dialogue au sein de l'ICC, et celle des résultats déjà obtenus avec des principes d'action actés en matière d'agroécologie, de circuits courts, de valorisation des filières à haute valeur ajoutée, de diversification des services offerts par les exploitations, de qualité agro-paysagère et de communication. Elle a aussi relevé l'absence de consentement à l'issue des réunions de l'ICC de décembre 2019 et de décembre 2020. Elle a réaffirmé le besoin de maintenir dans la durée les conditions d'un dialogue sincère et transparent et de maintenir des instances de dialogue structurées. Elle a pris plusieurs engagements de nature à aider l'élaboration d'un PTGE et a proposé que l'État mette à disposition des acteurs locaux une mission de médiation pour faciliter la poursuite des travaux vers une phase opérationnelle (cf. annexe 18 et annexe 20, communiqués de presse de la secrétaire d'État du 30 mars et du 22 septembre 2021).

Lors de la réunion du 30 janvier 2023 de l'ICC, l'État a indiqué que tous les engagements avaient été honorés :

- Mise à disposition du public de l'ensemble des études validées pour le PTGE ;
- Analyse, en commission thématique « Eau », du scénario dit « agroécologie et ressource en eau » élaboré par le collectif réunissant Nature et Progrès, FNE, l'UPNET, la confédération paysanne 81 et 82, le collectif de sauvegarde de la zone humide du Testet et Lisle environnement ;
- Réalisation d'une étude d'identification et de délimitation des zones humides ;
- Formalisation d'une note de cadrage réglementaire à destination d'un maître d'ouvrage qui porterait un projet de création de ressource en eau.

1.4.2 La mission de « médiation »

En 2016, l'intervention de la garante de la CNDP avait été clairement souhaitée par les acteurs locaux (préfets et présidents de conseils départementaux). Il n'en est pas de même pour la mission de « médiation » qui a été annoncée par Bérangère Abba lors de son échange du 29 mars 2021 avec l'ICC.

La mission a constaté sur place que la désignation de « médiateurs » non sollicitée localement a pu être perçue comme une reprise en main par l'État central (cf. article de presse locale du 29 mars 2021 en annexe 21.6) et même être à l'origine de tensions (des élus locaux ont décliné l'invitation de la secrétaire d'État pour une réunion le 2 juillet 2021, cf. annexe 19 et annexe 21.6).

2 Enseignements de la mission et voies de consolidation de l'élaboration d'un PTGE pour le bassin du Tescou

2.1 Un processus de co-construction remarquable et précurseur

L'élaboration du projet de territoire du Tescou a commencé après la publication de l'instruction du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution. Au regard du contenu de cette instruction, la mission a relevé les points forts suivants pour la démarche engagée :

- Une gestion au plus près des territoires et un projet collectif sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ;
- La mise en place d'une gouvernance au sein d'un comité de pilotage *ad hoc* (l'ICC), avec la représentation de toutes les parties intéressées ;
- La prise en compte de la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques ;
- L'objectif d'accroître la valeur ajoutée du territoire ;
- La détermination de volumes de substitution fondés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations aux agences de l'eau des quinze dernières années.

Les retours d'expérience effectué par la cellule nationale d'expertise (Bisch et al, 2018) ont conduit à faire évoluer l'encadrement national des projets de territoire. L'instruction du 7 mai 2019 relative au PTGE a abrogé l'instruction du 4 juin 2015 tout en confirmant les grands principes et objectifs des projets de territoire. Cette instruction et son additif du 17 janvier 2023 ont apporté certaines précisions parmi lesquelles l'on peut relever les suivantes :

- En termes de méthode de travail :
 - La production et la validation de documents à des étapes clés (feuille de route partagée et calendrier de travail, état des lieux et diagnostic, programme d'actions...) ;
 - La définition et le respect de règles de prise de décision claires ;
 - La validation par le préfet des documents produits aux étapes clés.
- En termes de contenu :
 - La production d'un état des lieux initial et prospectif de la ressource et des besoins de tous les usagers de l'eau et un diagnostic ;
 - La définition de la référence des volumes prélevés en période de basses eaux.
La méthode de calcul a sensiblement évolué en mai 2019 puisque l'analyse rétrospective doit s'appuyer sur les cinq à dix dernières années et non plus sur les quinze dernières années (sauf pour les PTGE en cours d'élaboration dont l'avancement a conduit à un consensus local sur le volume de référence) ;
 - La construction de plusieurs scénarios et la réalisation d'une analyse économique et financière utilisant le scénario « sans projet » comme scénario de référence ;
 - La prise en compte de l'évolution de l'encadrement communautaire des aides publiques à l'agriculture (ce qui peut avoir une incidence sur les volumes de référence, les superficies irriguées de référence et l'importance des économies d'eau à réaliser) ;
 - L'identification d'actions « sans regret » et éventuellement leur mise en œuvre sans attendre le choix et la validation du programme d'actions.

La démarche engagée sur le bassin du Tescou a été un précurseur dans l'engagement de certains travaux tels l'adoption d'une feuille de route partagée et d'un règlement intérieur ou encore la mise en œuvre d'actions « sans regret ». L'analyse de la démarche au regard des dernières instructions relatives au PTGE est développée ci-après.

2.2 Un fossé qui s'est creusé entre les parties prenantes

L'écoute des acteurs rencontrés et la lecture de documents auxquels la mission a eu accès montrent clairement que des avancées remarquables ont été obtenues en termes de qualité du dialogue et d'écoute entre acteurs du territoire.

Cela a été net jusqu'à l'adoption de la charte patrimoniale, avec probablement comme facteurs favorables l'appui méthodologique de l'ADEPRINA, l'intervention de la garante de la CNDP et le travail d'une animatrice affectée à ce projet.

Les regards extérieurs portés en 2018 (cf. 1.3.2 et 1.3.3 ci-dessus) ont bien souligné la qualité du travail effectué jusque-là, tout en identifiant quelques points de vigilance.

Ensuite, le dialogue est devenu plus difficile. Les retraits du consentement du monde associatif en décembre 2019 et en décembre 2020 semblent avoir marqué un tournant. En témoignent les échanges de courriers faisant suite à ces retraits :

« *“déclaration commune” adoptée à la hussarde* », « *manipulation* » (courrier du 26 décembre 2019 motivant le retrait du consentement) ;

« *surprise et incompréhension* » (courrier du 10 janvier 2020 des co-présidents de l'ICC aux neuf signataires du courrier du 26 décembre 2019 motivant leur retrait) ;

« *La dernière instance de co-construction (n°9) s'est clôturée par un consentement exprimé par tous. Nous espérons que celui-ci ne sera pas remis en cause par, ou sous la pression, d'éléments extérieurs à la co-construction, par dogmatisme ou volonté de mettre à mal une démarche de démocratie participative.* » (courrier du 20 décembre 2020 adressé au Premier ministre, à la ministre de la Transition Écologique, au ministre de l'Agriculture, aux services de l'État, à l'agence de l'eau, à la présidente de région, au président du comité de bassin, aux présidents des conseils départementaux, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux co-présidents de l'ICC par neuf signataires¹⁵) ;

« *Nous vous mettons en demeure et ce, au regard du règlement du PTGE, de programmer une réunion pour revoir ce texte (...) Nous ne nous laisserons pas manipuler* » (courrier du 24 décembre 2020 des représentants de la Confédération paysanne 81 et de la Confédération paysanne 82 aux co-présidents de l'ICC).

« *Nous ne pouvons qu'être interloqués par ce revirement* » (courrier du 22 décembre 2020 des co-présidents de l'ICC à la préfète du Tarn).

La mission a constaté que la création d'une retenue touchant le site de Sivens et plus précisément le site de la zone humide du Testet est un sujet clivant. Le monde associatif, pour qui il faut exclure toute atteinte aux zones humides de ce site, ne valide aucun élément perçu comme pouvant contribuer à justifier un tel aménagement. Pour d'autres acteurs, c'est une éventualité qui ne doit pas être écartée *a priori*.

La définition des besoins en eau d'irrigation, la caractérisation de la ressource disponible et la nature des options techniques mobilisables se retrouvent au cœur des débats, car la validation de ces éléments sans connaître à ce stade quel panel de solutions sera mis en œuvre est susceptible de déboucher sur un barrage à Sivens. Des points de procédure tels que l'absence de diagnostic formalisé et validé sont mis en avant pour expliquer les difficultés (cf. 2.3.2).

La mission relève que la démarche est implicitement fondée sur les deux hypothèses suivantes :

- Il est possible de travailler en faisant se succéder deux grandes étapes, sans itération entre elles, avec dans un premier temps la détermination d'éléments structurants pour le contenu

¹⁵ Association Vie Eau Tescou, Association Les Habitants de Sivens, Association Tescou Avenir, FDSEA 81, FDSEA 82, Jeunes Agriculteurs 81, Jeunes Agriculteurs 82, Chambre d'Agriculture 81, Chambre d'Agriculture 82

du PTGE, tels que le niveau des besoins à satisfaire, et ensuite l'identification des réponses permettant de satisfaire les attendus précédemment arrêtés ;

- Les représentants du « monde associatif » peuvent s'engager au nom des organisations qu'ils représentent et un accord scellé avec eux vaut accord avec lesdites associations, voire avec le public.

La mission considère que, sans trop s'éloigner de la ligne de conduite suivie jusqu'alors, une issue est possible, dès lors que :

- L'on garde suffisamment de degrés de liberté pour définir et explorer plusieurs scénarios de retour à l'équilibre avant d'en choisir un au sein de l'ICC ;
- L'on ne considère plus que la participation des représentants du « monde associatif » vaut pleinement démarche de démocratie participative.

2.3 Voies de consolidation en termes de méthode de travail

La mission considère que l'aboutissement de la démarche du PTGE nécessite d'accorder une attention particulière à la méthode de travail.

2.3.1 Reconfigurer la répartition des rôles

Le bassin du Tescou n'est pas inscrit dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin (EPTB). Il n'existe pas de Commission locale de l'eau (CLE) pour ce bassin car il ne fait pas l'objet d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), fût-il en cours d'élaboration. Une gouvernance particulière a donc dû être mise en place pour élaborer le projet de territoire.

La charte adoptée suite à l'audit patrimonial a défini cette gouvernance. On peut comparer l'organisation mise en place à celle existant pour l'élaboration d'un SAGE, l'ICC et le conseil départemental du Tarn ayant respectivement des missions comparables à celles d'une Commission locale de l'eau (CLE)¹⁶ et d'une structure porteuse de SAGE, l'agent du conseil départemental du Tarn jouant quant à lui le rôle d'animateur de SAGE.

Le départ de l'agent du conseil départemental du Tarn et la mise en retrait du conseil départemental après la réunion de l'ICC de décembre 2020 ont modifié la donne. Les services déconcentrés de l'État et l'agence de l'eau ont alors pallié l'absence de structure porteuse pour ce PTGE. Ils se sont fortement impliqués dans de multiples registres : fourniture de données et d'analyses, portage du cadre réglementaire, maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études, réalisation en régie de certaines études, secrétariat de l'ICC et de ses groupes thématiques en plus d'une participation active à ces instances, médiation entre acteurs...

Cette situation tout à fait atypique ne se rencontre pour aucun autre PTGE. Un tel niveau d'implication est lié à l'historique des événements locaux.

Après des réflexions qui ont pris plus d'un an, une nouvelle organisation voit le jour avec une nouvelle structure porteuse du PTGE.

Une régie syndicale se met ainsi en place au sein du syndicat mixte du bassin Tescou-Tescounet (SMBTT). Deux postes de chargés de mission ont été ouverts par le SMBTT (cf. fiches de poste en annexe 22). Il est prévu qu'ils soient placés sous l'autorité de la présidence du conseil d'exploitation de la régie syndicale et que leur première mission porte sur la création de la régie syndicale du PTGE qui se concrétisera par l'approbation définitive des statuts et la mise en place du conseil d'exploitation.

Les grands traits de l'organisation au sein du SMBTT avec une régie spécifiquement dédiée

¹⁶ Avec une différence notable puisque l'État et ses établissements publics ne sont pas membres de l'ICC (cf. annexe 10) tandis qu'ils constituent un des trois collèges de toute CLE, pouvant détenir jusqu'à un quart du nombre total des sièges de la CLE (article L212-4 du code de l'environnement).

(autonomie technique, financière et administrative) et un conseil d'exploitation ont été présentés à l'ICC le 30 janvier 2023. Le sujet de l'organisation de la gouvernance a été approfondi lors de la réunion de l'ICC du 13 juin 2023, en précisant, entre autres, la place que conservera l'ICC.

Par ailleurs, l'additif du 17 janvier 2023 à l'instruction du 7 mai 2019 relative au PTGE a précisé le rôle de l'État dans la gouvernance, pour le cas général et pour les cas particuliers présentant des blocages persistants.

Dans ce contexte nouveau, la mission considère que les conditions sont réunies pour revenir à une répartition des rôles ordinaires entre la structure porteuse du PTGE, les instances de gouvernance et l'État et ses opérateurs. Une attention particulière devra être portée au maintien d'un rôle central des membres de l'ICC dans l'élaboration du PTGE et le choix du programme d'actions qui sera retenu.

Recommandation 1. [Préfet du Tarn] Replacer l'État dans le rôle qui lui est dévolu pour les PTGE et veiller à ce que le Syndicat mixte du bassin Tescou-Tescounet joue pleinement le rôle structure porteuse du PTGE aux côtés de l'instance de co-construction (ICC).

2.3.2 Finaliser un état des lieux et un diagnostic et les soumettre à la validation de l'ICC

Les instructions relatives au PTGE (instruction du 7 mai 2019 et son additif du 17 janvier 2023) accordent une place importante à l'établissement d'un état des lieux et d'un diagnostic. En termes de procédure et de contenu, elles disposent que :

- La structure porteuse du PTGE est responsable de la production d'un état des lieux et d'un diagnostic qui doivent être validés par le préfet référent. En amont de sa validation, le préfet veille à ce que les différents services et opérateurs de l'État soient sollicités pour donner un avis sur le diagnostic. En cas de blocages persistants, le préfet, pour autant que la qualité des travaux menés depuis le lancement de la démarche le permette, réunit les décideurs et les financeurs pour recueillir leur avis sur les objectifs et le diagnostic.
- Le diagnostic doit comporter :
 - Un état des lieux initial et prospectif des ressources disponibles et des besoins de tous les usagers de l'eau, en tenant compte du contexte socio-économique et du changement climatique ;
 - Un rappel des volumes prélevables, au sens du II de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement (voir définition en page 31) ;
 - La référence des volumes prélevés en période de basses eaux, à partir duquel le volume de substitution sera déterminé ;
 - La surface irriguée de référence.

Pour le Tescou, l'existence d'un diagnostic est un sujet de débat : l'ensemble des études disponibles vaut-il état des lieux et diagnostic au sens de l'instruction du 7 mai 2019 ? Pour certains, ce n'est pas le cas. Pour d'autres, la réponse est positive et l'État doit faire avancer le processus :

« Christian Pince, je suis acteur du projet de territoire du Tescou. J'invite tous les participants à aller sur le site de la DDT du Tarn où toutes les études ont été publiées et à y rechercher celle qui correspond à ce dont a parlé Madame, c'est-à-dire quelle est la situation actuelle, quel est l'état des lieux, quel est le diagnostic. Si quelqu'un trouve le document qui correspond à ça, je le remercie de me l'envoyer et je le lirai avec plaisir parce que moi, je ne l'ai pas trouvé. Voilà, après 4 ans, on n'en est toujours pas à l'étape 1 de la démarche du projet de territoire et c'est pour ça que ça foire. » (intervention le 18 novembre 2021)¹⁷

¹⁷ forum « eau et agricultures du grand sud-ouest, des destins liés » organisé à Toulouse par le comité de bassin Adour-Garonne, voir <https://www.youtube.com/watch?v=Sm4U31hMLi0>, interventions à 1:35:00 et 1:38:00

« Maryline Lherm, je suis la co-présidente du projet de territoire de la retenue d'eau de Sivens. Ce que je tiens à vous dire, pour vous rassurer, c'est qu'il y a eu un travail, comme l'a dit Bruno Lion, exemplaire. Il y a eu 200 réunions. Il y a eu 700 000 euros d'études. Je peux vous dire que tout, tout ce qui était à étudier, tout ce qui a été demandé à être étudié, l'a été. Et je rejoins ce qui vient d'être dit, c'est que la difficulté bien entendu, c'est la prise de décision, c'est-à-dire qu'à un moment donné, il faut que l'État intervienne. Parce qu'il y a un moment où je ne suis pas tout à fait d'accord, c'est l'accord. Un projet de territoire, on a tous fait un pas l'un vers l'autre. On est arrivé à des consensus ou des consentements mais personne n'a gagné, personne n'a perdu, mais on est arrivé à une crête où tout est acceptable. Voilà, et nous en sommes là. » (intervention le 18 novembre 2021)¹⁷

La mission a constaté qu'il existe de nombreuses études et autres documents (cf. annexe 28). Toutefois, elle reconnaît avoir rencontré des difficultés pour naviguer parmi tous les documents mis à sa disposition. L'absence de documents de synthèse répondant aux attendus d'un état des lieux et d'un diagnostic a été un handicap pour avoir une vision exhaustive et structurée du dossier.

La formalisation d'un diagnostic et sa validation par le préfet du Tarn auront plusieurs avantages :

- Mettre de l'ordre dans une très vaste documentation et faciliter ainsi son appropriation ;
- Formaliser la fin de cette étape importante de l'élaboration d'un PTGE ;
- Répondre à l'un des points des instructions relatives au PTGE, ce qui est une demande forte des partenaires associatifs locaux ;
- Constituer le document de référence pour bâtir plusieurs scénarios de retour à l'équilibre dans la durée, dont un scénario « sans projet », en vue de définir ensuite le scénario qui sera mis en œuvre ;
- Faciliter le travail de la structure porteuse du PTGE qui est en train de se mettre en place avec l'embauche de deux chargés de mission.

L'ICC réunie le 13 juin 2023 a validé l'engagement d'un travail de formalisation d'un diagnostic du PTGE organisant dans un document synthétique l'ensemble des résultats des études menées, mettant en relation les études les unes avec les autres, et rendant compte du processus d'élaboration du projet. Le calendrier-cible pour mener ce travail est la fin d'année 2023.

Le récent guide national d'élaboration et de mise en œuvre des PTGE, à destination des structures porteuses de PTGE et des acteurs de la démarche pourra apporter une aide à l'écriture de l'état des lieux et du diagnostic pour le bassin du Tescou.

La mission relève que les études et travaux dont elle a pris connaissance ne permettent pas tout à fait de renseigner l'intégralité des rubriques que doit comporter un diagnostic selon les dispositions des instructions. Entre autres, le volume prélevable au sens de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement n'a pas été déterminé. Une validation en deux étapes par le préfet peut être une solution si tous les éléments du diagnostic ne peuvent pas être réunis d'ici la fin de l'année 2023.

Recommandation 2. [Préfet du Tarn] Demander à la structure porteuse du PTGE de formaliser un état des lieux et un diagnostic en veillant à leur conformité aux instructions relatives au PTGE, en valorisant tous les documents disponibles et en les complétant si nécessaire sur des points essentiels au regard de ces instructions, et de les soumettre à l'adoption de l'ICC avant une validation par l'État.

2.3.3 Réaffirmer la volonté d'aller bien au-delà de la seule gestion quantitative de la ressource

Cet aspect est bien développé dans les réflexions en cours. L'importance de la transition agroécologique, de la qualité agro-paysagère, de la valorisation des filières à haute valeur ajoutée, du développement de circuits courts et de la diversification des services offerts par les exploitations a été identifiée très tôt et est reconnue par tous.

Les fiches actions validées par l'ICC en juin 2018 (cf. annexe 14) et la déclaration commune examinée par l'ICC le 20 décembre 2019 (cf. annexe 16) en témoignent :

« L'agriculture du bassin du Tescou est diversifiée en termes de typologies, de taille d'exploitations et de modes de productions. Malgré ses difficultés, cette agriculture cherche souvent à s'adapter en intégrant les attentes sociétales et environnementales d'aujourd'hui : évolution vers les circuits de proximité, meilleures pratiques de gestions des sols, pratiques agroécologiques »
(extrait de la déclaration commune examinée le 20 décembre 2019)

La mise en œuvre des fiches actions fait l'objet d'un suivi régulier. Un bilan a ainsi été examiné par l'ICC réunie le 30 janvier 2023. Un projet de mise à jour et d'harmonisation des fiches actions a été examiné et validé par l'ICC réunie le 13 juin 2023.

La mission considère pour autant qu'il est inapproprié de considérer que l'ensemble des fiches actions validées constitue le plan d'actions du futur PTGE. En particulier, les fiches actions 3.3 « *Création d'une ressource supplémentaire en eau (étudier la faisabilité de création d'ouvrage(s) sur le haut bassin du Tescou)* » et 3.4 « *Schéma d'organisation de la gestion de la ressource en eau (assurer une répartition équitable de la ressource et associant des solutions existantes et à créer)* » sont des actions nécessaires à la poursuite de l'élaboration du programme d'actions du PTGE. Les choix qui seront opérés pour augmenter la ressource en eau disponible et la répartir entre agriculteurs permettront de définir le programme d'actions, en conformité avec les étapes définies par les instructions relatives au PTGE.

De nombreuses fiches-actions concernent des actions « sans regret »¹⁸ et beaucoup sont déjà mises en œuvre, sans attendre la fin de l'élaboration du PTGE. À titre d'exemple, des paiements pour services environnementaux (PSE) sont effectués au titre des expérimentations déployées par l'agence de l'eau Adour-Garonne. Le bassin du Tescou représente en valeur absolue¹⁹ le plus fort paiement de tout le bassin Adour-Garonne.

La mise en œuvre d'un large panel d'actions dont des actions « sans regret » est un point très positif pour faciliter l'acceptation d'un PTGE sur le bassin du Tescou.

2.3.4 Construire et évaluer plusieurs scénarios de retour dans la durée à l'équilibre

L'instruction du 7 mai 2019 relative au PTGE et son additif du 17 janvier 2023 disposent qu'il est nécessaire de bâtir et comparer plusieurs scénarios de retour à un équilibre dans la durée avant de définir celui qui sera mis en œuvre :

¹⁸ Selon les termes de l'additif du 17 janvier 2023 à l'instruction relative au PTGE, les actions dites « sans regret » sont bénéfiques quelle que soit l'ampleur du changement climatique (amélioration de la qualité de l'eau, maîtrise des consommations, économies d'eau, etc.).

¹⁹ Les indicateurs suivants du PSE du Tescou ont été présentés à l'ICC le 30 janvier 2023 : contractualisation avec 29 exploitations agricoles pour 1693 ha, 512 ha en prairies et 106 km de haies existantes ; aides PSE accordées en 2020 : 180 milliers d'euros.

« **L'élaboration du programme d'actions** doit reposer sur l'examen de plusieurs scénarios. Le préfet référent s'assure qu'un **scénario « sans projet »** constitue le scénario de référence pour comparer différents scénarios d'actions. Chaque scénario doit faire l'objet d'une analyse économique et financière, afin d'éclairer le choix final du scénario le plus approprié et permettre de valider le programme d'actions du PTGE. »

Pour le bassin du Tescou, deux études ont évalué différentes solutions techniques pour assurer un retour à l'équilibre quantitatif dans la durée.

L'étude relative à un « schéma d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans la vallée du Tescou » (ISL/Aucea) a examiné de nombreuses options d'aménagement, en considérant que les besoins restant à satisfaire pour la zone du Tescou non réalimenté étaient d'environ 475 000 m³.

Le rapport final présente des résultats pour quatre grands types d'actions (cf. figure 6) :

- a) Valorisation des eaux de la retenue du Thérondel ;
- b) Pompage dans la rivière Tarn pour transfert dans le bassin du Tescou ;
- c) Création de retenues sur trois sous bassins : Tescou amont, Bayssière et Le Verdet ;
- d) Optimisation de la valorisation des ressources en eau des retenues collinaires.

Pour les actions b) et c), l'étude technique de plusieurs variantes figure dans le rapport final.

Une estimation du coût des solutions étudiées a été présentée le 4 septembre 2019 à la commission thématique « Eau » (cf. annexe 23). Ces éléments ne sont pas repris dans le rapport final de synthèse de 27 pages publié sur internet.

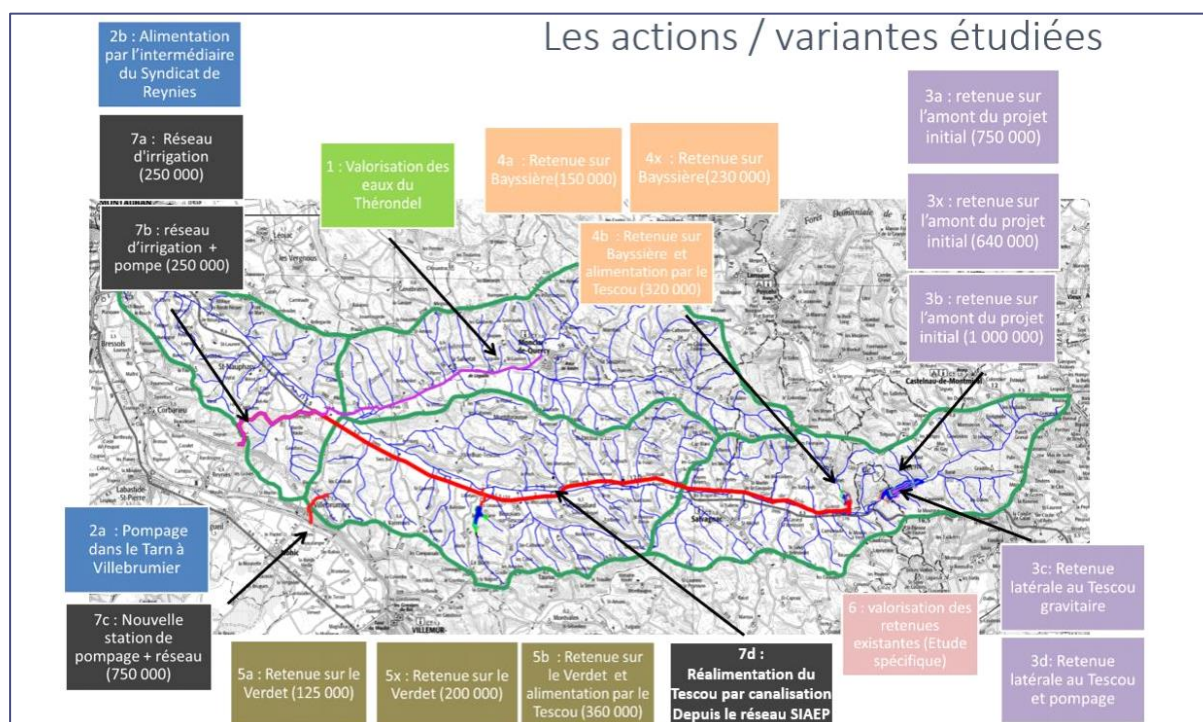


Figure 6 : solutions étudiées dans le cadre du schéma d'organisation du Tescou

L'étude relative à « la caractérisation et l'optimisation des retenues existantes sur le bassin versant du Tescou » a identifié 221 plans d'eau dans le bassin versant, d'une capacité totale d'environ 4 millions de m³. L'expertise a porté sur les retenues d'une capacité supérieure ou égale à 40 000 m³. Parmi les 30 retenues finalement examinées, l'étude a considéré que 17 retenues présentaient un volume potentiellement mobilisable pour un usage nouveau (irrigation ou soutien d'étiage) avec une défaillance inférieure à 1 année sur 5 (cf. figure 7). Le potentiel de réalimentation

concentré sur 90 jours d'étiage serait compris entre 33 L/s avec une sécurité quinquennale et 21 L/s avec une sécurité décennale²⁰.

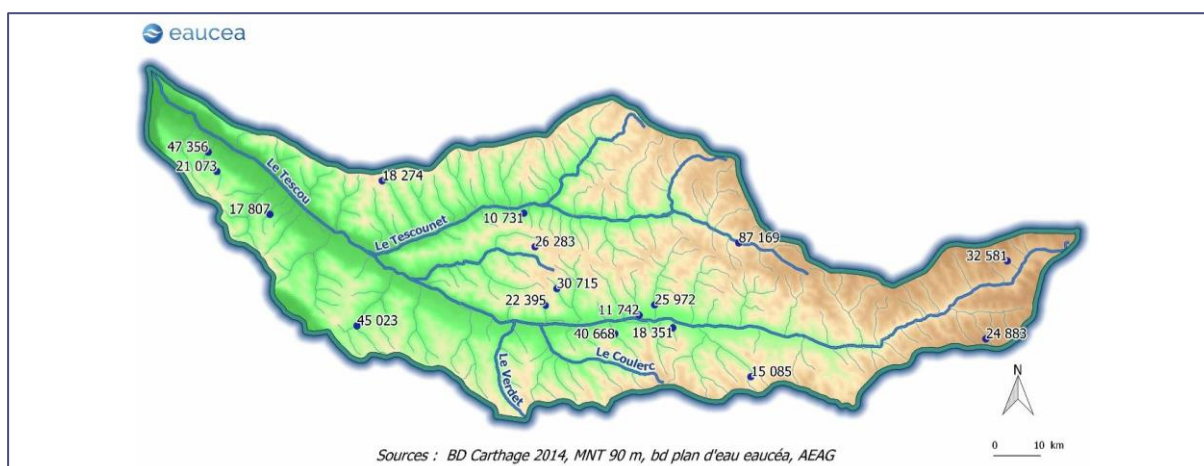


Figure 7 : carte des volumes disponibles (en m³) des 17 retenues de plus de 40 000 m³ potentiellement mobilisables

Les acteurs locaux disposent donc d'éléments qui seront fort utiles pour établir plusieurs scénarios de retour à l'équilibre.

En 2018, la cellule nationale d'expertise a considéré que la définition de l'accroissement du volume d'eau disponible et l'implantation dans le milieu des ouvrages sont des sujets très sensibles et devront être parfaitement argumentées (cf. annexe 12). La mission fait sienne cette analyse et identifie deux points qui méritent une vigilance toute particulière :

- les scénarios étudiés ne devront pas tous viser la satisfaction de la totalité des besoins pour l'irrigation non satisfaits à ce jour et estimés à 475 000 m³. Cette valeur est plutôt à considérer comme un maximum et certains scénarios définiront un équilibre sans répondre à la totalité de cette attente. Des informations économiques telles que les coûts facturés aux irrigants, les modalités de tarification de l'eau d'irrigation et les conditions de financement seront à préciser pour chaque scénario. Elles permettront d'en évaluer la faisabilité financière et feront partie des critères de choix.
- Un scénario « sans projet » devra être défini. Il décrira ce que deviendrait le territoire en l'absence de projet et en respectant les véritables volumes prélevables. Ce n'est pas le scénario « statu quo » discuté avec les agriculteurs lors de l'enquête de la PFAE. L'incidence des scénarios étudiés sur le revenu des exploitations agricoles et sur l'activité du territoire sera évaluée en utilisant le scénario « sans projet » comme scénario de référence. Cette évaluation jouera un rôle important pour apprécier l'intérêt général des scénarios et en choisir un. Le scénario « sans projet » sera indispensable pour l'étape « éviter » de la séquence réglementaire « éviter-réduire-compenser » pouvant concerner certaines actions.

Ne pas présenter plusieurs scénarios, bien évalués dans leurs dimensions environnementale, économique et sociale, risque de donner l'impression d'imposer une solution, quels que soient les efforts faits pour co-construire cette solution.

Recommandation 3. [Préfet du Tarn] Demander la construction et l'évaluation de plusieurs scénarios de retour dans la durée à l'équilibre dont un scénario « sans projet » pour éclairer le choix du scénario à retenir.

²⁰ Soit 256 000 m³ avec une sécurité quinquennale et 163 000 m³ avec une sécurité décennale.

2.3.5 Consulter le public en amont

Les circonstances de l'abandon du projet de Sivens ont amené à faire évoluer de manière notable les procédures d'information et de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement²¹.

La participation du public peut intervenir à deux étapes, « en amont » et « en aval » (cf. annexe 24). Un savoir-faire s'est développé en la matière.

Le code de l'environnement définit des situations pour lesquelles une concertation préalable est obligatoire. Ce n'est pas le cas pour un PTGE. Cela n'empêche en rien d'en organiser une. Ce type d'initiative a déjà été prise pour certains PTGE et certains SAGE, dans des territoires où la gestion quantitative représente un enjeu majeur.

La concertation préalable pour le SAGE Neste et rivières de Gascogne fournit un exemple bien abouti de concertation préalable (cf. encadré 1 page 28). Conduite avant la phase « tendances et scénarios », elle permet d'identifier les questions importantes mais, à ce stade, ne présente pas plusieurs options. D'autres consultations préalables présentent au public une analyse comparative de plusieurs projets alternatifs. À titre d'exemple, le projet de réaménagement du complexe routier du pont de Bellevue près de Nantes a permis de recueillir, sous l'égide de la CNDP, l'avis du public sur les études réalisées et sur les cinq variantes d'aménagement proposées²².

Des conditions sont essentielles pour que le processus de concertation préalable se révèle *in fine* utile et efficace²³ :

- Des solutions alternatives sont mises au débat, y compris l'absence de mise en œuvre des projets envisagés ;
- Le choix entre les solutions proposées n'est pas arrêté avant la concertation, il existe encore des marges de manœuvre ;
- La structure porteuse du PTGE et l'ICC rendent compte de manière précise et argumentée de la manière dont ont été pris en compte les avis exprimés au cours de la concertation. Le bilan qu'elles tirent de la concertation est rendu public.

Il est certain que la concertation préalable nécessite du temps²³ :

- pour préparer la concertation et les documents présentant le projet et les solutions alternatives ;
- pour conduire la concertation. Il faut que les citoyens appréhendent eux-mêmes les enjeux puis donnent leur avis, fassent des propositions d'amélioration et expliquent leurs souhaits ou leurs craintes, sur des sujets qui peuvent représenter des enjeux très importants à leurs yeux ;
- pour faire la synthèse de la concertation et en tirer les enseignements, au bénéfice de l'intérêt général.

²¹ SIMONÉ Maryline, BESSE Geneviève et VIROULAUD Philippe, CGEDD, *Contribution au bilan de la réforme des procédures d'information et de participation du public de 2016*, avril 2020, 123 p.

²² la rubrique « le projet » de la page <https://www.pont-bellevue.fr/> donne accès au dossier de concertation (dossier principal et dossier de synthèse), au bilan du garant et au bilan du maître d'ouvrage

²³ CGDD, *guide juridique à l'attention des acteurs*, octobre 2022, 88 p.

Toutefois, prendre ce temps pour le dialogue en amont du projet constitue un investissement indispensable pour la réussite du PTGE. L'organisation d'une phase « amont » où le public peut s'exprimer lorsque toutes les options sont encore possibles, où l'on peut discuter à bâtons rompus de l'opportunité d'un projet, du lieu d'implantation des ouvrages à créer, de l'évitement ou de la réduction de certaines incidences, etc. contribue à prévenir certains blocages et oppositions ultérieurs. Les enquêtes publiques qui précèdent l'examen de demandes d'autorisation ne permettent plus de tels débats et n'exonèrent donc pas d'une concertation préalable.

Le risque prévisible et élevé de cristallisation d'oppositions aux projets de nouvelles infrastructures de stockage d'eau rend particulièrement opportune une concertation avec le public. Dans le cas particulier du PTGE du bassin du Tescou, une concertation « amont » permettra en outre de :

- valoriser le travail qui aura été fait dans le cadre de l'élaboration du PTGE, en particulier :
 - l'état des lieux et le diagnostic ;
 - la définition et l'évaluation sur les plans socio-économiques et environnementaux de plusieurs scénarios, dont un scénario dit « sans projet » ;
- soumettre à débat les sujets épineux (les usages qui seront servis, le volume de stockage complémentaire à créer, le devenir de la zone humide du Testet, l'utilisation finale de l'eau d'irrigation, etc.) ;
- donner la parole aux habitants du territoire et asseoir la légitimité des choix qui seront opérés.

Encadré 1. La concertation préalable organisée par la Commission locale de l'eau du SAGE Neste et rivières de Gascogne

La Commission locale de l'eau (CLE) a organisé une concertation préalable dès la phase « tendances et scénarios » de l'élaboration du SAGE, avant que la stratégie du SAGE ne soit arrêtée. Le public dispose entre autres de l'état des lieux et du diagnostic initial.

La concertation préalable a été placée sous l'égide de la CNDP avec deux garants en charge de veiller à la transparence et au bon déroulé de la procédure. Les avis recueillis nourriront les réflexions de la CLE. La concertation n'est en effet pas une démarche de codécision mais une aide à la décision.

24 événements ont été organisés sur le territoire entre le 15 mars 2023 et le 8 juin 2023 : 2 réunions de lancement, 7 ateliers territoriaux, 10 débats mobiles sur les marchés, 1 atelier partenarial, 2 ciné-débats et enfin 2 réunions de clôture.

Il y a eu 1700 participants et 543 réponses au questionnaire en ligne. Une synthèse de la concertation préalable a été produite et mise en ligne. Les garants feront leur bilan et la CLE répondra au bilan des garants.

La volonté de concertation se poursuivra au-delà de ces trois mois, tout au long de l'élaboration du SAGE, au travers d'actions ciblées sur le territoire afin que les habitants puissent continuer à participer. Durant cette deuxième phase, les citoyens seront invités à prioriser les actions.

Pour finir, le projet de SAGE sera soumis à enquête publique avant son approbation, conformément à l'article L212-6 du Code de l'environnement.

Source : <https://sage-nrg.gers.fr/concertation-du-sage-nrg>

Bien préparée et mise en œuvre, la concertation « amont » permettra de converger sur une solution équilibrée avec une légitimité renforcée et en conséquence une meilleure acceptation.

Recommandation 4. [Préfet du Tarn] Convaincre la structure porteuse du PTGE et l'ICC des avantages que présenterait l'association à titre volontaire du public prenant la forme d'une concertation préalable, conduite avant de retenir un scénario, puis les aider dans cette démarche.

2.4 Voies de consolidation en termes de contenu

Certains points de vigilance sont bien identifiés par les acteurs locaux. Les différents recours qui ont concerné le projet de barrage de Sivens sont encore présents dans les esprits. Dans le cas particulier de la réalisation d'ouvrages de stockage d'eau, il est aujourd'hui acquis qu'il faudra porter une attention toute particulière au respect des réglementations environnementales entrant en jeu pour délivrer une autorisation environnementale. À cette fin, un cadrage réglementaire a été établi par l'État pour la création d'un ou plusieurs ouvrages de stockage d'eau dans le bassin du Tescou.

Le rapport aborde ici quelques autres points qui méritent une attention particulière. Ils concernent la caractérisation et la gestion des flux d'eau sur le bassin du Tescou ainsi que le financement de la création et de l'utilisation de nouvelles infrastructures de stockage ou de transfert d'eau.

2.4.1 Établissement du DOE du Tescou

Le débit objectif d'étiage (DOE) est le « *débit permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux* » (arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE). Les SDAGE déterminent les DOE aux points dits « nodaux » qui sont les principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau.

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 fixe un point nodal pour le Tescou au droit de la station hydrométrique située à Saint-Nauphary (code station Hydro : [O4984320](#)) et définit une alternative entre deux valeurs de DOE du Tescou (cf. tableau 1).

Tableau 1 : DOE du Tescou dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

	DOE
Le Tescou à Saint-Nauphary	0,1 m ³ /s ⁽²⁾ (2) la valeur de 0,1 m ³ /s pourra être révisée jusqu'à une valeur cible de 0,136 m ³ /s en fonction des actions qui pourraient être mises en œuvre sur le bassin versant, en accord avec les acteurs locaux

Le point nodal de Saint-Nauphary est le seul du bassin Adour-Garonne qui présente une alternative entre deux valeurs de DOE (100 L/s ou 136 L/s) et ce choix n'est pas expliqué dans le SDAGE.

La mission s'est intéressée aux conditions d'établissement du DOE du Tescou et aux débats qui ont eu lieu localement (cf. annexe 25).

Une étude globale portée par l'agence de l'eau Adour-Garonne et la DREAL de bassin a été achevée en 2019 pour réviser si nécessaire les valeurs de DOE pour dix points nodaux – dont le Tescou à Saint-Nauphary – et insérer de nouvelles valeurs dans le SDAGE 2022-2027. Elle a mobilisé beaucoup de données et de savoir-faire dans le respect du cahier des charges de ladite étude. Pour le Tescou, elle a été réalisée en associant la commission thématique « Eau » de l'ICC au cours de réunions tenues entre juillet 2017 et avril 2019 et a suscité beaucoup de débats.

L'analyse hydrologique réalisée dans le cadre de cette étude a reconstitué les débits d'étiage « naturels » du Tescou à Saint-Nauphary, c'est-à-dire les débits d'étiage sans prélèvement anthropique sur une période de quarante ans (1977-2016). Le VCN10²⁴ « naturel » de fréquence de retour quinquennale sèche ainsi reconstitué est égal à 0,045 m³/s.

Pour la mission, si 100 L/s permettent de « *satisfaire l'ensemble des usages et atteindre le bon état des eaux* » et que 136 L/s sont nécessaires quand un plan d'actions est mis en œuvre, alors 36 L/s doivent correspondre à une augmentation des usages en aval de Saint-Nauphary. Or l'étude DOE de 2019 considère que ce sont 6 L/s qui sont nécessaires pour satisfaire le débit de pointe

²⁴ Débit d'étiage. Voir l'annexe 3 pour la définition précise de ce débit d'étiage

des prélèvements (eau potable + irrigation + industrie) réalisés entre le point nodal et l'aval du bassin, y compris les besoins futurs. D'autres points interpellent la mission (cf. annexe 25).

L'encadrement des DOE par les textes nationaux est succinct et laisse place à des méthodologies variant notablement d'un bassin à l'autre, marquées par des travaux antérieurs à l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE. Dans des bassins autres que Adour-Garonne, le débit d'étiage « naturel » quinquennal sec est plutôt appréhendé comme une valeur haute pour établir le DOE et la correction des altérations hydromorphologiques du cours d'eau est considérée comme un levier d'actions prioritaire pour atteindre le bon état des eaux.

Dans ce contexte, il serait opportun de produire un cadrage national pour la définition des DOE qui précise notamment (1) quel indicateur hydrologique – QMNA, VCN10, etc. – est utilisé chaque année pour évaluer a posteriori la satisfaction du DOE, (2) les éventuelles utilisations du DOE dans la gestion conjoncturelle des débits des cours d'eau (objectif de soutien d'étiage, arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau) et (3) la pertinence d'un rehaussement du DOE lorsqu'il est envisagé de réaliser des ouvrages de stockage d'eau.

Recommandation 5. [DGALN] Examiner l'opportunité d'un cadrage national pour la définition des débits objectifs d'étiage (DOE).

2.4.2 Définir et prendre en compte le volume prélevable

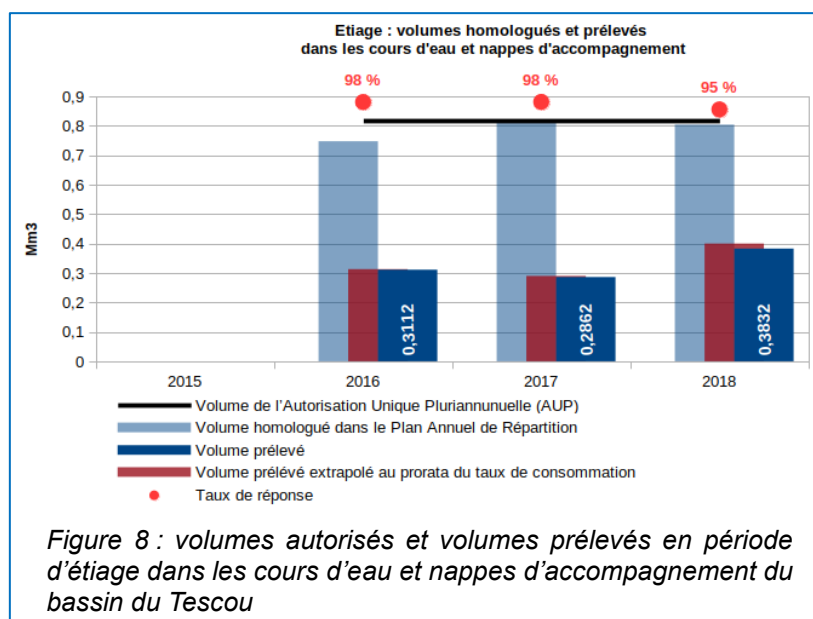
L'autorisation unique de prélèvement (AUP) délivrée par l'arrêté interpréfectoral du 20 juin 2016 a défini les prélèvements destinés à l'irrigation pouvant être effectués pour le périmètre du bassin du Tescou (cf. tableau 2).

Tableau 2 : volumes figurant dans l'AUP du 20 juin 2016, à l'échéance du 31 mai 2022 (millions de m³)

Périmètre n°118 - Tescou	Cours d'eau et nappes connectées	Retenues déconnectées	Nappes déconnectées	Remplissage des retenues par ruissellement
Période d'étiage (1 ^{er} juin au 31 octobre)	0,82	3,58	0,06	—
Période hors étiage (1 ^{er} novembre au 31 mai)	1,17	0,36	0,029	3,58

Un examen de la situation des masses d'eau a été conduit à l'échelle du bassin Adour-Garonne entier pour préparer le SDAGE 2022-2027. Pour le bassin du Tescou, il a conduit aux constats suivants :

- L'objectif du SDAGE de non franchissement du DOE 8 années sur 10 n'est pas atteint. En effet, sur la période 2000-2018, le VCN10 a été inférieur à 80 % du DOE 17 années sur 19 au point nodal du Tescou situé à Saint-Nauphary ;
- Le débit de crise a été franchi à Saint-Nauphary 16 années sur 19, avec un maximum de 79 jours en 2003. La partie tarnaise du Tescou et le bassin non réalimenté ont fait l'objet chaque année de mesures de limitation des usages de l'eau qui ont toujours atteint le niveau de crise, à l'exception de l'année 2014 ;
- Les volumes effectivement prélevés dans les cours d'eau et les nappes connectées sont de 2 à 3 fois inférieurs aux volumes homologués dans les plans annuels de répartition arrêtés en application de l'AUP (cf. figure 8).



Depuis la délivrance de l'AUP en 2016, le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau a introduit le II de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement qui donne une définition du volume prélevable et précise des éléments de calendrier pour le retour à l'équilibre quantitatif :

« Le volume prélevable est le volume maximal que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE. Il correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du SDAGE. »

Au regard du déséquilibre constaté sur le bassin du Tescou, le volume prélevable au sens de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement est nécessairement inférieur aux volumes effectivement prélevés. Il y a un réel besoin de connaître ce volume prélevable. **Le volume qui figure dans l'AUP du 20 juin 2016 n'est pas ce volume prélevable, même si la confusion de langage est fréquente.**

L'instruction du 7 mai 2019 relative au PTGE et son additif du 17 janvier 2023 soulignent le rôle joué par la connaissance du volume prélevable dans l'élaboration d'un PTGE. L'additif précise que le diagnostic réalisé par la structure porteuse du PTGE devra comporter des volumes prélevables au sens du II de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement.

La mission a relevé qu'une réflexion pour approcher le volume prélevable a été conduite lors des travaux de détermination du DOE du Tescou (Eaucea, novembre 2019). Sur une période de 40 ans (1977/2016), une analyse statistique a été faite de la somme des écarts positifs entre les débits naturels reconstitués et le DOE de 100 L/s. En première approche, c'est une estimation du volume prélevable. Les résultats issus de cet exercice pour le DOE actuel de 100 L/s figurent dans le tableau 3. Ils sont très nettement inférieurs au volume de l'AUP de juin 2016.

Tableau 3 : estimation des volumes prélevables depuis la ressource naturelle (Modèle GR4J) pour le DOE de 100 L/s (source : Eaucea, novembre 2019)

	Juin	Juillet	Août	Septembre
Volume prélevable quinquennal sec, base débit naturel (millions de m ³)	0,67	0,05	0,02	0,00

L'élaboration du PTGE du Tescou est l'occasion de déterminer le volume prélevable au sens du II de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement.

La méthode de détermination et les hypothèses retenues devront bien être explicitées. L'opportunité de définir un volume prélevable pour chacun des mois de la période d'étiage, a minima en distinguant le mois de juin, devra être examinée.

En toute logique, les volumes de l'AUP devront être mis en accord avec ces volumes prélevables. Dans ces conditions, les prélèvements autorisés chaque année en application de l'AUP pourront effectivement être réalisés huit années sur dix tout en respectant les objectifs environnementaux.

2.4.3 Définir le volume attribué à la satisfaction des besoins des milieux

Le rapprochement des études disponibles (cf. annexe 26) conduit la mission à considérer en première approche pour le Tescou non réalimenté que :

- le volume prélevable au sens du II de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement (voir rappel de la définition en page 31) est faible en juillet et pratiquement nul en août-septembre (cf. tableau 3) ;
- les besoins des milieux à Labéjau sont pratiquement satisfaits en l'absence de prélèvements.
En l'absence de tout prélèvement, le déficit d'écoulement pour garantir 40 L/s à Labéjau est de **31 000 m³** en année quinquennale sèche ;
- le volume de 200 000 m³ qui est qualifié de « volume pour le milieu » est en réalité presque totalement un volume destiné à compenser les prélèvements d'eau effectués en période d'étiage dans les cours d'eau et nappes connectées du Tescou non réalimenté. L'addition de ce volume avec celui des prélèvements pour l'irrigation du projet est inappropriée.

L'addition d'environ 31 000 m³ au titre de la satisfaction des besoins des milieux au volume destiné à répondre aux besoins agricoles, et non plus de 200 000 m³, n'est pas neutre. Sur le plan financier, il conviendra de déterminer comment seront récupérés les coûts (amortissement de la part d'investissement non subventionnée et frais de fonctionnement) correspondant à cette part destinée à la satisfaction des besoins des milieux.

2.4.4 Présenter une vision globale des volumes d'eau en jeu

La documentation traitant des volumes d'eau est abondante et sa production s'est étalée sur plusieurs années.

En consultant l'ensemble de la documentation, il est difficile aujourd'hui de retrouver un descriptif de la méthodologie suivie et les résultats obtenus pour évaluer différents volumes caractéristiques. C'est notamment le cas pour :

- le volume prélevable au sens de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement.
Aucun document n'en a proposé une évaluation à l'ICC. La mission considère néanmoins que parmi les éléments produits, certains peuvent être mobilisés pour définir le volume prélevable mois par mois en période de basses eaux dans les cours d'eau et nappes connectées du bassin du Tescou non réalimenté (cf. 2.4.2 et 2.4.3) ;
- les économies d'eau projetées²⁵ ;
- la prise en compte du changement climatique, à la fois au travers d'une diminution des écoulements et du volume prélevable et au travers d'une augmentation des besoins ;
- les volumes qui seront prélevés après projet et leur origine.

²⁵ Il s'agit ici d'une diminution des prélèvements effectués par rapport à un volume prélevé de référence, à ne pas confondre avec une diminution des autorisations de prélèvements de l'AUP.

Pour le Tescou non réalimenté, la mission n'est pas parvenue à établir un schéma tel que celui présenté ci-après (figure 9).

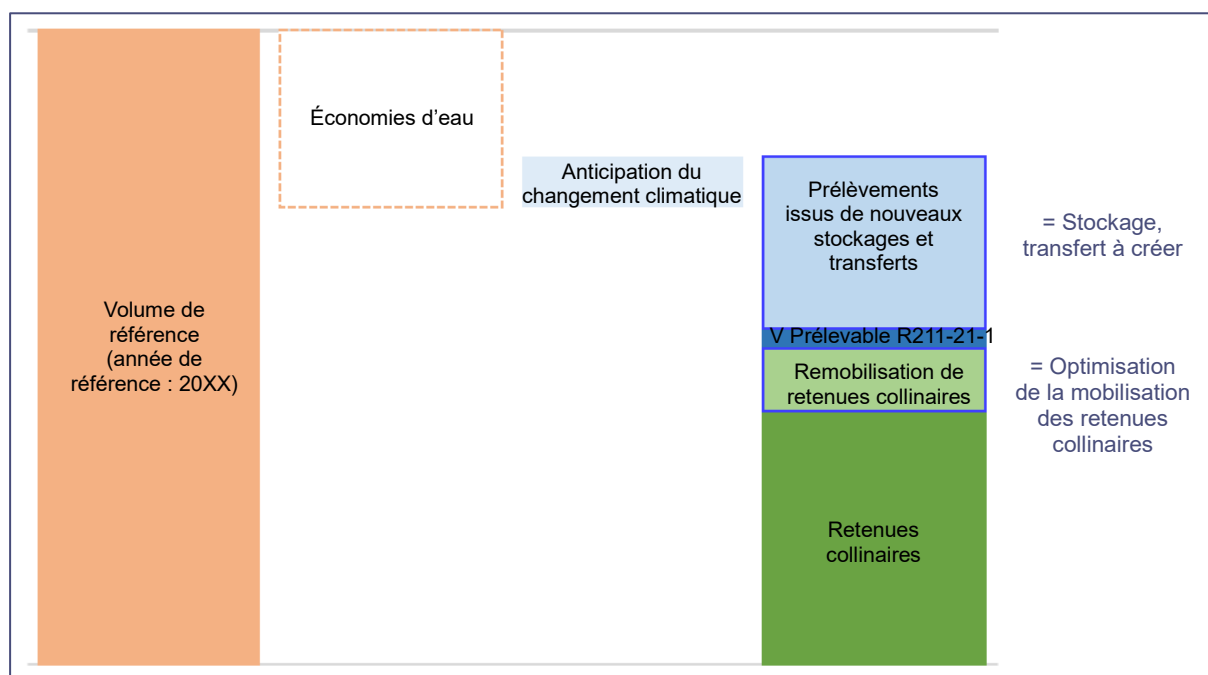


Figure 9 : schéma-type de présentation des volumes en jeu pour l'irrigation dans le cadre d'un retour dans la durée à l'équilibre quantitatif

Ce type de schéma serait utile pour présenter de manière didactique les différents scénarios envisagés pour un retour dans la durée à l'équilibre quantitatif.

Un tel schéma pourrait également être établi pour les unités de gestion autres que le Tescou non réalimenté. Ce schéma-type correspond à l'instruction du 4 juin 2015 relative au projet de territoire. Aujourd'hui, il faudrait veiller à utiliser un volume de référence et un niveau d'économies d'eau conformes au nouvel encadrement communautaire des aides publiques (cf. 2.4.5).

La période sur laquelle seront examinés les volumes prélevés et la superficie irriguée en vue d'établir les références de volume prélevé et de superficie irriguée devront être conformes aux exigences du PSN 2023-2027 et du futur PDRR Occitanie. À ce jour, il n'est pas acquis que l'année 2004 puisse encore servir de référence dans ce cadre.

2.4.5 S'assurer de la faisabilité des scénarios sur le plan économique

2.4.5.1 L'encadrement communautaire des aides publiques à l'investissement pour l'irrigation agricole

L'attribution d'aides publiques pour des investissements agricoles est encadrée par des textes européens. En matière d'irrigation, les régimes d'aides notifiés à la Commission européenne et approuvés par cette dernière sont ceux des Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR). Ils s'appliquent également aux aides des agences de l'eau.

Le PDRR 2014-2020 de la région Midi-Pyrénées incluait la possibilité d'attribuer des aides pour l'irrigation et définissait les conditions d'éligibilité. Durant sa période de validité, il concernait le bassin du Tescou. Une augmentation des superficies irriguées accompagnant la mise en place d'ouvrages de stockage d'eau ou de transfert d'eau était envisageable, sous réserve d'avoir globalement une réduction des volumes prélevés pour l'irrigation.

Sur la période 2023-2027, le Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) pour la France a dû définir des conditions d'éligibilité plus restrictives pour être en accord avec les nouveaux textes européens (cf. annexe 26).

Dorénavant, si l'état d'une masse donnée d'eau souterraine ou de surface a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE pour des raisons liées à la quantité d'eau, aucune aide ne peut être octroyée à un investissement qui ne respecte pas les deux conditions suivantes :

- Une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée ;
Dans le respect des pourcentages minimaux définis par le PSN, chaque autorité de gestion régionale pourra décliner les conditions minimales d'économie d'eau à atteindre ;
- Le projet ne se traduit pas par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur cette masse d'eau.

Les SDAGE 2022-2027 ont identifié les masses d'eau présentant un état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Le bassin du Tescou est concerné (cf. figure 20 et figure 21 en page 122).

Le prochain PDRR s'appliquant au bassin du Tescou différera donc sensiblement du PDRR 2014-2020. L'éligibilité des investissements à des aides publiques sera examinée non seulement au regard de l'incidence des investissements sur la réduction effective des volumes prélevés mais aussi en portant un regard nouveau sur l'évolution des superficies irriguées.

L'élaboration de scénarios de retour à l'équilibre dans la durée doit tenir compte très tôt des possibilités d'accès à des aides publiques afin d'écarter des scénarios impossibles à financer. Pour cela, il faut notamment savoir au regard du nouvel encadrement communautaire comment est déterminé le volume de référence permettant d'évaluer l'économie d'eau d'un projet et si le dimensionnement d'ouvrages de stockage permettant une extension de la superficie irriguée entraîne une réduction des aides ou bien une exclusion totale des dispositifs d'aides publiques.

L'État et la Région Occitanie en qualité d'autorité de gestion devront expliquer précisément sous quelles conditions les investissements pourront bénéficier d'aides publiques.

Recommandation 6. Éclairer suffisamment tôt le choix d'un scénario de retour à l'équilibre avec des informations ayant trait aux conditions d'accès aux aides publiques en faveur des investissements pour l'irrigation :

- (i) le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire [DGPE] et la région Occitanie fournissent des éléments pour exposer les conséquences du PSN 2023-2027 ;***
(ii) le préfet du Tarn indique à la structure porteuse du PTGE que le diagnostic qui lui sera présenté pour approbation devra identifier le volume de référence retenu pour définir le volume de substitution ainsi que la superficie irriguée de référence.

2.4.5.2 Le volume de « substitution » à prendre en compte pour l'assiette des aides des agences de l'eau

La substitution des prélèvements se définit par le remplacement de prélèvements réalisés en période de basses eaux soit par des prélèvements réalisés hors période de basses eaux et stockés temporairement dans des retenues de substitution, soit par des transferts en période de basses eaux d'eau en provenance d'une autre ressource non déficitaire²⁶. Une opération dite de « substitution » contribue à résorber les excédents structurels des prélèvements au regard de la ressource disponible. Associée à d'autres mesures telles que des mesures d'économie d'eau, elle permet le respect du volume prélevable²⁷.

²⁶ Source : instruction du 7 mai 2019 relative au PTGE.

²⁷Voir en page 31 la définition au sens du code de l'environnement issue du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021.

L'instruction du 7 mai 2019 relative au PTGE encadre avec précision la méthode de détermination du volume dit « de substitution » et définit comment le prendre en compte dans les conditions d'éligibilité aux aides des programmes d'intervention des agences de l'eau.

Le diaporama présenté le 3 septembre 2020 à la commission thématique « Eau » de l'ICC a rapporté un inventaire des études et des données portées à la connaissance des acteurs du PTGE. Il indique que les volumes de substitution suivants sont actés et annexés à la charte adoptée le 21 décembre 2017 : 168 797 m³ pour le Tescou non réalimenté, 36 337 m³ pour le Tescounet non réalimenté et 324 297 m³ pour le bassin réalimenté.

La mission a rapproché ces valeurs du contenu des annexes de la charte. On y trouve un historique des prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant du Tescou au cours de la période 2001-2015 (cf. annexe 9). Il apparaît que les volumes de référence actés correspondent au maximum des prélèvements annuels observés sur cette période. Ce sont les prélèvements de l'année 2004, avec un total de 529 431 m³ répartis entre 205 134 m³ sur le secteur non réalimenté et 324 297 m³ sur le secteur actuellement réalimenté (par la retenue de Thérondel).

Pour éviter toute ambiguïté et être transparent et précis, il est souhaitable que la méthode de détermination du volume de référence prélevé en période de basses eaux et la valeur retenue soient clairement définies sans qu'il soit nécessaire de faire le rapprochement entre plusieurs documents. L'incidence de la mise en service effective en 2009 de la retenue de Thérondel devra être précisée, sachant que l'ouvrage peut déstocker annuellement jusqu'à 752 000 m³ dont un volume conventionnel pour l'irrigation de 540 000 m³ (Eaucea, nov. 2020).

2.4.5.3 Prendre en compte le coût de l'accès à l'eau dans la définition des besoins exprimés par les agriculteurs

Une évaluation des besoins en eau agricole sur le bassin versant du Tescou a été conduite en 2019 par la Plateforme agroécologie d'Auzeville (PFAE). Elle a considéré les résultats d'une enquête réalisée auprès d'un échantillon de 27 exploitations agricoles après qu'une typologie d'exploitations a été établie.

Les enquêtes ont d'abord abordé la description du système de production actuel et sa dépendance vis-à-vis de l'eau. Elles ont ensuite porté sur les objectifs et les projets des agriculteurs « afin d'imaginer des scénarios d'évolution de développement de la valeur ajoutée des exploitations et du territoire en prenant en compte les besoins en eau ».

L'agriculteur enquêté était invité à dresser le projet pour son exploitation selon trois scénarios d'accès à l'eau afin de situer les besoins de son exploitation :

- 1) Scénario « Statu quo » qui donne un accès à la ressource équivalent à aujourd'hui²⁸ ;
- 2) Scénario « sans contrainte » ;
- 3) Scénario « intermédiaire » avec un développement maîtrisé de l'accès à l'eau.

Aucune hypothèse de coût d'accès à l'eau au point de prélèvement n'était avancée pour se positionner par rapport à ces scénarios. Une question était toutefois posée sur le plan économique, l'agriculteur étant invité à indiquer le prix d'accès à l'eau qu'il pensait acceptable (exprimé en €/m³ ou en €/ha).

L'enquête a permis de recueillir une dizaine de réponses définissant un « prix d'accès à l'eau » acceptable. En général, les exploitants non-irrigants ont déclaré ne pas avoir d'idée sur le prix de l'eau pour l'irrigation.

Il apparaît que le consentement à payer dépend fortement du type de culture irriguée. Seules les cultures à forte valeur ajoutée comme le maraîchage ou la production de semences sont susceptibles de supporter un prix d'accès à l'eau dépassant 150-250 €/ha (cf. tableau 4).

²⁸ Ce n'est donc pas un scénario « sans projet » qui suppose quant à lui une diminution des prélèvements effectués à un niveau compatible avec l'atteinte des objectifs environnementaux

Tableau 4 : acceptabilité du prix de l'eau, bilan sur les exploitations enquêtées (source : PFAE 2020)

Type d'exploitation	Source	Prix acceptable
Grandes Cultures avec irrigation	Rivière	220 €/ha – 10 ct/m ³ max
	Rivière	5 cts/m ³
Polyculture	Retenue collinaire + Rivière	5 cts/m ³
Élevage	Retenue collinaire	5 à 6 cts/m ³
	Retenue collinaire	200 €/ha maximum (ou 30 €/passage)
	Retenue collinaire + Rivière	140 €/ha max
Maraîchage & légumes de plein champ	Rivière	500 €/ha (maraîchage) – 120 à 130 €/ha (grandes cultures)
	Rivière + Retenue collinaire	100 à 150 €/ha
Grandes Cultures en sec		200 €/ha max
		700 à 800 €/ha (semences) – 250 à 300 €/ha (grandes cultures)

Lors de la construction de scénarios de retour à un équilibre quantitatif, il importera donc de bien évaluer, pour chaque scénario, le coût total pour l'agriculteur de l'accès à l'eau au point de prélèvement (investissement après subventions et fonctionnement). Un complément d'enquête pourra s'avérer utile pour dénombrer les agriculteurs prêts à supporter le coût leur incombant et préciser l'évaluation de leurs besoins.

2.4.5.4 Régler la question du prix de l'eau en intégrant la récupération des coûts

La DCE ne fixe pas une obligation de recouvrement total des coûts par les usagers des services liés à l'eau. En revanche, elle demande que le financement de ces services soit transparent et que les trois grandes catégories d'usagers (agriculture, industrie, ménages) contribuent de manière adéquate au recouvrement des coûts. C'est dans ce cadre que des aides publiques aux investissements en faveur de l'irrigation peuvent être envisagées (cf. 2.4.5.1 ci-dessus), l'irrigant ne supportant alors pas la totalité des coûts.

L'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au PTGE dispose que :

« Le porteur de projet réalise également, dans le cas d'une infrastructure de stockage ou de transfert, une analyse de récupération des coûts, afin de démontrer la capacité des recettes issues des usagers à couvrir à moyen et long terme les différents coûts imputables à cette infrastructure. A minima, les recettes issues des usagers doivent permettre de couvrir la totalité des frais de fonctionnement et, sauf exception dûment justifiée, l'amortissement de la part non subventionnée de l'ouvrage. »

L'objectif est de favoriser une gestion autonome de l'infrastructure en s'assurant que les recettes apportées par les usagers préleveurs permettent de couvrir les coûts mentionnés sans nécessiter de nouvelles subventions. De la sorte, il s'agit aussi d'avoir une vision transparente du financement du projet d'infrastructure, en particulier la part des financements privés et publics.

Cette disposition était déjà présente dans l'instruction du 4 juin 2015 et a bien été prise en compte. Le projet de protocole examiné en décembre 2020 prévoyait en effet l'élaboration et la présentation à l'ICC d'une tarification de l'eau à mettre en œuvre auprès des usagers préleveurs fondée sur la récupération des charges fixes et des charges variables (cf. annexe 17).

L'étude conduite par ISL/Aucea pour l'élaboration du schéma d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans le bassin versant du Tescou a estimé les coûts de différentes variantes « eau » combinant du stockage et du transfert d'eau (cf. annexe 23).

La mission a comparé les consentements à payer exprimés par les agriculteurs lors de l'enquête faite par la PFAE (cf. tableau 4 page 36) aux dépenses qu'ils auraient à supporter au regard des données établies par l'étude ISL/Aucea et du principe de récupération minimale énoncé par l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019. Les résultats de cette comparaison sont détaillés en annexe 23. Cette approche simplifiée fait apparaître que :

- Les agriculteurs ne peuvent supporter la totalité du coût des investissements requis pour amener l'eau à leurs parcelles dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre quantitatif. Dès lors :
 - Le respect des conditions d'éligibilité aux aides publiques est incontournable pour bâtir un projet viable ;
 - L'analyse économique telle que définie par l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 est particulièrement pertinente. Il s'agit d'évaluer les effets de plusieurs programmes d'actions possibles, du point de vue collectif (le territoire dans son ensemble), afin de sélectionner les solutions les plus porteuses de retombées socio-économiques positives pour le territoire.
- Pratiquement seules les cultures spécialisées à forte valeur ajoutée par hectare (maraîchage, semences...) peuvent supporter les dépenses correspondant à la récupération minimale des coûts.

Le choix d'un scénario de mobilisation et de gestion de la ressource et la constitution du dossier de financement des actions du PTGE nécessiteront d'actualiser les coûts d'investissement et d'exploitation (les chiffres utilisés datent de 2018) et d'appliquer le principe de la récupération des coûts des infrastructures et des services, tel que défini par l'instruction du 7 mai 2019.

La mission recommande d'avoir une vision transparente du financement du projet, à la fois pour le financement des investissements (financements privés et publics, origine des fonds assurant le financement de la part non subventionnée des investissements) et pour le financement des dépenses d'exploitation.

2.4.6 Aborder la question du partage de l'eau et de l'entrée de nouveaux irrigants

Quel que soit le niveau de la ressource disponible à l'issue de la mise en œuvre du PTGE, la question du partage de l'eau avec les autres usages et entre les agriculteurs se posera : comment seront traitées les demandes que des agriculteurs exprimeront auprès de l'OUGC pour se voir attribuer des volumes d'eau plus importants que l'année précédente ?

En outre, la mission considère que le principe de la sobriété devra être appliqué à tous les usages et intégré dans le programme d'actions du PTGE.

Dans une préoccupation de partage équitable de l'eau entre les agriculteurs, la mission considère que des règles de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation devront être établies afin de ne pas figer des situations héritées du passé et d'ouvrir l'accès à l'eau à certains agriculteurs, y compris au détriment d'autres agriculteurs déjà irrigants.

L'établissement de priorités, par exemple pour sécuriser l'alimentation en eau potable puis favoriser le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emploi, serait tout à fait cohérent avec les thèmes d'action identifiés par la charte de décembre 2017.

Chaque scénario qui sera construit devra définir comment le volume prélevable en période d'étiage²⁹ sera réparti entre les usages et entre les agriculteurs. L'examen de ce point au cours d'un débat transparent sera de nature à asseoir l'intérêt général du PTGE.

²⁹ Il s'agit ici du volume prélevable au sens du code de l'environnement ajustés en prenant en compte les volumes issus des ouvrages de stockage ou de transfert. Il ne s'agit pas des volumes autorisés par l'AUP de 2016.

Conclusion

La mission qui nous a été confiée était une « *mission de médiation, destinée à faciliter la poursuite des travaux dans une phase opérationnelle* ».

Nous avons rencontré les parties prenantes dans toute leur diversité. Cela a permis de prendre la mesure de tout le travail accompli pour faire émerger un projet de territoire sur le bassin du Tescou, profondément marqué par les événements de Sivens. Concernant le devenir de l'agriculture, il est à noter que les réflexions en cours ne sont pas seulement guidées par la sécurisation et le développement de l'irrigation, mais abordent aussi les questions de destination de l'eau d'irrigation, de valorisation des filières à haute valeur ajoutée, de circuits courts, de qualité agro-paysagère, de transition agroécologique et de qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le processus engagé de co-construction a été performant jusqu'en décembre 2019, moment où le monde associatif a retiré le consentement accordé au cours d'une réunion de l'instance de co-construction. Depuis, l'élaboration du projet de territoire rencontre des difficultés pour avancer, ce qui génère une forme d'impatience.

Il nous est apparu hors de portée de contribuer directement à une levée des blocages par la mise en œuvre d'une médiation. Cette impossibilité est due au fait qu'une médiation n'était pas demandée localement. Elle est également due au fait qu'un appui ponctuel a très peu de chances de rapprocher durablement les parties et lever les défiances. C'est dans la durée qu'il faut œuvrer pour obtenir ce résultat.

En termes de méthode de travail, il nous a semblé risqué de vouloir à tout prix « cranter » des décisions sur des sujets sensibles, sans possibilité de faire marche arrière. À titre d'illustration, la définition du niveau de besoins en eau à satisfaire a une incidence directe sur les équipements hydrauliques à mobiliser et à créer. Le « monde associatif » a du mal à valider les besoins car cela pourrait valider la création d'un barrage sur les zones humides de l'amont du bassin du Tescou. Le scénario « agroécologie et ressources en eau » que ses représentants ont proposé met en avant la nécessité de répondre au plus près aux besoins. La proposition peut être interprétée comme la marque du rejet de la construction d'un tel barrage.

Pour accroître les chances d'aboutissement d'un PTGE sur le bassin du Tescou, il est nécessaire d'infléchir la méthode de travail.

La construction de plusieurs scénarios de retour à l'équilibre est incontournable. Elle permettra aux acteurs de se prononcer en faveur de tel ou tel scénario en toute connaissance de cause, ce que ne permettent pas des « crantages » successifs qui réduisent progressivement les degrés de liberté sans savoir quel pourra être finalement le point d'atterrissage.

Dans le cas particulier du Tescou, il serait risqué de se limiter à une consultation « aval » du public au travers d'une enquête publique portant par construction sur un unique projet précisément défini. Nous proposons d'introduire en amont une concertation préalable du public. Le public sera appelé à se prononcer sur plusieurs scénarios qui auront été suffisamment documentés et c'est seulement après que la trajectoire de retour à l'équilibre sera choisie. Cette méthode de travail garantira l'écoute, l'examen et la prise en compte des points de vue exprimés par le public. Elle conduira la structure porteuse du PTGE et l'ICC à faire un retour argumenté sur la manière dont les remarques et propositions des participants auront été prises en considération.

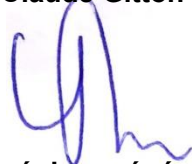
Elle permettra de converger vers les solutions les plus équilibrées, de réduire les tensions entre acteurs et le risque de cristallisation d'oppositions au projet qui sera finalement retenu. La légitimité des choix effectués par l'ICC en sera renforcée.

La concertation « amont » du public, depuis la préparation des documents jusqu'à la définition des suites à donner, nécessitera du temps. Cela pourra être mal perçu alors que le souhait d'aboutir enfin à une solution s'est exprimé avec fermeté au cours de la sécheresse 2022. En réalité, ce temps ne sera pas perdu car il permettra d'avancer plus sûrement vers une solution acceptée par les acteurs locaux.

L'État doit se recentrer sur ses rôles, tels que définis par les instructions relatives au PTGE. La mise en place de la régie syndicale au sein du syndicat mixte du bassin du Tescou-Tescounet et l'embauche de deux chargés de mission créent une situation très favorable pour finaliser l'élaboration d'un PTGE. L'État devra convaincre de l'intérêt d'une concertation du public. Il devra veiller à ce que l'ICC reste l'instance de débat et de décision pour arrêter le programme d'actions du PTGE, quelle que soit l'évolution du portage du PTGE et des maîtrises d'ouvrage.

Sans attendre que le diagnostic soit finalisé et que les différents scénarios de retour à l'équilibre soient construits, il est possible de mettre en œuvre des actions « sans regret » telles que le développement de pratiques agroécologiques ou la valorisation et la mutualisation des retenues collinaires individuelles.

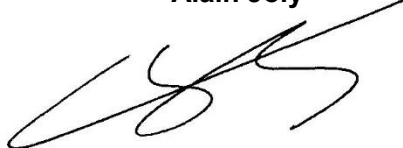
Claude Gitton

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'G' followed by a vertical line and a small flourish.

Ingénieur général

des ponts, des eaux et des forêts

Alain Joly

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Ingénieur général

des ponts, des eaux et des forêts

Annexes

Annexe 1. Lettre de mission



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **04 JUIN 2021**

Les ministres
La secrétaire d'État
Réf : SEB/2021-C5/10080

La ministre de la Transition écologique

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

La secrétaire d'État chargée de la Biodiversité

à

Monsieur le Vice-président du CGEDD (Conseil général de
l'environnement et du développement durable)

Monsieur le Vice-président du CGAAER (Conseil général
de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux)

Objet : Appui à l'aboutissement du projet de territoire du bassin versant du Tescou

Après plus de cinq ans d'échanges entre les acteurs concernés par le projet de territoire du bassin versant du Tescou, la secrétaire d'État chargée de la Biodiversité a, le 29 mars 2021, fait un point de situation avec les membres de l'instance de co-construction (ICC) de ce projet.

A cette occasion, les résultats déjà obtenus ont été mis en évidence : des principes d'action ont en effet été actés, en matière d'agro-écologie, de circuits courts, de valorisation des filières à haute valeur ajoutée, de diversification des services offerts par les exploitations, de qualité agro-paysagère, de communication.

Dérangère ABBA a proposé d'accompagner les acteurs dans une phase plus opérationnelle, dans le respect de la démarche des PTGE (projets de territoire de gestion de l'eau) définie par l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019.

Cette phase s'articulera autour de :

- L'appui de l'État, au travers notamment de l'agence de l'eau Adour-Garonne et ces moyens de France Relance pour renforcer l'accompagnement agro-écologique des agriculteurs vers un modèle économe en eau. Un objectif essentiel est en effet d'assurer la pérennité de l'activité agricole dans des territoires très touchés par le changement climatique.
- La protection des zones humides du territoire, pour lesquelles l'État entreprendra une étude complète de caractérisation. Le cahier des charges de cette étude sera examiné par la commission eau de l'ICC, et un état d'avancement sera présenté tous les trimestres.

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain –
75007 Paris
Tél : 33(0)1 40 81 21 22

Hôtel Villeroy
78, rue de Valenciennes
75007 - PARIS

- La structuration des acteurs pour présenter des programmes d'actions et projets d'approvisionnement en eau pour atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins, ressources et bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, contenant un volet de recherche de sobriété des différents usages. Les projets d'approvisionnement en eau seront évalués sous les angles économique et environnemental. L'Etat mettra un cadrage méthodologique et réglementaire à leur disposition.
- Une étude du scénario alternatif proposé par certains acteurs de l'ICC, qui sera analysé de manière détaillée.

Pour assurer le succès de cette nouvelle étape, il est apparu essentiel de maintenir dans la durée les conditions d'un dialogue sincère et transparent, au travers notamment d'instances de dialogue structurées. Il a été proposé par l'Etat de mettre à disposition une mission de médiation, destinée à faciliter la poursuite des travaux dans une phase opérationnelle.

Nous vous confions l'organisation de cette mission, que nous souhaitons voir assurée par un binôme constitué d'un membre du CGEDD et d'un membre du CGAER.

Les objectifs de cette mission seront d'accompagner la poursuite de l'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau et de sa phase opérationnelle, en veillant plus particulièrement aux aspects suivants :

- Qualité et permanence du dialogue et des échanges entre tous les acteurs concernés,
- Bon fonctionnement des instances de gouvernance,
- Fluidité et transparence des échanges d'informations et de données, et plus des processus mis en œuvre,
- Garantie d'écoute et d'examen des points de vue exprimés,
- Restitution régulière de l'évolution du projet, avec mise en évidence des avancées ou des points de blocage,
- Mise en œuvre de médiations destinées à exprimer et lever les points de blocage.

La mission est prévue pour une durée initiale d'un an. Des points d'étape trimestriels auprès des ministres permettront d'apprécier l'opportunité d'y mettre fin de façon anticipée ou de la prolonger.



Barbara POMPILI



Julien DENORMANDIE



Béangère ABBA

Annexe 2. Liste des personnes rencontrées

NOM	Prénom	Organisme	Fonction
SERVICES DE L'ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS			
FERRIER	Catherine	Préfecture du Tarn	Préfète
LAUCH	François-Xavier	Préfecture du Tarn	Préfet
CHOLLET	Fabien	Préfecture du Tarn	Secrétaire général
CAZOTTES	François	DDT du Tarn	Directeur
PATRIARCA	Vincent	DDT du Tarn	Directeur adjoint
HEIM	Laure	DDT du Tarn	Cheffe de service eau risques environnement sécurité
BONNAUD	Stéphane	DDT du Tarn	Chef du bureau ressources en eau
MAUCHET	Chantal	Préfecture de Tarn-et-Garonne	Préfète
CENCIC	Nathalie	DDT de Tarn-et-Garonne	Directrice
CHOISY	Guillaume	Agence de l'eau Adour-Garonne	Directeur général
SOLACROUP	Franck	Agence de l'eau Adour-Garonne	Directeur de la délégation territoriale (unités de Toulouse et Rodez)
ARGILLOS	Frédérique	Agence de l'eau Adour-Garonne	Cheffe du service Tarn- Aveyron aval
BLIN	Bérengère	DREAL Occitanie	Directrice adjointe
LEMONNIER	Sylvie	DREAL Occitanie	Directrice adjointe
BLANC	Michel	DREAL Occitanie	Chef du département Eaux et milieux aquatiques
CAREL-JOLY	Isabelle	DREAL Occitanie	Responsable de l'unité politiques sectorielles
CAVALIER- LEBRUN	Julia	DREAL Occitanie	Chargée de mission gestion quantitative
NOLY	Antoine	DREAL Occitanie	
VALETTE	Laure	DREAL Occitanie	Chargée de mission gestion quantitative eaux souterraines
SCHWARTZ	Christian	DRAAF Occitanie	Ingénieur agricole de bassin Adour-Garonne
LION	Bruno	Plateforme-agroécologie d'Auzeville (GIP)	Directeur
ROBERT	Frédéric	Plateforme-agroécologie d'Auzeville (GIP)	

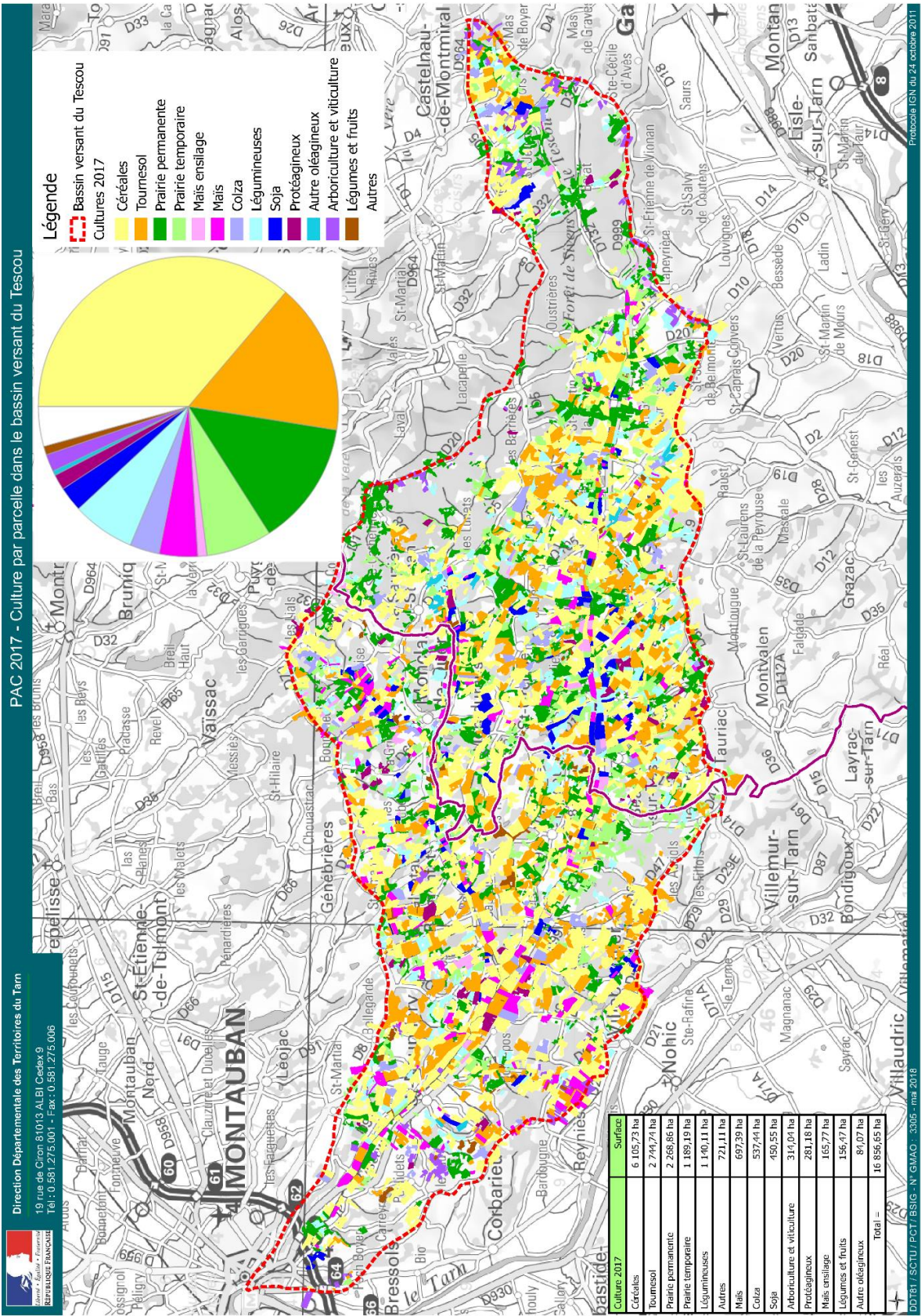
NOM	Prénom	Organisme	Fonction
COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS			
LHERM	Maryline	Instance de co-construction Commune de Lisle-sur-Tarn Conseil départemental du Tarn	Co-présidente Maire de Lisle-sur-Tarn Conseillère départementale
LEMAJOU	Christine	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Directrice de l'agriculture et de l'environnement
MATHIEU	Stéphane	Conseil départemental du Tarn	Directeur de l'eau
SALVADOR	Paul	Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet	Président
INGHELBRECHT	Patricia	Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet	Directeur général des services
HÉRIN	Christophe	Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet	
PUIBASSET	Pascale	Association eau et vie du Tescou Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet	Présidente Vice-présidente
BOURGEADE	Jean- Claude	Syndicat mixte du bassin Tescou-Tescounet	Président
LECLERC	Nicolas	Syndicat mixte du bassin Tescou-Tescounet	Technicien
AGRICULTEURS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES			
ANGLADE	Bruno	Agriculteur	Porte-parole de la Confédé- ration paysanne du Tarn
DAROS	Yves	Chambre d'agriculture du Tarn	FDSEA du Tarn
DURRIEU	Bernard	Agriculteur à Saint-Gérard d'Armissar, Lisle-sur-Tarn	
HUC	Jean- Claude	Chambre d'agriculture du Tarn	Président
LAMBERTO	Stéphane	Agriculteur à Lisle-sur-Tarn	
PAGES	Robert	Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne	
VINCENS	Pierre	OUGC, Chambre agriculture du Tarn	
ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
BLANDEL	Françoise	UPNET (Union des associa- tions de protection de la nature et de l'environnement du Tarn)	
CANAL	Patrice	Collectif du Testet	
FORGEOT	Claude	Collectif du Testet	
PINCE	Christian	Lisle environnement	

Annexe 3. Glossaire des sigles et acronymes

Acronyme	Signification
ADEPRINA	Association pour le développement et la promotion de la recherche et de l'innovation à AgroParisTech
APNE	Associations de protection de la nature et de l'environnement
AUP	Autorisation unique de prélèvement délivrée à un Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CGDD	Commissariat général du développement durable
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CLE	Commission locale de l'eau
CNDP	Commission nationale du débat public
CNPN	Conseil national de la protection de la nature (articles R. 134-20 et suivants du code de l'environnement)
CT	Commission thématique
DCE	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau »
DDT	Direction départementale des territoires
DOE	Débit objectif d'étiage Débit permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPTB	Établissement public territorial de bassin
ICC	instance de co-construction
IGEDD	Inspection générale de l'environnement et du développement durable
OUGC	Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation
PAC	Politique agricole commune
PFAE	Plateforme agroécologie d'Auzeville
PGE	Plan de gestion des étiages Type de protocole d'accord organisé par la mesure C5 du SDAGE Adour-Garonne 1996, antérieur aux SDAGE arrêtés en transposition de la DCE
PDRR	Programme de développement rural régional
PSE	Paiements pour services environnementaux
PSN	Plan stratégique national
PTGE	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
QMNA5	Débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A) de fréquence quinquennale sèche
RNAOE	Risque de non atteinte des objectifs environnementaux
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Acronyme	Signification
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SMBTT	Syndicat mixte du bassin Tescou-Tescounet
VCN10	Plus faible valeur au cours d'une année de la moyenne du débit sur 10 jours consécutifs glissants
ZRE	Zone de répartition des eaux (articles R211-71 et suivants du code de l'environnement)

Annexe 4. Occupation des terres agricoles du bassin du Tescou (2017)



Annexe 5. Le projet abandonné de barrage de Sivens

Un « plan de gestion des étiages » (PGE) pour le bassin du Tescou a été élaboré au début des années 2000, avec une approbation par l'ensemble des partenaires le 10 septembre 2003, puis une approbation par le comité de bassin Adour-Garonne le 8 décembre 2003 et enfin une approbation par la Préfète de Tarn-et-Garonne, coordonnatrice du bassin du Tescou.

Ce type de protocole est spécifique au bassin Adour-Garonne et est dépourvu de portée réglementaire. Celui du Tescou a été établi entre le conseil général du Tarn, le conseil général de Tarn-et-Garonne, le conseil général de la Haute-Garonne, l'État, représenté par la Préfète de Tarn-et-Garonne, les représentants des usagers préleveurs du bassin (chambres d'agriculture du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne, Association Syndicale Libre du Tescou) et l'agence de l'eau Adour-Garonne.

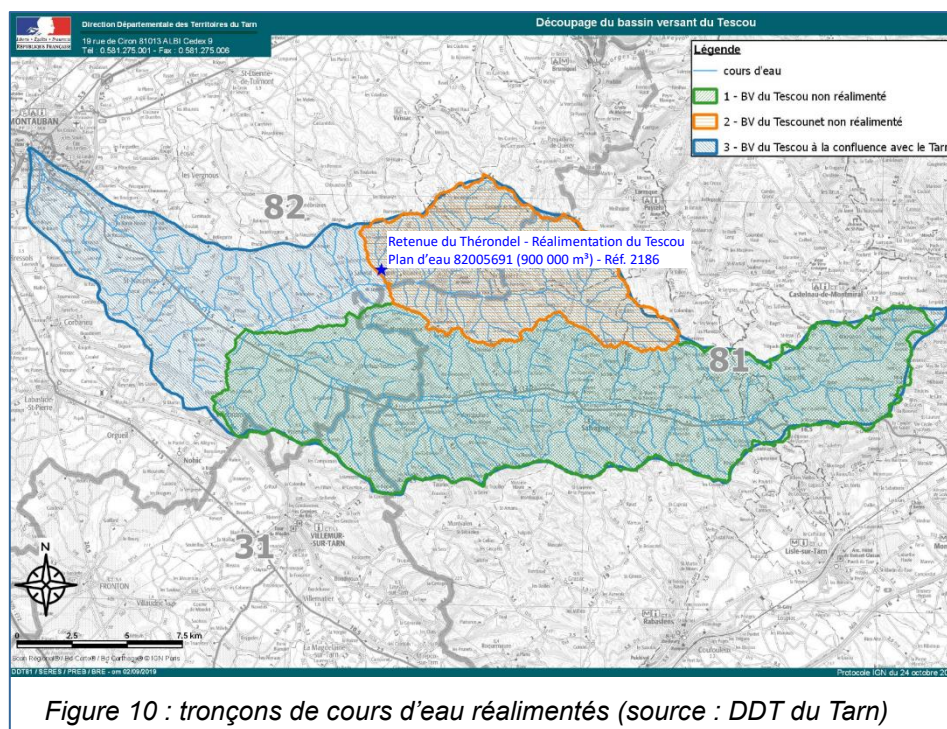
Pour résorber les déséquilibres en eau, le protocole envisageait plusieurs scénarios d'équipement en barrages.

Le projet de barrage de l'Hirondelle sur le Tescou moyen, proche de sa confluence avec le Tescounet, n'a pas été retenu parce qu'il aurait réalimenté un linéaire trop réduit du Tescou.

Le scénario retenu prévoyait deux ouvrages :

- un barrage situé en Tarn-et-Garonne sur le Thérondel, affluent du Tescounet, lui-même affluent du Tescou et d'une capacité de 0,9 million de m³ ;
- et un barrage situé dans le Tarn, sur la partie amont du bassin du Tescou, à proximité de la forêt de Sivens et d'une capacité de 0,5 à 1,5 million de m³.

Le barrage de Thérondel a été créé et mis en service en 2009, contribuant à réalimenter l'aval du bassin du Tescounet et l'aval du bassin du Tescou. (cf. figure 10).



Après avoir complété les premières études et analysé différentes variantes technico-économiques possibles, le département du Tarn a décidé la construction du barrage de Sivens fin 2007. La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), alors pressentie comme concessionnaire pour le département du Tarn, a ensuite réalisé l'avant-projet de la retenue et actualisé les données géotechniques, hydrologiques et de déficits de la ressource en eau.

Dès 2011, l'association Lisle Environnement a marqué son opposition au regard de l'atteinte aux zones humides sur l'emprise du barrage et de la retenue.

Début 2012, l'association Vie Eau Tescou, favorable au projet, a mis l'accent sur l'intérêt du projet tant du point de vue de l'agriculture que de la vie locale dans le bassin du Tescou.

Avant d'être finalisé en avril 2012, le projet a fait l'objet de plusieurs observations de la part des services de l'État, relatives notamment au respect de la directive cadre sur l'eau (DCE), à la conformité avec le SDAGE et à la maîtrise foncière.

À plusieurs reprises, les opposants ont demandé au maître d'ouvrage, le conseil départemental du Tarn, la tenue d'une réunion publique et d'un débat sur le projet. Celui-ci n'a pas donné de suite favorable, jusqu'à la réunion d'information publique dans le cadre de l'enquête publique, le 10 septembre 2012. La commission d'enquête a émis un avis favorable au dossier d'autorisation loi sur l'eau avec une réserve, celle d'obtenir un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), justifiée par l'importance de l'enjeu lié aux zones humides. À l'issue de l'enquête, le collectif pour la sauvegarde du Testet a fait part de son intention d'intenter des recours pour faire avorter le projet.

Le projet a fait l'objet d'un premier avis défavorable du CNPN en avril 2013. Le CNPN a rendu un second avis défavorable en septembre 2013. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été pris le 3 octobre 2013, malgré les deux avis défavorables successifs du CNPN.

Le collectif associatif s'est ensuite engagé dans une phase de contentieux vis à vis des actes réglementaires pris à l'automne 2013. En même temps, des groupuscules externes au département se sont installés progressivement sur le site et se sont établis à demeure, en essayant d'empêcher les actions de sauvegarde environnementale et progressivement la libre circulation sur le site.

Les oppositions se sont alors cristallisées. Des réactions de plus en plus agressives, voire violentes, ont eu lieu dès le début des opérations de déboisement de l'emprise du barrage et de la digue en septembre 2014. La situation a nécessité la présence quasi-permanente des forces de l'ordre en raison de l'établissement à demeure de manifestants sur le site. Des heurts violents ont eu lieu, jusqu'au décès d'un manifestant dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014.

Dès septembre 2014, au vu de la situation, la ministre chargée de l'environnement a demandé une mission d'expertise du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Le premier rapport, produit en octobre 2014, a examiné la qualité de l'étude d'impact du projet de barrage de Sivens et la pertinence de son plan de financement. Il a relevé une surestimation des besoins, exploré différents scénarios de stockage de l'eau et a formulé diverses recommandations. Il a conclu que la solution qui sera mise en œuvre devra constituer un tournant dans la gestion de l'eau en Adour-Garonne :

« *dernier projet d'une époque, première étape d'une évolution majeure.* »

Une seconde expertise a été commandée au CGEDD en novembre 2014. Le rapport produit en janvier 2015 a cherché à dégager une réponse conciliant la sécurisation des besoins en eau des agriculteurs et les enjeux environnementaux, dans le cadre d'un projet de territoire. Il a exploré l'hydrologie du Tescou. Il a ensuite examiné les conditions techniques de prélèvements compatibles avec un objectif de bon état des masses d'eau et identifié les conditions d'un moindre impact. Il a esquissé une approche économique globale de l'impact de ce projet pour l'agriculture. Un essai d'estimation de l'effet économique du stockage a été proposé.

Ce second rapport a montré combien la fixation de priorités dans l'allocation des volumes d'eau est importante pour un effet social et économique significatif sur le territoire, ce qui contribue à justifier l'intervention financière publique. Il a proposé un projet de territoire reposant sur des productions à forte valeur ajoutée et génératrices d'emploi local et sur le renforcement des circuits de proximité. Le projet devait permettre de maintenir des exploitations de taille familiale. La sécurisation de ce projet nécessitait des apports d'eau en été à partir d'un stockage constitué en

hiver. Il a identifié deux options techniques répondant aux objectifs du projet de territoire et permettant d'atteindre le bon état de la masse d'eau, dans le respect des règles d'attribution des aides publiques et à des coûts acceptables par les agriculteurs et les pouvoirs publics, à savoir celles des sous-bassins du ruisseau de la Bayssière et du Tescou amont (Sivens). Il a proposé que le maître d'ouvrage approfondisse l'étude de ces options. Pour l'option de Sivens, la mission a conclu à un volume stockable de 310 000 m³ 9 années sur 10 et à une capacité totale de retenue de 750 000 m³ nécessaire pour assurer une sécurité décennale.

Après la remise de ce second rapport et les échanges qui lui ont fait suite, il a été considéré que la réalisation du projet initial n'était plus d'actualité (communiqué de presse du 16 janvier 2015 de Mme Royal, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie³⁰).

Par courrier du 27 février 2015, la ministre chargée de l'environnement a écrit au président du conseil départemental du Tarn que le projet de Sivens devait être considéré comme abandonné et qu'il convenait de s'orienter vers un protocole transactionnel permettant d'indemniser le conseil départemental des dépenses engagées en pure perte et d'abroger l'arrêté loi sur l'eau d'autorisation du barrage. Le conseil départemental du Tarn a délibéré en ce sens le 6 mars 2015. Les occupants du site de Sivens ont été expulsés dans la foulée et leur départ a permis une retombée de la tension sur le territoire.

À la demande du président du conseil départemental du Tarn en application du protocole transactionnel du 24 décembre 2015, l'arrêté interdépartemental du 24 décembre 2015 des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne a abrogé l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens.

Le 1^{er} juillet 2016, le tribunal administratif de Toulouse a annulé trois arrêtés préfectoraux : l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté de dérogation à la protection des espèces protégées ainsi que l'autorisation de défrichement. Il a aussi rejeté la demande d'annulation du protocole transactionnel.

³⁰ [https://www.ecologie.gouv.fr/archives-presse-2012-2017/IMG/pdf/2015-01-16 -
_Conclusions_Rapport_mission_Sivens.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/archives-presse-2012-2017/IMG/pdf/2015-01-16_-_Conclusions_Rapport_mission_Sivens.pdf)

Annexe 6. La co-construction d'un projet de territoire jusqu'à l'adoption d'une charte patrimoniale

Les différents acteurs du bassin versant ont été réunis par familles (élus, syndicats agricoles, associations de protection de la nature, associations opposées au projet de barrage, coopératives agricoles, pêcheurs, chasseurs...) sous l'égide des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne et en présence de la DREAL, des DDT, de la DRAAF et de l'agence de l'eau.

L'État a confié à AgroParisTech Innovation (anciennement l'Association pour le Développement et la Promotion de la recherche et de l'Innovation à AgroParisTech - ADEPRINA) la réalisation d'un audit patrimonial achevé en juin 2016. Cet audit a fait ressortir que les acteurs du territoire étaient profondément marqués par la crise de Sivens, que des tensions fortes existaient toujours et pouvaient toujours s'exprimer, qu'il était nécessaire de renouer le dialogue autour du projet de territoire. Lors de la réunion de restitution de l'audit du 9 juillet 2016³¹, les acteurs audités ont exprimé leur satisfaction au regard de la restitution et leur intérêt pour cette démarche qui a permis d'obtenir un certain apaisement.

Le 10 mars 2017, pour faire suite à l'audit patrimonial, le conseil départemental du Tarn a confié à l'ADEPRINA un travail d'animation-facilitation de la démarche de co-construction du projet de territoire par les acteurs concernés. La démarche a été financée à 70 % par l'agence de l'eau. Entre 60 et 80 acteurs ont été réunis par familles, puis par thématiques pour approfondir certaines actions. S'y sont ajoutés des citoyens tirés au sort et volontaires pour s'investir dans le travail par thématique³². La prestation d'ADEPRINA a pris fin en juin 2018.

La charte préalable au projet stratégique de territoire du bassin versant du Tescou a été signée par les préfets et les présidents des conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne le 21 décembre 2017 avec l'ensemble des acteurs du territoire du bassin versant du Tescou.

La signature de cette charte a fait l'objet d'un communiqué de presse de la préfecture du Tarn³³ :

« (...) Dans un contexte de préservation des ressources naturelles et du respect des milieux, cette charte identifie les axes stratégiques partagés par les acteurs pour un développement économique durable du bassin versant du Tescou. Elle poursuit ainsi l'objectif de prise en compte globale des enjeux de gestion de l'eau et de l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

Déclinés en actions opérationnelles durant le premier semestre 2018, ces axes stratégiques visent à valoriser et renforcer l'identité positive du territoire, à favoriser les bonnes conditions du développement économique et à maintenir et améliorer la qualité du milieu aquatique. Les signataires de la Charte arrêteront un dispositif de gouvernance associant l'ensemble des acteurs. Cette instance animera et poursuivra les échanges et l'accompagnement du dispositif de co-construction des projets et actions.

C'est à l'issue de cette phase que sera adopté le projet de territoire du bassin versant du Tescou. (...) »

³¹ Le site internet de la préfecture du Tarn (<https://www.tarn.gouv.fr/Les-dossiers/Projet-de-territoire-du-bassin-versant-du-Tescou-Tarn-et-Tarn-et-Garonne/Audit-patrimonial/Demarche-prealable-au-projet-de-territoire-du-bassin-versant-du-Tescou>) permet d'accéder à un article de 2 600 signes et à trois documents mis en ligne au cours de l'été 2016 (liste des personnes auditées, Rapport d'audit patrimonial Bassin versant du Tescou, diaporama de la restitution du 9 juillet 2016).

³² Le site internet de la préfecture du Tarn (<https://www.tarn.gouv.fr/Les-dossiers/Projet-de-territoire-du-bassin-versant-du-Tescou-Tarn-et-Tarn-et-Garonne/Projet-de-territoire>) permet d'accéder à la procédure de tirage au sort des citoyens et à neuf documents se référant aux réunions du 14 novembre 2016 et du 10 mars 2017 (listes des personnes invitées, listes des participants, diaporamas, éléments du discours de la garante, comptes rendus des réunions).

³³ https://www.tarn.gouv.fr/contenu/telechargement/11006/115439/file/tescou_communique_de_presse_dec_2017-2.pdf

En annexe de la charte figurent les volumes d'eau prélevés annuellement pour l'irrigation sur la période 2001-2015 sur le bassin du Tescou, en distinguant les parties réalimentées par la retenue de Théronnel et les parties non réalimentées (cf. annexe 9). La signature de cette charte a marqué l'entrée dans une nouvelle phase de travail pour les quatre chantiers thématiques du projet définis comme suit dans le pré-programme 2017 :

- Besoins en eau et solutions « eau » ;
- Développement du territoire et valorisation économique ;
- Eau, sol, biodiversité, paysage et identité du territoire ;
- Gouvernance, instance de dialogue, portage politique et communication.

Un agent du conseil départemental du Tarn a été désigné fin 2018 pour assurer l'animation de l'élaboration du projet de territoire. Une base de données partagée avait été initiée par l'ADEPRINA et donnait accès via une plateforme numérique aux différents documents produits. L'animatrice a poursuivi le travail et a conçu un site internet qui n'existe plus aujourd'hui.

Annexe 7. Charte signée le 21 décembre 2017

CHARTRE PREALABLE AU PROJET STRATEGIQUE DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DU TESCOU A) PREAMBULE La présente charte est issue d'un processus de co-construction qui a réuni en 2017 plus d'une soixantaine d'acteurs volontaires, avec une pluralité d'intérêts et de points de vue et tous concernés par le territoire du bassin versant du Tescou, dans le respect de la liberté de chacun et de la légitimité des institutions. La charte constitue donc l'expression écrite et partagée d'un « dessein commun » à long et moyen termes pour le bassin versant du Tescou. Elle a la nature d'une « déclaration de principes » et elle constitue une « référence pour l'action en commun » des signataires. La charte concrétise l'accord des signataires quant à une vision partagée du bassin versant et de son évolution. Elle vise à guider et à orienter l'action qu'ils choisiront de mener en commun. Elle ne prend vie qu'à travers chaque «problème» et chaque «solution» que les acteurs choisiront de prendre en charge ensemble. Le périmètre de la Charte est celui du bassin versant du Tescou, en intégrant les niveaux d'organisation territoriale infra et supra qui s'y réfèrent. Le contexte Les événements qui ont eu lieu dans le territoire autour du projet de retenue à Sivens ont suscité un traumatisme pour tous les acteurs impliqués et pour nombre d'habitants du bassin versant et au-delà. A l'issue de ces événements, la Ministre de l'Ecologie a demandé au Département du Tarn d'abandonner le projet initial, ce qu'il a fait le 06 mars 2015. Les expertises diligentes préalablement à cette décision ont cependant confirmé l'existence d'un besoin avéré en eau sur le territoire du bassin versant du Tescou et ont demandé un réexamen du niveau de ce besoin.	Depuis 2015, une instruction gouvernementale relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution définit «les projets de territoire» comme ayant « pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, et [comme] le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire ». L'Etat a alors fait le choix de mener, en co-construction, un travail sur les enjeux de l'eau dans le bassin versant du Tescou, en engageant une démarche préalable au projet de territoire sous la forme d'un audit patrimonial conduit en 2016. Les Départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne ont, en 2017, porté l'animation-facilitation de la démarche de co-construction du projet de territoire et ont recouru pour cela à une démarche patrimoniale. Elle a été suivie par une garante nommée par la commission nationale du débat public. La présente charte constitue l'aboutissement de ce travail. Les attendus de la présente charte La présente Charte définit un cadre pour organiser la prise en charge active de la ressource en eau et du développement durable du bassin versant du Tescou. Elle vise à organiser les conditions contractuelles de la gouvernance selon une double exigence d'innovation dans la conception et l'action en commun et de respect du droit. Elle vise également à organiser les conditions et les moyens opérationnels de mise en œuvre coordonnée et simultanée des actions à engager. Elle propose l'idée que l'amélioration de la prise en charge de la question de l'eau et du développement durable dans le territoire passe par de nouvelles formes d'action en commun associant de multiples acteurs publics et privés. Un document fondateur pour l'action Les signataires de la présente charte conviennent d'inscrire les solutions aux multiples besoins en eau dans une approche globale permettant l'amélioration des qualités du territoire dans leur ensemble. Les compétences en matière d'eau (quantité et qualité) relèvent de nombreux acteurs publics et privés, mettant en jeu des droits publics et privés multiples et souvent imbriqués. Les changements climatiques en cours, l'évolution de l'agriculture française et mondiale et l'évolution des attentes sociétales vis-à-vis du vivant (alimentation, biodiversité, milieux de vie) appellent des réponses politiques et techniques innovantes.
--	--

L'élaboration et la mise en œuvre de cette approche globale, qui est au cœur du projet de territoire, procède d'une responsabilité politique nouvelle qui appelle l'implication sécurisée des élus du territoire, aux côtés de l'ensemble des acteurs concernés, dans un esprit de co-construction et selon une gouvernance adaptée. La mise en place d'une stratégie La présente charte décrit les 3 composantes d'une démarche stratégique sur le bassin versant du Tescou, à savoir : - une vision partagée de la situation et des problèmes du territoire du bassin versant du Tescou, des réponses qui ont été jusque-là apportées à ces problèmes ainsi que des éléments de prospective : cette vision est celle que les acteurs ont élaboré dans le cadre du processus de co-construction ; - les lignes principales d'une stratégie d'actions partagées : ces lignes résultent de propositions des acteurs lors du processus de co-construction; - une proposition de gouvernance pour traduire en actes cette stratégie : la forme de la gouvernance proposée vise à répondre aux exigences formulées par les acteurs Un pré-programme de co-action est joint à cette charte. B) LE CADRE D'ENGAGEMENT L'ambition de tous les signataires est de sortir par le haut de la situation de crise qu'a traversé le territoire. Pour cela, ils se donnent avec la présente charte un cadre pour la mise en œuvre d'un projet conçu en commun, lors du processus de co-construction, pour le territoire du bassin versant du Tescou. Les articles qui suivent constituent donc une référence à laquelle adhèrent les signataires.	PREMIERE PARTIE : UNE « VISION PARTAGEE » Article 1 – Une vision partagée de la situation actuelle du bassin du Tescou La démarche de co-construction a permis de dégager entre les personnes mobilisées la vision partagée suivante : • Le territoire du bassin versant du Tescou est constitué d'une vallée et de coteaux qui lui confèrent une identité paysagère ainsi qu'une biodiversité locale caractéristiques. • Ce territoire rural et en partie urbain à l'aval que l'on peut qualifier d'« ordinaire » a vécu une crise « extraordinaire ». • Des besoins en eau multiples non satisfaits à ce jour s'expriment et ne trouveront de réponse qu'en rapport avec un projet global, partagé par le plus grand nombre et ancré dans la réalité du territoire. • Les défis que constituent d'une part, le changement climatique et l'évolution démographique en grande périphérie de Toulouse, et d'autre part l'évolution des attentes de la société vis-à-vis de l'alimentation, de l'agriculture, du rapport au vivant et du vivre ensemble, appellent une mobilisation des acteurs du Tescou pour dessiner un avenir commun possible. • L'ambition, partagée par les acteurs s'étant mobilisés, de maintenir une agriculture diversifiée et pourvoyeuse d'emplois, de renouveler leur rapport au vivant, de développer le tourisme, l'attractivité de la vallée et une économie autour des énergies renouvelables et des nouvelles technologies, ouvre de nouvelles perspectives au territoire du Tescou. De ce territoire, marqué par des fractures profondes, peut, comme l'a montré le déroulement du processus de co-construction, émerger une identité nouvelle permettant de retisser les liens entre les habitants et de valoriser ses atouts pour le bénéfice de tous.
--	--

DEUXIEME PARTIE : LES LIGNES PRINCIPALES D'UNE STRATEGIE D'ACTIONS PARTAGEES Article 2 – Les lignes principales d'une stratégie d'actions partagées A la suite du processus de co-construction, les signataires de la charte, en plaçant l'eau et le développement du territoire du bassin versant du Tescou au cœur du projet, reconnaissent qu'il est nécessaire, pour agir, de se donner. • des exigences partagées, tant dans les finalités à atteindre que dans les relations à établir pour les atteindre, • des objectifs partagés, qui dans leur diversité se conjugueront pour faire émerger les solutions d'ensemble portées par les acteurs dans chacune de leurs actions. Article 2.1– Des exigences partagées, tant dans les finalités à atteindre et dans la façon de les atteindre Les exigences suivantes correspondent aux finalités et à l'esprit dans lesquels les signataires souhaitent se placer pour conduire l'action : • Faire vivre un projet global et cohérent pour le bassin versant, prenant en compte toutes les composantes de la ressource en eau et du développement durable du territoire. • Répondre aux besoins en eau du territoire dans une perspective de long terme. En particulier, les actions à mener viseront à sécuriser les usages liés à l'eau et l'agriculture dans toute la diversité de ses modes de production et de commercialisation. • Maintenir un tissu agricole et rural diversifié et vivant. • Concevoir des actions à court ou à long termes, durables, efficaces, prenant en compte l'ensemble des enjeux de développement concernant tout le territoire du bassin versant. • Améliorer la qualité des relations entre tous les acteurs s'impliquant dans la démarche de projet de territoire : respecter tous les acteurs, privilégier l'écoute mutuelle, construire des projets permettant à chacun de « sortir gagnant ». • Mobiliser une pluralité d'expertises et notamment l'expertise des acteurs concernés, pour agir en cohérence avec les situations réelles et les besoins des personnes et des professionnels du territoire. • Faciliter l'implication des acteurs qui le souhaitent, sur le plan méthodologique et technique. • Renforcer l'identité positive du territoire. 5	• Concevoir et conduire ces actions et projets dans un esprit constructif. Article 2.2 – Une diversité d'objectifs partagés Au cours du processus de co-construction, divers objectifs d'amélioration à court, moyen et long terme ont été énoncés. Ils seront pris en compte dans la mise en œuvre des différentes actions et leurs effets croisés : • Faciliter l'émergence et l'incubation de projets coordonnés liés à l'eau, à la biodiversité, à l'alimentation, à l'économie agricole et touristique, à l'énergie renouvelable. • Faire progresser concomitamment les différentes solutions « eau » et les différentes actions capables d'améliorer la qualité de vie et la vitalité du territoire. • Rapprocher les agriculteurs et les habitants du territoire. • Cœurer à la participation la plus large possible des habitants du territoire aux projets et actions mises en œuvre dans le cadre de la charte. • Améliorer la qualité de l'action publique dans le bassin versant. • Favoriser la biodiversité dans tout le bassin versant en s'attachant à ce que chaque action menée prenne en compte autant que possible l'amélioration de la qualité du milieu naturel. • Faciliter la vente des produits agricoles issus du bassin versant et le rapprochement entre l'offre et la demande de produits alimentaires au sein du territoire. • Améliorer les conditions d'implantation et de développement des activités économiques et résidentielles sur le territoire. • Prendre en compte le changement climatique et les évolutions démographiques dans le bassin versant. Article 3 – Les thèmes d'actions à approfondir ensemble (voir annexe 1) Les signataires se proposent d'agir sur les thèmes suivants : Article 3.1- THEME 1 : BESOINS EN EAU ET SOLUTIONS « EAU » Le thème « besoin en eau et solution « eau » » se compose de plusieurs projets/actions à mener de façon simultanée.. <i>Le panel des projets à envisager concomitamment se dessine comme suit :</i> • Maintenir et améliorer la qualité du milieu aquatique dans la rivière : assainissement, traitement, réduction des pollutions à la source, dilution, soutien d'étiage par une ou des retenues existantes et/ou à créer. 6
--	---

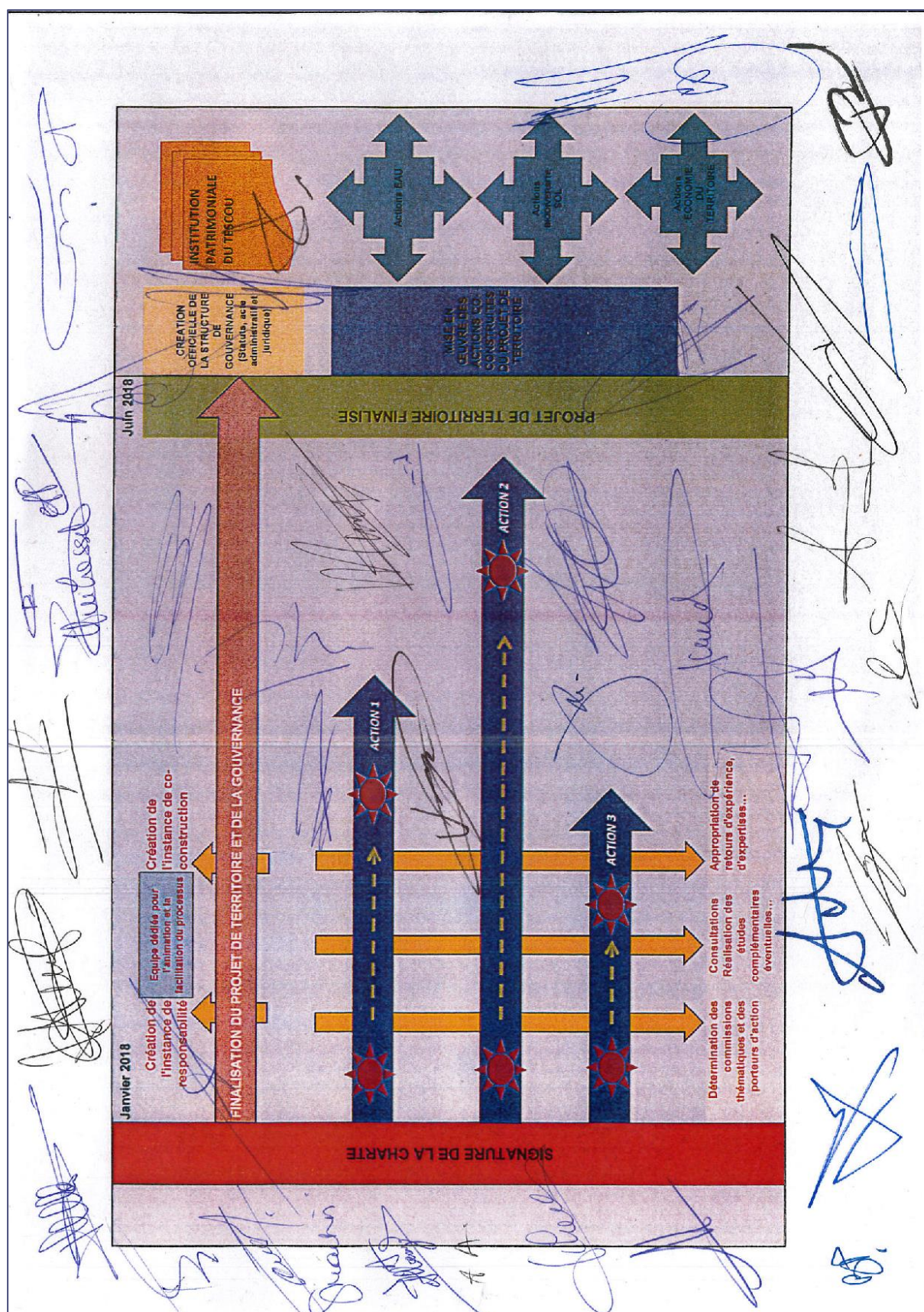
● Poursuivre le travail sur les pratiques agricoles : évaluation des gains en matière d'économie d'eau, retour d'expérience, échanges, mise en œuvre de nouvelles pratiques... ● Proposer un cadre contractuel pour les propriétaires et/ou utilisateurs de retenues collinaires affectées à des usages divers (agriculture, biodiversité, tourisme, soutien d'étiage...) dans un processus d'expérimentation/capitalisation. ● Comparer les différentes options pour la gestion de l'eau d'irrigation : réseau, ASA, prélèvements dans le Tescou, création de nouvelles retenues dans les coteaux... ● En cas de réponse insuffisante aux besoins par les autres solutions « eau » envisagées, étudier un projet de retenue(s) dans le haut bassin. Ces projets doivent être déclinés et articulés dans tout le bassin versant. Ils comportent des dimensions réglementaires, techniques et financières qui doivent toutes être prises en compte. Les données existantes sont au service de la stratégie globale, incluant tous les aspects du développement durable (voir thèmes 2 et 3), par une démarche itérative. Un ensemble de données sur l'eau, partagées et validées par les signataires, est annexé à la charte.	● Renforcer l'identité positive du territoire et la valoriser pour le développement de l'agriculture et du territoire : conforter l'émergence d'une identité partagée en s'appuyant sur l'histoire du territoire, les savoir-faire, les productions et les paysages ; rendre le territoire attractif et en faire une vitrine du développement durable, à travers un projet de territoire ambitieux et innovant ; qualifier un cadre de vie et développer un tourisme qualitatif en cohérence avec le projet de territoire ; étudier l'opportunité d'outils de valorisation type label ou marque. Si, pour des raisons de lisibilité, les projets d'actions sont organisés en grandes thématiques, les acteurs de la co-construction du projet de territoire ont rappelé la nécessaire transversalité de leur contenu. Tous les projets ou actions sont liés entre eux et concourent à remplir les exigences et objectifs de l'article 2 de la charte.
● Mieux valoriser les produits agricoles et alimentaires issus du territoire du Tescou et augmenter leur valeur ajoutée : travailler ensemble pour accroître la part des produits locaux dans la restauration collective, mettre en place un outil de transformation commercialisation des produits du territoire, mieux valoriser les produits du territoire grâce à une démarche ambitieuse d'amélioration de la qualité du territoire et des produits ; ● Diversifier les activités économiques : développer les énergies renouvelables dans une perspective d'autonomie énergétique du territoire du Tescou, faire évoluer l'offre touristique pour mieux tirer parti des atouts du territoire (développer des capacités d'accueil sur le territoire et poursuite de l'effort d'amélioration de la qualité des gîtes existants), développer un tourisme associé à des déplacements professionnels, travailler sur l'offre de restauration, améliorer la communication à destination des touristes et des nouveaux habitants (information accessible sur les activités du territoire, fléchage des chemins, harmonisation de la signalétique, etc.). ● Favoriser les bonnes conditions du développement économique et du bien vivre : accéder aux ressources (eau, foncier, etc.), aux transports, au numérique, faciliter la transmission des exploitations agricoles et des autres activités, agir sur le foncier notamment pour favoriser les installations agricoles et pour préserver les espaces dédiés aux	● Caractériser et renforcer l'ensemble du « complexe agro-éco-paysager » à travers ses composantes : améliorer la capacité de rétention et d'infiltration de l'eau de pluie et la contribution optimisée de cette ressource potentielle en travaillant notamment sur les pratiques culturales, s'attacher à la restauration des ripisylves dans les secteurs où elles sont absentes, à la préservation ou la restauration des zones humides, à la replantation et/ou la restauration de trames végétales et au maintien de l'élevage dans le territoire ; mettre en œuvre une approche paysagère sur tout le bassin versant, explicitant le complexe agro-éco-paysager et sa contribution au paysage et aux enjeux de biodiversité ● Rapprocher les agriculteurs et les habitants : amplifier la dynamique d'animation et de rencontre autour de l'alimentation et des produits locaux ; construire un programme d'animation autour de la découverte de l'agriculture, de l'alimentation et de la nature, avec un réseau de fermes partenaires ; créer un lieu de rencontre et d'échange et le recrutement d'un animateur pour l'ensemble du bassin du Tescou ; travailler la convivialité dans les communes.

TROISIEME PARTIE : UNE GOUVERNANCE ADAPTEE Article 4 – Les pré-requis d'une gouvernance adaptée à une gestion innovante de la ressource en eau et du développement durable du territoire du bassin versant du Tescou Les nombreux projets identifiés précédemment pourraient se mener avec l'appui d'une gouvernance adaptée à l'échelle du territoire. Les signataires s'accordent sur les pré-requis suivant en matière de gouvernance : • le respect des institutions démocratiques et la reconnaissance de la « souveraineté » à la fois locale et générale et de la liberté des acteurs dans leur périmètre de responsabilité, • la séparation entre le temps de conception et de co-construction nécessaire pour faire émerger de bons projets et le temps de prise de décision pour les réaliser, • la légitimité première des élus locaux dans la prise de décision, avec le soutien si nécessaire des niveaux supra, • le respect de la dignité et de la liberté de chacun, • la reconnaissance du périmètre du bassin versant du Tescou comme périmètre pertinent pour la gouvernance, sans exclure les organisations territoriales supra. • être souhait que la gouvernance s'incarne dans une maison commune, ancrée localement, connectant les différentes familles d'acteurs et créant du lien avec les habitants pour accueillir toute personne souhaitant s'impliquer dans le processus de co-construction. • une nécessaire dimension de facilitation de l'émergence de projets et/ou d'innovations dans le territoire, dans un esprit constructif et de coopération entre les acteurs, • des modalités d'implication responsable des participants, fondées sur le lien au territoire et la représentativité d'une association ou institution qui puisse engager sa parole. Dans le respect de ces prérequis, la nouvelle gouvernance sera conçue pour pouvoir : • innover et être adaptée à la complexité du problème et à l'élaboration de réponses, complexes ou simples, dans un état de droit public et privé ; • être ouverte à la participation de l'ensemble des acteurs concernés sous réserve qu'ils s'organisent pour y participer en étant signataires de la Charte ; • permettre le pilotage en commun de la charte ; • faciliter la conduite opérationnelle, technique et financière des actions à mener ; • produire une information accessible et utilisable par tous ;	• faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions, actuels et futurs, les discuter, les approfondir et les valider, ainsi que faciliter la réunion et l'organisation des moyens nécessaires à mise en œuvre atteler partage à l'ensemble des habitants du territoire ; • construire une évaluation partagée et transparente des actions, de leur durabilité et de leurs résultats. • actualiser sur le long terme, le « dessein commun » et le réaliser à l'échelle du territoire en favorisant sa prise en compte dans les actions publiques et privées. Article 5 – Les signataires s'accordent sur la mise en place d'un dispositif de gouvernance innovant et adapté Pour permettre la poursuite de la co-construction, les signataires s'accordent sur la mise en place, en parallèle de la finalisation du programme d'actions, d'un dispositif innovant et adapté, au service des acteurs publics et privés, pour prendre en charge en commun les qualités souhaitées du bassin et du territoire du Tescou. Article 5.1 : Un dispositif de gouvernance qui instaure une prise en charge de toutes les dimensions en jeu sur le territoire Les signataires s'accordent sur la nécessité de : • prendre acte de la complexité de la situation : le processus de co-construction a mis en lumière de multiples dimensions, naturelles, artificielles et humaines. L'ensemble de ces dimensions interagissent formant un tout sur le territoire. • permettre une prise en charge active et responsable, parce que choisie par les acteurs concernés, de l'ensemble des dimensions en jeu dans le territoire. Cette prise en charge repose sur la mobilisation, de façon adéquate, des différentes formes d'engagement des acteurs concernés pour reconnaître ensemble un « patrimoine commun local d'intérêt général ». • faire vivre de nouvelles formes de co-construction et de facilitation qui relèvent de procédures transparentes et contrôlables comme celles qui ont présidées au processus d'élaboration de la présente charte. A l'avenir, la mise en œuvre de nouvelles formes de co-construction et donc de facilitation fera du bassin versant du Tescou, un lieu privilégié d'innovation territoriale.
--	--

Article 5.2 – Un dispositif de gouvernance pour faciliter l'action des acteurs publics et privés du bassin du Tescou. Le dispositif de gouvernance doit permettre de faciliter la rencontre, la communication et la négociation entre tous les acteurs concernés par l'évolution progressive du territoire, notamment en lien avec l'émergence de projets. Il repose sur une participation libre et volontaire, dans le strict respect des compétences et des droits publics et privés de chacun des acteurs, sous réserve qu'il s'organise pour y participer. Il pour but de : • faciliter l'expression et l'actualisation d'un dessein commun à l'échelle du bassin versant du Tescou et sa prise en compte dans la construction des politiques et des actions publiques et privées des signataires ; • permettre à chaque porteur d'action, dans la conception de ses actions, d'intégrer autant que possible la multiplicité des dimensions en jeu ; • valider les projets reconnus comme d'intérêt commun ; • rechercher et informer sur les moyens disponibles (informations et données, financement, matériel, ressources humaines, nécessaires à la mise en œuvre des projets) ; • faciliter l'explication des actions issues de la charte en termes stratégiques d'objectifs à moyen et long terme, de faisabilité, d'ordonnement entre elles et de moyens indispensables à leur mise en œuvre ; • permettre l'évaluation régulière et partagée des actions selon des critères établis en commun, au regard des objectifs de la présente charte, de façon périodique par une réflexion et un dialogue engageant toutes les parties prenantes ; • animer et piloter la présente charte. Article 5.3 – Un dispositif de gouvernance permettant d'assurer la poursuite de la co-construction du projet de territoire et de ses actions sous la forme d'une institution patrimoniale Ce dispositif de gouvernance sera progressivement co-construit à l'issue de la signature de la charte et sera abouti à la finalisation du projet de territoire. Il est proposé de l'aborder de la manière suivante : 1- Une instance de responsabilité, composée des collectivités territoriales signataires de la charte. Cette instance assure le portage politique du dispositif pour faciliter l'action des acteurs publics et privés du bassin du Tescou et peut aider à la mobilisation des financements	nécessaires à la mise en œuvre des actions co-construites. Elle recherche une approche équilibrée du programme de coaction. Elle est mise en place dans le respect des périmètres d'action délimités par la loi. 2- Une instance de co-construction, formée de l'ensemble des signataires de la charte. Cette instance est le lieu de discussion et de construction d'une vision partagée et non-contraindante des enjeux et de l'avenir du territoire Elle assure la co-conception et production des éclairages, avis et réponses que peuvent susciter les actions portées par les acteurs du projet de territoire en s'attachant à la recherche du meilleur consensus possible et au respect des principes et des objectifs portés par la charte ; elle permet d'orienter l'action publique et privée comme étant d'intérêt commun. Elle peut agir en accompagnement de projet en conviant tout acteur porteur de projets inscrits dans le pré-programme de coaction à le partager et le discuter au sein de l'instance de co-construction dans un objectif de meilleure compréhension ou d'amélioration. Elle peut enfin favoriser l'approfondissement des thèmes d'action visés par la charte par son organisation en autant de commissions thématiques que de besoin. Au service de ces deux instances, une équipe est dédiée au processus de co-construction, sous la responsabilité du président de l'instance de responsabilité. Elle a pour missions : • d'animer le dispositif dans le respect des principes de la charte ; • d'apporter un soutien pratique et méthodologique aux instances de gouvernance pour la réalisation de leurs travaux ; • d'accompagner, à leur demande, les parties prenantes dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets ; • de faciliter la mise en œuvre des actions nécessaires à un développement durable du bassin versant du Tescou. Article 5.4 – Les règles d'engagement dans la Charte Les principes d'actions qui gouvernent l'engagement de chaque signataire dans la charte sont les suivants : • chacun se voit reconnu la possibilité de mettre fin à son adhésion à la charte à tout moment ; • l'action en commun vise à faire émerger des projets et non des obligations ; • chacun choisit librement ses modalités d'engagement (soutien financier, expertise, moyens humains ou techniques...)
--	--

• la présente charte est ouverte à l'engagement de nouveaux signataires, sous réserve de l'accord des signataires de la charte. Comme lors du processus de co-construction lui-même, les signataires, en vue de mobiliser le meilleur engagement de chacun et de tous, s'engagent à respecter entre eux dans l'application de la présente charte, les « règles de construction du bien commun » : - Respecter l'identité de l'autre pour passer de bons contrats avec lui ; - Avoir des structures vulnérables au désengagement pour susciter l'engagement ; - Susciter le désir qui qualifie l'engagement plutôt que la contrainte qui la déqualifie Article 5.5 – Mise en place du programme de coaction définitif et de la gouvernance Afin de prolonger et de renforcer la co-construction qui a prévalu à l'élaboration de la présente charte, les signataires s'accordent sur un délai de 6 mois pour : • poursuivre la production des données nécessaires à l'action • finaliser un plan de coaction opérationnel sur la base du projet en annexe dans des modalités similaires à celles ayant permis d'aboutir à la rédaction de la charte ; • faire émerger des porteurs de projets dans les différents axes stratégiques définis dans l'article 3 ; • mettre en place la gouvernance prévue à l'article 5 : création des instances, statuts, mode de fonctionnement... ARTICLE 6 – Dispositif d'évaluation Afin de répondre à l'exigence de construire une évaluation partagée et transparente des actions, de leur durabilité et de leurs résultats, en fin du programme d'actions, l'instance de responsabilité a le mandat de mettre en place des procédures d'évaluation partagées, qui permettront d'élaborer si nécessaire le programme d'actions ultérieur.	ANNEXE <u>Liste des données sur l'eau adossées à la charte et partagées par les acteurs</u> 1) Historique des prélèvements 2001-2015 pour l'irrigation sur le bassin versant du Tescou : <i>source agence de l'eau Adour Garonne</i> 2) Volumes des prélèvements autorisés sur le bassin versant du Tescou (2001-2017) : <i>source directions départementales des territoires du Tarn, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne</i> 3) Carte des retenues collinaires du bassin versant du Tescou : <i>source directions départementales des territoires du Tarn et Tarn-et-Garonne</i> 4) Note pour la détermination du volume éligible à l'agence de l'eau pour la création de retenue(s) : <i>source agence de l'eau Adour-Garonne</i>
13	14

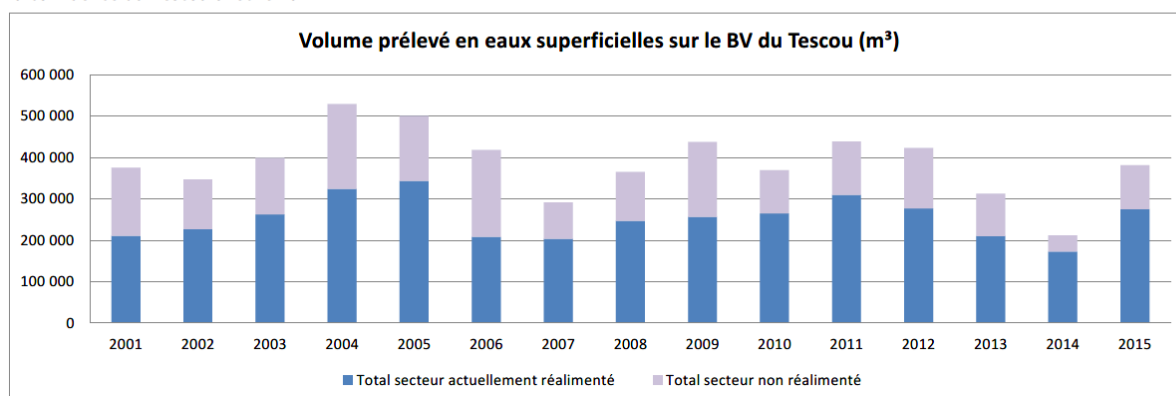
Annexe 8. Calendrier prévisionnel adossé à la charte



Annexe 9. Historique 2001-2015 des prélèvements d'eau pour l'irrigation

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total secteur actuellement réalimenté * (m³)	210 650	227 005	262 732	324 297	343 767	208 683	203 710	246 991	256 953	265 046	309 811	276 949	210 201	172 755	275 062
Total secteur non réalimenté (m³)	164 873	119 970	137 099	205 134	156 116	209 549	87 712	118 337	180 528	104 140	129 010	146 102	102 595	38 938	106 392
Total général (m³)	375 523	346 975	399 831	529 431	499 883	418 232	291 422	365 328	437 481	369 186	438 821	423 051	312 796	211 693	381 454

* Le secteur actuellement réalimenté correspond à tous les prélèvements s'effectuant en cours d'eau, de l'aval de la retenue de Théronnel jusqu'à la confluence du Tescou avec le Tarn.



3/5

Figure 11 : Volumes prélevés annuellement en eaux superficielles sur le bassin du Tescou sur la période 2001-2015 des prélèvements d'eau pour l'irrigation (source : annexe de la charte adoptée le 21 décembre 2017)

La mission relève que les volumes de référence retenus pour les parties non réalimentées du bassin versant – 210 000 m³ en tout, dont **170 000 m³** sur le bassin du Tescou et **40 000 m³** sur le bassin du Tescounet – sont issus de l'année 2004, année au cours de laquelle les prélèvements totaux en eaux superficielles ont atteint leur valeur maximale observée sur la période 2001-2015.

Annexe 10. Compositions de l'instance de responsabilité et de l'instance de co-construction

L'**instance de responsabilité** réunit les 17 collectivités territoriales signataires de la charte de 2017, à savoir :

- 2 conseils départementaux : Tarn et Tarn-et-Garonne ;
- 3 établissements publics de coopération intercommunale : communautés d'agglomération du Grand Montauban et de Gaillac-Graulhet et communauté de Communes du Quercy vert-Aveyron ;
- 12 communes : Lisle-sur-Tarn, Montauban, Salvagnac, Saint-Nauphary, Verlhac-sur-Tescou, La Salvetat Belmontet, La Sauzière Saint-Jean, Montgaillard, Saint-Urcisse, Beauvais-sur-Tescou, Le Born et Villebrumier.

L'**instance de co-construction** (ICC), selon la composition annexée au compte rendu de la réunion du 3 juillet 2019, réunit les 51 membres suivants avec une répartition en quatre collèges :

ÉLUS (21)	AGRICULTEURS (9)	VIE DU TERRITOIRE (10)
- Région Occitanie - Conseil départemental du Tarn - Conseil départemental de Tarn-et-Garonne - Communauté d'agglomération du Grand Montauban - Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet - Communauté de communes du Quercy vert-Aveyron - Commune de Beauvais-sur-Tescou	- FDSEA 81 - FDSEA 82 - CDJA 81 - CDJA 82 - Confédération paysanne 81 - Syndicat départemental des agriculteurs multiplicateurs de semences du Tarn - Syndicat des producteurs de semences de maïs du Tarn - Confédération paysanne 82 - Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural 82	- Association Tescou Avenir - Association Vie Eau Tescou - FNE Tarn-et-Garonne - UPNET du Tarn - APIFERA - Association des habitants de Sivens - Union départementale des associations familiales du Tarn - Collectif Testet - Lisle Environnement - Nature et Progrès
- Commune de Le Born - Commune de Lisle-sur-Tarn - Commune de Monclar-de-Quercy - Commune de Montauban - Commune de Montdurausse - Commune de Montgaillard - Commune de Saint-Nauphary - Commune de Saint-Urcisse - Commune de Salvagnac - Commune de La Salvetat - Commune de La Sauzière - Commune de Varennes - Commune de Verlhac-sur-Tescou - Commune de Villebrumier	AUTRES ACTEURS (11) - Coopérative ARTERRIS - FD CUMA du Tarn - FD CUMA de Tarn-et-Garonne - FD Chasseurs du Tarn - FD Pêcheurs de Tarn-et-Garonne - FD Pêcheurs du Tarn - Chambre d'agriculture du Tarn - Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne - CCI du Tarn - CCI de Tarn-et-Garonne - Organisme unique de gestion collective du Tarn	

Selon les termes du règlement intérieur, en cas de vote, les voix sont comptabilisées au sein des quatre collèges, chacun disposant d'un poids égal (25% par collège). Le vote est réalisé par collège,

le résultat du vote dans chaque collège est rapporté à son poids proportionnel, puis les résultats par collèges sont additionnés pour arriver au total des votes exprimés.

La figure 12 et la figure 13 représentent la répartition des sièges et des voix entre les représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements, ceux des usagers économiques ou de leurs organisations professionnelles et ceux des usagers non économiques. Cette typologie est couramment utilisée pour décrire la composition des comités de bassin ou des commissions locales de l'eau.

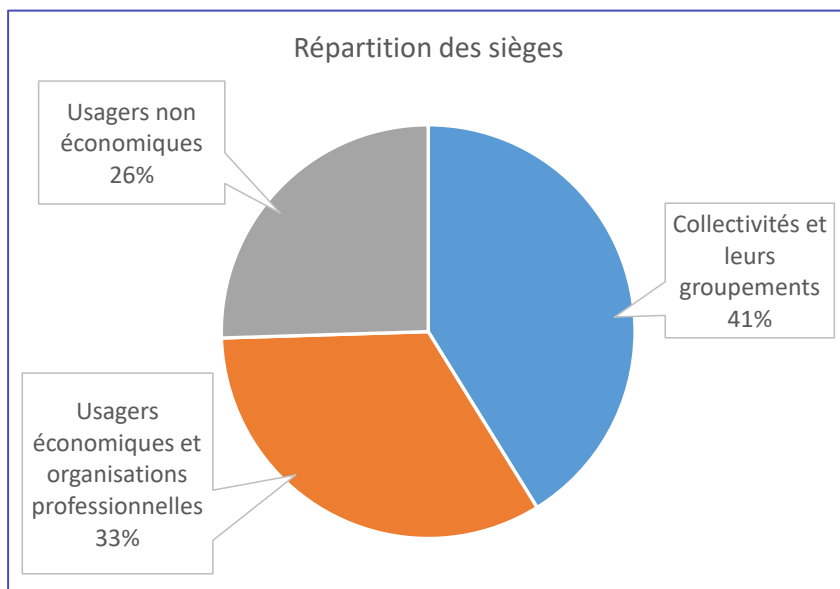


Figure 12 : répartition des sièges au sein de l'ICC

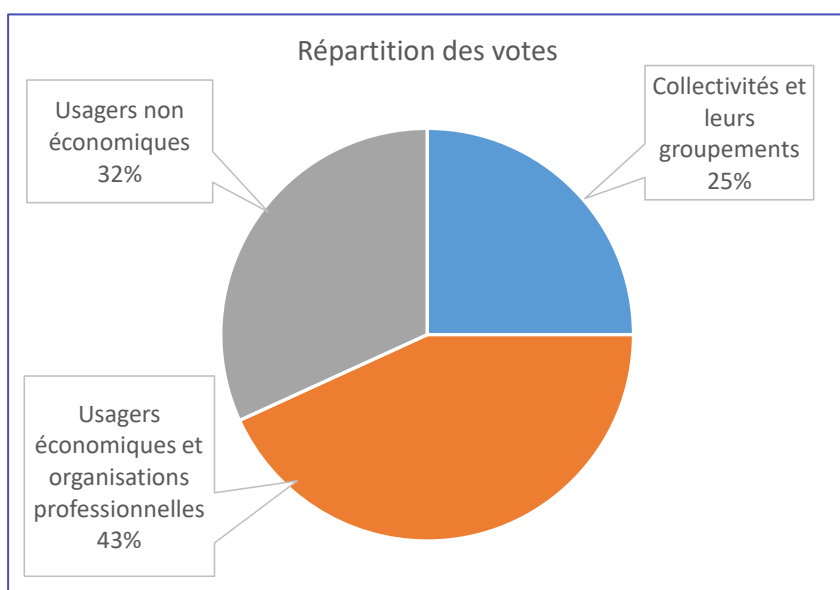


Figure 13 : répartition des voix au sein de l'ICC

Des acteurs sont invités aux réunions de l'ICC, mais n'ont pas de droit de vote. C'est notamment le cas des représentants de l'État et de ses établissements publics.

Selon les termes du règlement intérieur, les représentants d'administration (État, collectivités territoriales) participent pleinement à la recherche du consensus. Ils apportent un éclairage sur les projets et notamment sur les cadres à respecter (loi, réglementations, etc.). Ils ne participent pas à la votation dans le cas où celle-ci s'avère nécessaire.

Annexe 11.Travaux de la garante de la CNDP

Désignation de la garante

Le 20 juillet 2015, le préfet du Tarn a adressé un courrier à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demandant la désignation d'un garant de la CNDP :

Compte tenu du contexte particulier de ce projet et des fortes tensions entre les acteurs du territoire, il semble indispensable qu'un garant de la concertation soit présent, aux côtés du porteur de projet, pendant toute l'élaboration du projet de territoire et ensuite jusqu'à la finalisation de la nouvelle retenue.

C'est pourquoi, comme cela a été évoqué avec votre cabinet, je vous remercie de solliciter la commission nationale du débat public afin de désigner un garant de la concertation, neutre et extérieur au territoire, qui puisse assister dès septembre aux discussions du comité de pilotage.

La demande a été renouvelée dans un courrier du 14 janvier 2016 des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne, puis dans le courrier du 22 avril 2016 des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne et des présidents des conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

La garante de la CNDP, désignée en mai 2016, a présenté sa méthode de travail le 14 novembre 2016 (voir ci-dessous).

Elle a remis son rapport en novembre 2018 (voir la conclusion ci-dessous).

Présentation de la méthode de travail

Éléments du discours de Madame Tilmont, garante de la qualité de la concertation pour l'élaboration du projet de territoire du bassin versant du Tescou – Réunion du 14 novembre 2016

Architecte et urbaniste de l'État, Madame Tilmont a mené une carrière au sein du ministère de l'environnement, où elle a occupé divers postes de responsabilité toujours en lien avec l'architecture, l'urbanisme et la qualité du cadre de vie urbain. Elle est aujourd'hui à la retraite. C'est à la demande conjointe des Préfets et des Présidents des Conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne, que la commission nationale du débat public (CNDP) a pris la décision, le 4 mai dernier, de la nommer, en qualité de personnalité indépendante, garante de la concertation dans le cadre de l'élaboration de ce projet de territoire.

La CNDP préconise, notamment, que le temps de la concertation, se situe le plus en amont possible des décisions, avant que le projet ne soit figé, lorsque des améliorations ou des alternatives sur lesquelles les citoyens peuvent se prononcer, sont encore possibles. La CNDP donne une définition du rôle du garant dans son rapport d'activités 2015 :

« ... Le rôle de garant n'est ni celui d'un arbitre, ni celui d'un conciliateur. C'est celui d'un observateur vigilant, chargé de veiller au respect des règles de la concertation qui donnent à chacun un égal droit à s'exprimer sur la base d'une information sincère et la plus complète possible. Il lui revient également de veiller à ce que les positions exposées comme les réponses apportées par les maîtres d'ouvrage soient argumentées... »

Le garant est un tiers indépendant, c'est-à-dire neutre et sans parti pris, qui invite à s'exprimer le plus largement possible, dans un dialogue constructif, l'ensemble des acteurs du projet sans exclusive. Comme le souligne l'audit patrimonial dans ses conclusions, le garant, par son regard extérieur, est un gardien de la qualité du dialogue pour assurer l'équité et la sincérité des débats.

Elle veillera, en tout premier lieu, à la transparence des informations, ceci pour que chacun, puisse intervenir en toute connaissance des sujets traités, tout particulièrement sur les sujets techniques, parfois difficiles à appréhender pour les non spécialistes.

Il sera aussi dans son rôle d'être un recours pour tous ceux qui ont des craintes, ou des souhaits à formuler, sur le déroulement de la procédure de concertation, pour garantir que tous puissent s'exprimer et être entendus.

Il ne s'agira pas pour elle de prendre parti ou de porter un avis sur le fond, sur le contenu même de ce projet, mais sur sa forme, sur la qualité de son processus d'élaboration. C'est très important que la méthodologie adoptée de co-construction soit acceptée et partagée par tous les acteurs, avec la mise en œuvre de procédures claires qui permettent de sécuriser la qualité du processus.

La méthode proposée de co-construction du projet de territoire du Tescou est une méthode ascendante plutôt que descendante. Il ne s'agira pas d'imposer mais de convaincre et d'accepter des propositions émises par tous ceux qui vivent sur ce territoire. Cette méthode peut sembler complexe à première vue, mais son ambition est de conduire à des décisions collégiales, robustes, proposées et acceptées par tous, viables dans la durée.

Cela signifie qu'il sera nécessaire d'établir ensemble des règles de travail en commun, de définir des principes d'interaction entre acteurs. Cela conduit certainement à envisager la mise en place d'un site internet dédié au projet qui permette le partage des informations et qui garde la mémoire de son déroulement tout au long de ce chantier de co-construction du projet de territoire.

Il n'en reste pas moins que l'élaboration de ce projet de territoire reste, aujourd'hui, un pari à gagner. Comme la restitution de l'audit va le montrer, la possibilité de dialogue entre des acteurs marqués par la crise de Sivens, reste encore difficile. Il faut comprendre que cette crise a réactivé des oppositions entre différents modèles de société, entre des visions différentes de l'avenir. Malgré cela, aujourd'hui, les personnes auditées, dans leur diversité, expriment la nécessité de renouer le dialogue, un dialogue constructif autour de l'élaboration de ce projet de territoire. Elle a entendu, pour sa part, des propos très positifs par rapport à la démarche d'audit patrimonial soulignant l'urgence à agir pour solder le passé et le sentiment que ne rien faire serait un échec pour tout le monde.

L'acceptation de l'audit patrimonial qu'elle a entendu lors de la réunion de restitution le 9 juillet dernier et la présence des acteurs du territoire à la réunion de ce jour témoignent de la volonté commune des acteurs, au-delà de leurs différends, de trouver une issue aux conflits passés. Pour cela, il est nécessaire d'être exemplaires dans cette démarche de co-construction, pour redonner confiance dans l'avenir de ce territoire. La crise de Sivens a connu une forte médiatisation et elle considère que tous ensemble, nous avons une obligation de réussite dans l'élaboration du projet de territoire.

Enfin, au-delà des divisions, ce qui rassemble les acteurs du territoire, à son sens, c'est une même valeur partagée, celle de leur appartenance à ce territoire qui est leur bien commun et leur attachement à préserver son identité et à préparer son futur. Les personnes auditées ont rappelé ses atouts et son potentiel. Le bassin versant du Tescou pourrait être le premier territoire sur lequel un tel projet d'avenir, co-construit avec ses acteurs, serait adopté. Ce serait une très belle revanche sur les événements passés.

Source :

https://www.tarn.gouv.fr/contenu/telechargement/10580/113309/file/piece3_161114_elementsdiscoursgarante.pdf

Conclusion du rapport de la garante

EN CONCLUSION

En tant que garante nommée par la Commission nationale du débat public, un premier élément de conclusion reste la difficulté de mon positionnement dans un processus de co-construction différent d'une concertation classique où il s'agit de veiller à la transparence des informations, à la neutralité des débats et à l'équité entre acteurs. Ceci d'autant que ce processus d'élaboration du projet de territoire a conduit à imposer une confidentialité des rapports des groupes de travail et des propos tenus, sans obligation d'information du ou des publics.

Cependant, il est clair que certains collectifs d'acteurs ont su intervenir auprès de moi, notamment fin 2017, dans la dernière ligne droite de signature de la Charte patrimoniale, pour affirmer leurs désaccords ou leurs inquiétudes. Ils ont unanimement salué la réussite du processus de co-construction et souhaité son prolongement dans la deuxième phase qui s'est ouverte jusqu'en juillet 2018. Certains, cependant, ont à plusieurs reprises regretté un manque de communication plus large, vers les médias, vers le grand public. Les principaux points critiques portent en effet, à mon sens, sur le nombre de personnes aujourd'hui concernées avec :

- des réunions réservées à une cinquantaine de personnes avec cependant une diversité des familles d'acteurs ;
- une méthodologie de la confidentialité des propos tenus. Sur ce point, le Président du Conseil départemental du Tarn, par son courrier en date du 29 octobre 2018, a fait observer que la confidentialité du processus était principalement liée à sa genèse et que *“l'acceptation d'une participation à cette réflexion par l'ensemble des interlocuteurs historiques s'étant affrontés lors du projet de retenue de Sivens ne pouvait s'envisager qu'avec la garantie d'une liberté d'expression dans les échanges et donc une réserve nécessaire dans la communication extérieure”*.
- des résultats décisifs mais fragiles, des documents encore à préciser notamment sur la gestion de la ressource en eau, un plan d'actions à finaliser après la signature de l'engagement à agir des acteurs du territoire, deux ans, jour pour jour, après le lancement de ce projet.

L'essentiel à retenir, ce sont cependant les points très positifs qui marquent, après le traumatisme vécu lors des événements de 2014, lors de “la crise de Sivens”, un réel changement d'état d'esprit, une véritable avancée pour la réussite du projet de territoire :

- une confiance et un dialogue rétablis entre les principaux acteurs ;
- un accord sur l'intérêt d'un processus de co-construction. Ce processus a été aussi marqué par une volonté d'ouverture, une volonté d'associer d'autres citoyens, des citoyens “neutres” tirés au sort bien que tous n'aient pas pu suivre les travaux jusqu'à leur fin ;
- une véritable avancée pour le succès de la mise en œuvre du projet de territoire avec un plan d'actions croisées et de coopération entre les diverses associations porteuses de ce projet ;
- une volonté partagée de poursuivre ce processus avec la mise en place d'une organisation pérenne et d'instruments de gouvernance qui puissent permettre de prolonger ces travaux dans le temps, un temps forcément long pour la mise en œuvre du projet de territoire.

Deux années, c'est en effet à la fois un temps court pour produire un projet ambitieux et complexe, et un temps long lorsqu'on attend des résultats, des changements. Les différents acteurs ont pu exprimer des points de vue parfois divergents mais dans le respect des opinions de chacun et de tous, dans une écoute réciproque. Ils ont appris à se connaître au cours de ces deux années de travail en commun et un climat de confiance retrouvée s'est progressivement créé : *“... l'émergence d'une culture commune ...”* comme a pu le déclarer un participant. Il faut pour cela reconnaître la force d'un processus de co-construction mis en œuvre avec conviction et efficacité par l'équipe d'ADEPRINA/API. Ce processus repose sur un travail partenarial ascendant où la décision est partagée entre les acteurs, où le consensus est recherché, ce qui a pour effet qu'il y a peu de contestations. Cette méthode robuste, négociée, a cependant ses exigences. Elle demande du temps, le temps de la recherche d'un accord collégial. Elle demande aussi un investissement fort des participants à la définition des objectifs et du contenu du projet.

Et pour cela, il faut remercier tous les acteurs qui ont accepté de donner de leur temps et de leur énergie en participant à ces travaux. Leur capacité d'écoute mutuelle et leurs contributions ont été déterminantes.

Commission nationale du débat public - 244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - France
T. +33 (0)1 44 49 85 50 - garant@debatpublic.fr - www.debatpublic.fr

Source : <https://www.collectif-testet.org/uploaded/Rapports/20181112-rapport-tilmont-garante-ptge-tescou.pdf>

Annexe 12. Cellule nationale d'expertise coordonnée par le préfet Bisch. Fiche analytique du Tescou

- Projet de territoire: Bassin du Tescou
- Département: Tarn
- Bassin: Adour Garonne

1- Fiche de présentation.

- Le périmètre du projet de territoire est le bassin versant du Tescou, affluent du Tarn. Il représente une superficie de 32 400 ha répartis entre le Tarn (56 %), le Tarn-et-Garonne (43 %) et la Haute-Garonne (2 %). C'est un territoire très rural majoritairement occupé par l'agriculture et la forêt.

Ce bassin en déficit a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au niveau du SDAGE Adour Garonne.

- L'élaboration du projet de territoire du bassin du Tescou a lieu dans le contexte très particulier du drame survenu dans le cadre du projet de barrage de Sivens.

Ce projet a été officiellement abandonné le 6 mars 2015.

Les expertises réalisées par le CGEDD antérieurement à cette décision ont cependant confirmé un besoin en eau sur le territoire du bassin versant du Tescou et demandé le réexamen du niveau de ce besoin.

Les rencontres bilatérales menées par les préfets du Tarn et du Tarn-et-Garonne avec les principaux acteurs ont montré qu'il était indispensable d'apaiser les très fortes tensions et de chercher à créer les conditions propices au dialogue, avant de construire à partir d'une feuille blanche le projet de territoire du Tescou.

Pour atteindre cet objectif, la réalisation d'un audit patrimonial a été décidée.

Mené durant le premier semestre 2016, cet audit a été confié au cabinet Adeprina/AgroparisTech et s'est achevé en juin 2016. Il aura impliqué 65 personnes.

Il conclut que pour renouer le dialogue, il est nécessaire d'engager une réflexion plus large que celle de la thématique de l'eau et d'élaborer le projet en coconstruction entre les acteurs représentatifs du bassin du Tescou.

Cette démarche a été proposée par l'État et les Conseils départementaux aux acteurs en novembre 2016. Le travail a été mené durant 2017 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Tarn, avec l'appui d'un cabinet (Adeprina-API) et avec l'accompagnement d'une garante désignée par la CNDP.

Il a abouti à la signature en décembre 2017 d'une charte préalable au projet stratégique du bassin versant du Tescou.

Cette charte définit les 3 composantes d'une démarche stratégique pour ce territoire :

- une vision partagée
- les lignes principales d'une stratégie d'actions partagées.
- une proposition de gouvernance pour traduire en acte cette stratégie.
- Sur la même période, le préfet de bassin s'est engagé dans une réflexion sur l'amélioration de l'acceptabilité des projets d'intérêt général en prenant comme exemple les projets de création de réserves en eau. La note de méthode élaborée a été validée en comité de bassin et diffusée en avril 2017.

2- Fiche d'analyse.

2-1- Approche globale de la ressource en eau

Le diagnostic réalisé a porté sur l'ensemble des enjeux liés à l'eau.

Les axes stratégiques définis ont une ambition plus globale que l'enjeu de l'eau et visent un développement équilibré du territoire.

2-2- Retenue de substitution

A ce stade, le projet de création de retenue de substitution n'est pas exclu.

Mais son dimensionnement n'est pas défini. Il sera lié aux effets des autres mesures du plan d'action envisagées (économies d'eau, valorisation des ressources existantes, replantation de haies, agroforesterie et « rugosité » du paysage ...)

2-3- Cohérence du périmètre - Gouvernance - Transparence du projet

Le périmètre du projet n'est pas remis en cause.

La charte précise que le dispositif de gouvernance sera progressivement co-construit.

Le schéma suivant est prévu :

- Une instance de responsabilité composée des collectivités signataires de la charte.
- Une instance de coconstruction formée de l'ensemble des signataires de la charte.

Ces deux instances seront appuyées par une équipe d'animation du dispositif de coconstruction.

Un effort important de transparence indispensable pour rétablir le dialogue a été réalisé.

La mise en commun des données reste un sujet difficile même si une plate-forme numérique a été mise en place.

2-4- Justifications économiques demandées

Il est prévu de les établir lors de l'élaboration du plan d'actions.

2-5 Gestion du projet

La méthode d'élaboration du projet présentée au § 1 est une démarche de co construction. Un prestataire extérieur a assuré l'animation en présence d'un garant désigné par la CNDP.

Cette méthode a été appréciée par l'ensemble des acteurs.

La maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du projet de territoire est assurée par le conseil départemental sur proposition de l'État.

Pour la suite de la démarche le conseil départemental souhaite être « un acteur parmi d'autres » du projet.

Le projet de territoire n'est pas achevé. Après signature de la charte, il restera au cours du premier semestre 2018 à co-construire le plan d'actions finalisé.

2-6- Modalités d'intervention de l'Agence de l'eau

L'Agence de l'eau a participé à la première phase. Elle a contribué au financement des études à hauteur de 70 %. Elle a été fournisseur de données.

2-7- Appréciation de la pertinence du projet

La réponse ne pourra être fournie que lorsque le plan d'actions sera finalisé.

Néanmoins dans le contexte très particulier de ce territoire, il est à noter que la méthode utilisée (diagnostic patrimonial puis élaboration en coconstruction de la charte) a permis de renouer un dialogue qui était totalement rompu. La confiance semble rétablie mais demeure néanmoins très fragile.

2-8- L'instruction de juin 2015 contribue-t-elle à réduire les difficultés et favoriser la démarche d'élaboration des PT ?

La démarche de construction d'un projet de territoire dictée par l'instruction est jugée favorablement par l'ensemble des groupes d'acteurs rencontrés.

Le représentant de la chambre d'agriculture du Tarn a affirmé que " si l'instruction avait existé, la crise de Sivens n'aurait pas existé ".

3- Fiche d'appréciation

Le projet de territoire du Tescou a été mis en œuvre dans un contexte très particulier.

La démarche initiée par l'État en lien avec le conseil départemental était indispensable pour renouer le dialogue et rétablir la confiance. Elle semble avoir atteint son objectif.

Il est nécessaire de prolonger l'exercice selon la même méthode de coconstruction validée par la charte. La réussite du projet en dépend.

Mais la définition des actions concrètes du plan et leur mise en œuvre seront aussi déterminantes. La définition du volume de la retenue à réaliser et son implantation dans le milieu, le cas échéant, seront des sujets très sensibles ; elle devront être parfaitement argumentées.

D'autres enseignements peuvent être retirés de ce dossier :

- le recensement, la production et la mise en commun de l'ensemble des données nécessaires au diagnostic partagé constituent un sujet lourd et complexe. Il demande du temps, des moyens et l'acceptation de règles et de principes de partage.
- Il est souhaité que la coconstruction du projet émane des acteurs vivant sur le territoire et non de personnes extérieures. Ce principe paraît simple mais semble plus difficile à respecter dans la réalité lorsque des représentants socioprofessionnels ou associatifs sont sollicités.

Sur ces deux sujets comme sur d'autres, la question d'un cadrage plus précis de l'instruction doit se poser.

Annexe 13. Règlement intérieur adopté en juin 2018

 ASSOCIATION PATRIMONIALE INTERNATIONALE PROCESSUS DE CO-CONSTRUCTION DU PROJET DE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DU TESCOU Règlement intérieur de l'Institution Patrimoniale fondée dans le cadre de la Charte stratégique du projet de territoire du bassin versant du Tescou. Amendement I - 27/01/2020 par la commission « gouvernance » du texte validé le 13 juin 2018 par cette même commission, à la Maison forestière de Lisle sur Tarn, proposé à l'Instance de co-construction et à l'Instance de responsabilité. En ROSE : Amendements proposés par les membres de la commission gouvernance en séance du 27 janvier 2020 A soumettre en ICC Page 1 sur 8 Projet de territoire du bassin versant du Tescou – 27 / 01 / 2020	I. Objet. Le présent document est le règlement intérieur de l'Institution patrimoniale fondée dans le cadre de la Charte stratégique du projet de territoire du bassin versant du Tescou. II. Principes généraux. A. Présentation et examen des projets En juin 2018, un plan d'actions résultant d'un travail de co-construction dans les différentes commissions thématiques a été validé en Instance de co-construction n°4. Ce plan d'actions composé de 26 actions a été par la suite harmonisé pour regrouper les actions ayant un but commun. L'Institution patrimoniale accepte d'examiner tout nouveau projet qui s'inscrit en réponse aux enjeux soulevés dans la charte. L'Instance de co-construction émet des « propositions acceptées » (ci-après : les avis). Les avis de l'Instance de co-construction visent à donner un « label projet de territoire ». Tout citoyen est en droit de présenter un projet. Cependant, il est rappelé que nul n'est tenu de passer par le projet de territoire pour élaborer un projet. Il n'y a pas d'exclusion a priori des projets présentés à l'Instance de co-construction et tous sont examinés avec bienveillance. L'Instance de co-construction émet des propositions acceptées, transmis à l'Instance de responsabilité, dans le respect des principes énoncés aux points 5.3.1. et 5.3.2 de la Charte. B. Consensus et consentement Est privilégié le principe de décision par consensus, avec deux gradations : l'accord explicite et le consentement (ne pas s'opposer, sans être forcément d'accord). Ce processus décisionnel est recherché à toutes les échelles de la co-construction (groupe de travail, commission thématique, Instance de co-construction). L'obtention d'un consensus ou consentement est une étape qui doit être formulée de manière explicite en Instance de co-construction. C. Une animation recevant la confiance des deux instances. Est retenu le principe d'une animation qui soit dans le territoire, considérée comme légitime et neutre, et celui de la nécessité de garantir son indépendance. Cet animateur devra recevoir, lors de son installation l'aval et la confiance des deux instances (Instance de co-construction et Instance de responsabilité). D. Présidence de l'Instance de co-construction. La présidence de l'Instance de co-construction est assurée par la présidence de l'Instance de responsabilité. E. Communication. Les principes suivants sont arrêtés concernant la communication : • les porteurs de projets maîtrisent leur communication • les propositions acceptées en Instance de Co-Construction font l'objet d'une communication. Page 2 sur 8
--	--

III. Structuration par collèges. A. Collèges ayant droit de vote et groupe de personnes qualifiées et d'appui aux collèges. L'Instance de co-construction est composée de l'ensemble des signataires de la Charte. En son sein, les signataires se répartissent en collèges ayant droit de vote et un groupe de personnes qualifiées et d'appui aux collèges, n'ayant pas droit de vote. Les collèges ayant droit de vote sont les suivants : « élus », « vie du territoire », « agriculteurs », « autres acteurs ». Le groupe de personnes qualifiées et d'appui au collège n'ayant pas droit de vote est constitué des experts ou institutions, signataires ou non, concourant aux objectifs de la Charte et invités pour leur expertise. Les signataires à titre individuel font partie du groupe des personnes qualifiées. B. Admission de nouveaux signataires. Les candidats à la signature de la charte présentent leur candidature à l'Instance de co-construction, qui doit donner son accord. Les candidats font connaître leurs préférences de rattachement à un collège. Ce rattachement doit être validé par l'Instance de co-construction. IV. Modalités d'animation A : Missions de l'animation Les missions de l'animation sont les suivantes : • Organisation, animation et restitution des réunions prévues dans le cadre du projet de territoire (commissions thématiques, instance de co-construction, instance de responsabilité) • Suivi de mise en œuvre du plan d'action : • Mise en forme définitive des fiches actions et du catalogue, • Mobilisation et relance des porteurs de projets, • Aide à la recherche de partenariats techniques et financiers • Accompagnement des acteurs : veille dans l'information, la communication, la gestion et la mise à disposition de données B : La préparation des réunions : respect de délais La date d'une réunion résulte d'une concertation des membres invités pour trouver la date assurant la présence d'un maximum de personnes. La liste des personnes invitées à une réunion figure dans le mail d'invitation. Toute personne nouvellement invitée, de manière exceptionnelle ou durable, à une réunion (groupe de travail, commission ou instance de co-construction) doit : - être au courant de l'histoire du Projet de Territoire - ne pas perturber l'équilibre entre la représentation des collèges - être signataire de la charte du Projet de Territoire ou être en situation de projet L'invitation pour une réunion est idéalement envoyée 15 jours avant la date retenue.	Page 3 sur 8
	Pour les groupes de projet ou les commissions thématiques, il est demandé de transmettre aux membres concernés, dans un délai de 5 jours ouvrés avant la date retenue pour la réunion, les documents qui feront l'objet de discussion et/ou de validation. Pour les Instances de Co-construction qui auront pour objectif de valider une résolution : Dans le cas où cette résolution n'a pas été validée en séance de travail par les membres de la commission thématique concernée, il est demandé de transmettre le projet de résolution aux membres de la commission thématique concernée dans un délai de 15 jours avant la date de tenue de l'ICC ; ensuite une durée de 5 jours ouvrés sera accordée aux membres de la commission pour formuler leur validation ou avis quant à cette résolution, enfin, la résolution qui sera soumise en ICC devra être transmise aux membres de l'ICC avant la tenue de l'ICC dans un délai raisonnable d'environ 7* jours. C : Durant les réunions L'animation peut se faire assister de membres présents en séance pour gérer la prise de parole et/ou gérer le temps. Les membres de l'Instance de Co-construction autorisent l'animation à réaliser des enregistrements sonores des échanges en réunion. Ces enregistrements sont purement « internes », ils ne seront en aucun cas diffusés. L'animation pourra les utiliser afin de compléter un compte rendu. En cas de litige, la bande audio pourra être écoutée en présence des membres du groupe concerné (personnes présentes à ladite réunion). Ce recours ne pourra être mobilisé qu'en cas d'extrême désaccord. Notons que les enregistrements n'étant pas réalisés avec du matériel professionnel, la qualité des enregistrements n'est pas garantie. D : L'après réunion La restitution des échanges et décisions prises en réunion est sous forme de compte rendu de type « relevé de décisions ». Les propos ne sont pas attribués automatiquement à leur auteur comme dans un verbatim ; l'ensemble des échanges n'est pas forcément retranscrit, les comptes rendus seront dans un esprit de synthèse. Concernant les demandes de modification des comptes rendus, un seul aller-retour sera fait. Toute demande de modification devra se faire dans le respect de chacun ; aucune information nouvelle ne pourra être ajoutée ; la validation du compte rendu modifié se fera à la séance suivante. En cas de désaccord motivé, ce point de vue doit être mis en annexe de Compte rendu. V. Procédure de présentation des projets et de co-construction des avis de l'Instance de co-construction. A. Présentation des projets à l'Instance de co-construction Les projets présentés en Instance de co-construction sont issus du plan d'actions validé en ICC 4 et harmonisés en 7 fiches-projet lors de l'ICC. Ces projets résultent d'un travail en commission thématique. Les projets candidats à l'inscription au projet de territoire seront présentés une première fois en Instance de co-construction pour information. La question de la correspondance entre ces projets et la charte du projet de territoire sera évoquée. Page 4 sur 8

B. Validation des projets Les projets candidats à l'inscription au projet de territoire devront, une fois formalisés, être validés en Instance de co-construction selon le mode de décision adopté. C. Mode de décision en instance de co-construction 1) Les décisions se font par consensus (accord explicite) ou par consentement (ne pas s'opposer, sans être forcément d'accord). Les projets auront d'autant plus de chance d'être validés lors leur présentation en ICC qu'ils auront été autant que possible co-construits en associant dès le départ des acteurs de sensibilité différentes. 2) En cas d'opposition formelle, dans le cas où ni le consensus ni le consentement de l'assemblée ne sont obtenus, par le fait d'une opposition formelle d'un ou plusieurs participants, cette opposition doit être argumentée de façon à alimenter la réflexion future. Il convient alors de retravailler la proposition, avec les porteurs et les personnes qui s'opposent, de façon à ce qu'elle devienne partagée à la prochaine réunion de l'Instance de co-construction. A cet effet, le projet peut être renvoyé à la commission concernée ou à un groupe de travail ad hoc. 3) Si lors cette réunion suivante il n'y a toujours pas de consentement ni consensus, il est procédé à un vote selon les dispositions fixées ci-après. La recherche du consensus ou consentement est au cœur du projet de territoire, elle permet de faire émerger l'intelligence partagée pour parvenir à des solutions de type « gagnant-gagnant ». Le vote doit rester un dernier recours. D. Dans le cas où un vote s'avère nécessaire Les voix seront comptabilisées au sein des 4 collèges, chacun de ces 4 collèges disposant d'un poids égal (25% par collèges dans l'hypothèse de quatre collèges). • Collège « Élus » • Collège « Agriculteurs » • Collège « Vie du territoire » • Collège « Autres acteurs » Chaque institution signataire dispose d'une voix. Les représentants d'administrations (État, collectivités territoriales) participent pleinement à la recherche du consensus. Ils apportent un éclairage sur les projets et notamment sur les cadres à respecter (loi, réglementations, etc.). Ils ne participent pas à la votation dans le cas où celle-ci s'avère nécessaire. E. Réalisation du vote Le vote est réalisé par collège, le résultat du vote dans chaque collège est rapporté à son poids proportionnel, puis les résultats par collèges sont additionnés pour arriver au total des votes exprimés. F. Adoption des propositions en cas de vote La proposition sera adoptée lors de ce vote si le résultat du suffrage fait ressortir une majorité pour une approbation d'au moins 60% des voix. Dans le cas contraire, la proposition pourra à nouveau être travaillée pour être présentée à la réunion suivante. G. Remplacement du représentant d'une structure signataire Les signataires correspondent aux associations / structures / collectivités, s'ils ne sont pas « signataires individuels ». Leurs représentants de ces organisations peuvent changer pour diverses raisons. Dans ce cas : il est demandé à la structure concernée de faire part par courrier du changement de représentant. D'autre part, il est demandé à tout nouveau représentant de lire la charte et de s'informer de l'état d'avancement du projet.	Dans le cas où une structure souhaiterait retirer son engagement, il est de la responsabilité du nouveau représentant d'en informer l'Instance de Responsabilité. V. Suivi des projets. Les projets acceptés par l'Instance de co-construction sont transmis à l'Instance de Responsabilité pour validation. L'Instance de responsabilité informe l'Instance de co-construction des suites données aux avis qu'elle reçoit. A. Portage des projets Un projet qui a reçu validation des Instances du projet de territoire est porté par un ou plusieurs acteurs du projet de territoire. Un projet peut être délégué à des acteurs ou structures externes au projet de territoire à condition que la maîtrise d'ouvrage de ce projet reste aux mains d'un acteur ou d'une structure signataire de la Charte du projet de territoire. B. Rôle de l'Institution patrimoniale dans la mise en œuvre des projets L'Institution patrimoniale (Instance de Responsabilité et Instance de Co-Construction) n'a pas pour vocation à réaliser elle-même les projets qu'elle estampille « Projet de territoire ». Son rôle est de permettre une bonne relation entre les acteurs du territoire et d'offrir un accompagnement de médiation, de communication et de recherche de financement des projets.
--	---

Annexe 1 :
Proposition de répartition des signataires au sein des collèges.

ELUS	
Région Occitanie	Claire FITA
Conseil Départemental du Tarn	Didier HOULES
Conseil Départemental du Tarn et Garonne	Frédérique TURELLA-BAYOL
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	Brigitte BAREGES
Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet	Paul SALVADOR ou Pascal NEEL
Communauté de communes du Quercy vert - Aveyron	Gabriel SERRA
Commune de Lisle sur Tarn	Maryline LHERM
Commune de Montauban	Marie-Claude BERLY
Commune de Salvagnac	Bernard MIRAMOND
Commune de St-Nauphary	Bernard PAILLARES
Commune de Verlhac-sur-Tescou	Michel REGAMBERT
Commune de La Salvetat	Bernard PEZOUS
Commune de Montdurausse	Georges PAULIN
Commune de La Sauzière	Francis PRADIER
Commune de Mongaillard	Jean-Claude BOURGEADE
Commune de Beauvais-sur-Tescou	Bernard EGUILUZ
Commune de Le Born	Robert SABATIER
Commune de St-Urcisse	Jérôme ALBENGE
Commune de Villebrumier	Etienne ASTOUL ou Jean Louis MARTY
Commune de Mondiac-de-Quercy	Régis ARLANDES ou Jean Paul ALBERT
Commune de Varennes	Alain ALBINET

AGRICULTEURS	
Syndicat des producteurs de semences de maïs du Tarn	Damien DELSUC ou Pierre VINCENS*
FDSEA 81	Philippe JOUGLA ou VIGUIER Laurent
FDSEA 82	Jean-Louis MARTY
CDJA 81	Alexandre BOULOUS
CDJA 82	Paul SAVIGNAC
Confédération paysanne 81	Marc-Antoine FERRET
Syndicat départemental des agriculteurs multiplicateurs de semences du Tarn	Sylvain LAGANTHE
Confédération paysanne 82	Pierre-Guillaume MERCAOAL
ADEAR 82	Christian Bonneville

Vie du Territoire	
Association Tescou Avenir	Bernard DURRIEU
Association Vie Eau Tescou	Pascale PUIBASSET
FNE 82	Sabine MARTIN
UPINET du Tarn	Françoise BLANDEL
Association des habitants de Siviens	M.DEMETZ
Union départementale des associations familiales du Tarn	Francis POVERT
Collectif Testet	Claude FORGEOT

Page 7 sur 8

Lisle Environnement	Christian PINCE
Nature et Progrès	Axelle PATOUREAU
Autres acteurs	
Coopérative ARTERRIS	Benoit DAL
FD CUMA 81	Bernard TRESSOLS
FD CUMA 82	Jean-Jacques BARAVALLE
FD Chasseurs du Tarn	Thierry DE PIERPONT
FD pêcheurs du Tarn et Garonne	Claude DEJEAN
FD pêcheurs du Tarn	Jean BOYER
Chambre d'agriculture 81	Jean-Claude HUC* ou Yves Da Ros
Chambre d'agriculture 82	Roland NOYER
CCI Tarn	Didier GRADINAL ou Michel BOSSI
CCI 82	Géraud ARBEAU ou Jean Louis MARTY
Organisme Unique de gestion collective du Tarn	Pierre VINCENS* ou Jean-Claude HUC*

* = une même personne ne peut pas représenter plus d'une structure lors d'un vote

Page 8 sur 8

Annexe 14. Liste des fiches actions validées en juin 2018

CONNAÎTRE LE TERRITOIRE  Fiche 1	DÉVELOPPER DES PRATIQUES AGRO-ÉCOLOGIQUES  Fiche 2	GESTION DURABLE DE L'EAU  Fiche 3	SÉCURISER LES REVENUS DES AGRICULTEURS  Fiche 4	INFORMER COMMUNIQUER MOBILISER  Fiche 5
CONTEXTE & OBJECTIFS GÉNÉRAUX Pour agir avec bon sens et efficacité, il est nécessaire de partager une bonne connaissance du territoire, de ses composantes et de leurs dynamiques. Le paysage, identité de la vallée, est intégrateur de ce qui s'y passe. Cependamment pour savoir où agir et mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre, il faut d'abord savoir d'où l'on part. Cette action s'articule en 3 axes : Fiche 1.1 Un diagnostic agro-éco-paysager pour connaître les composantes paysagères et leurs dynamiques, mieux connaître la biodiversité associée et ses fonctions pour mieux la préserver ou l'améliorer, si nécessaire et possible. Fiche 1.2 Un diagnostic des pratiques agricoles et des besoins associés Définir les typologies des exploitations agricoles, comprendre les pratiques et les dynamiques pour estimer les besoins par typologies. Une étude socio-économique viendra vérifier la validité de ce scénario. Fiche 1.3 Un diagnostic des ressources en eau présentes sur le bassin versant. Études d'évaluation de la qualité et quantité de ressources en eau sur le bassin versant et de ses volumes mobilisables.	CONTEXTE & OBJECTIFS GÉNÉRAUX Le territoire du Tescou ayant une occupation du sol majoritairement agricole, le projet de territoire souhaite soutenir par incitation les trajectoires agricoles qui sont économiquement viables et pérennes, et qui préservent les sols et la biodiversité. L'agro-écologie correspond à un ensemble de pratiques agricoles permettant une bonne gestion de la ressource en eau, une meilleure adaptation au changement climatique et ayant un impact réduit, voire bénéfique sur la qualité des sols et de la biodiversité. Les préoccupations sociétales placent les questions environnementales au cœur des enjeux de notre société. Cet axe d'action s'organise en 2 temps : Fiche 2.1 L'agro-écologie de la parcelle à l'exploitation Proposer un accompagnement individuel des agriculteurs du territoire pour développer des pratiques agro-écologiques adaptées à leur exploitation et à leurs objectifs professionnels. Fiche 2.2 Partage de l'expérience Permettre aux agriculteurs de partager et d'enrichir leurs expériences.	CONTEXTE & OBJECTIFS GÉNÉRAUX Pérenniser l'agriculture par une réponse aux besoins en eau de manière raisonnée et équilibrée, comme préserver le bon état et la qualité des milieux aquatiques sont des actions centrales du projet de territoire. Ces objectifs s'articulent en 4 grandes actions : Fiche 3.1 Plan de gestion et d'amélioration de la qualité de l'eau Retrouver un équilibre écologique des cours d'eau. Fiche 3.2 Optimisation de l'utilisation de la ressource en eau sur l'exploitation agricole Accompagner les agriculteurs volontaires vers des pratiques ou techniques permettant de réaliser des économies d'eau. Fiche 3.3 Etude préalable à la création d'une ressource supplémentaire en eau Étudier la faisabilité de création d'ouvrage(s) sur le haut bassin du Tescou. Fiche 3.4 Schéma d'organisation de la gestion de la ressource en eau Assurer une répartition équitable de la ressource et associant des solutions existantes et à créer.	CONTEXTE & OBJECTIFS GÉNÉRAUX L'accès à l'eau et en capacité de produire durablement sont une étape. Toutefois, encore faut-il avoir des acheteurs pour les produits. Se pose alors la problématique de la rencontre entre l'offre et la demande. A l'heure de la mondialisation des marchés agricoles, il est nécessaire de mieux valoriser les produits agricoles issus du territoire. Ces actions d'accompagnement à des stratégies de sécurisation des revenus des agriculteurs de la vallée aideront à susciter de nouvelles installations ou faciliter des transmissions d'exploitations. Fiche 4.1 Créer de la plus-value sur son exploitation Accompagnement à la structuration de filière & labellisation de produits. Fiche 4.2 Développer les circuits courts et de proximité & mutualiser les outils Décliner un produit sous différentes formes savoir répondre à la demande locale. Fiche 4.3 Diversifier les services sur l'exploitation agricole. Exploration de deux alternatives : le tourisme et les énergies renouvelables. Fiche 4.4 Installations et transmissions Susciter et faciliter le maintien de l'agriculture dans la vallée du Tescou	CONTEXTE & OBJECTIFS GÉNÉRAUX Communiquer largement aura plusieurs effets : promouvoir les produits agricoles de la vallée et la démarche du projet de territoire, fédérer les habitants et agriculteurs autour de leurs paysages et sensibiliser le grand public pour élargir le champ d'actions visant à renforcer la qualité du cadre de vie et son environnement. Cette communication s'articule en 2 grandes axes d'actions : Fiche 5.1 Création d'outils de communication et mise à disposition d'un lieu commun. Création d'un site internet et création d'une « maison commune ». Fiche 5.2 Actions de sensibilisation : des vitrines du projet de territoire Promouvoir les produits, les pratiques, les paysages. Permettre aux habitants de s'approprier les enjeux soulevés par le projet de territoire et devenir acteurs de la construction de cette image positive de la vallée.

(fiches actualisées le 26 juin 2020)

Annexe 15. Résolution du 9 septembre 2019 de l'instance de co-construction relative à un schéma de principe hydraulique d'organisation



Schéma de principe hydraulique d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans le bassin versant du Tescou

Résolution adoptée par consensus lors de l'ICC n°7.

Considérant la Charte préalable à la mise en œuvre du projet de territoire du bassin versant du Tescou approuvée à l'unanimité par les acteurs du projet de territoire le 21 décembre 2017,

Considérant le plan d'action élaboré en co construction par les acteurs du territoire et approuvé à l'unanimité par l'Instance de CO Construction le 10 juillet 2018,

Considérant le lancement de l'étude d'un « schéma d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans la vallée du Tescou » par le Département du Tarn, validée dans sa méthodologie et ses objectifs en commission thématique EAU du 11 décembre 2018 et en Instance de Co Construction du 17 décembre 2018,

Considérant les 03 réunions de présentation de cette étude en commission Thématique EAU entre janvier et juin 2019, et l'analyse technico-économique des scénarii produits,

Considérant la mise en débat d'une analyse portée par le Département du Tarn, maître d'ouvrage de l'étude, et de la proposition pour avis d'un scénario tendanciel comme schéma de principe, en commission thématique EAU du 26 juin 2019,

Considérant la présentation pour avis et approbation d'une proposition de schéma de principe en Instance de Co Construction le 03 juillet 2019,

Considérant les motifs d'objection à la proposition de schéma de principe motivant l'organisation d'une réunion de la commission thématique EAU supplémentaire destinée à apporter des éléments d'appréciation complémentaires, conformément au règlement intérieur de l'Instance de Co-Construction,

Considérant les échanges et les éléments apportés lors de la réunion de la commission thématique Eau du 11 juillet 2019, donnant lieu à l'acceptation de l'examen d'une hypothèse technique alternative au schéma de principe mis en débat,

Considérant la présentation de l'analyse technique et financière comparative des hypothèses par le bureau d'études ISL lors de la commission thématique EAU du 04 septembre 2019,

Considérant le consensus trouvé sur la présentation des services de l'Etat en commission thématique Eau du 04 septembre 2019 concernant les volumes minimum requis sur la partie non réalimentée du Tescou et en particulier :

- de l'amont jusqu'à la station de Labéjeau s'agissant des volumes biologiques
- de l'amont jusqu'à la confluence du Tescounet s'agissant des volumes de substitution,

Considérant que le schéma de principe proposé vise par expertise à encadrer le champ des possibles techniques de mobilisation de la ressource en eau sans en formuler un objectif volumétrique définitif et immédiat,

Sous réserve par ailleurs de la nécessaire quantification précise des besoins en eau sur le bassin du Tescou sur le plan écologique, économique et dans les perspectives climatiques à venir, conformément aux dispositions prévues par l'Instruction du Gouvernement du 07 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau,

Sur proposition de la co-présidence de l'Instance de Co-construction du projet de territoire en application du règlement intérieur de la démarche de co-construction,

Il est proposé d'adopter la résolution suivante :

« Dans l'attente de la prise de décision quant aux volumes répondant aux besoins sur le bassin versant du Tescou et aux enjeux d'avenir soulevés dans la charte devant donner lieu au lancement d'une étude spécifique (dans un délai d'un à deux mois) qui s'appuiera sur les contributions existantes des différents acteurs du Projet de Territoire (Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture du Tarn, propositions des APNE, services de l'Etat), demandant que cette étude soit menée par l'Agence de l'Eau et puisse bénéficier d'une participation financière des Départements du Tarn et de Tarn et Garonne et la Région Occitanie,

l'Instance de Co-Construction du projet de territoire du bassin versant du Tescou décide :

D'approuver un schéma de principe d'organisation de la ressource en eau s'appuyant sur les 3 axes suivants :

- Axe 1 : Une optimisation de la retenue du Thérondel associée à l'utilisation du réseau du Syndicat d'Irrigation de Reyniès,
- Axe 2 : la valorisation et la mutualisation des retenues collinaires individuelles pour le soutien des écoulements naturels du Tescou et l'alimentation des coteaux,
- Axe 3 : La création d'un ouvrage sur le haut bassin du Tescou limité à une faisabilité technique et constructible allant jusqu'à 1 000 000 m3 disponibles. »

Annexe 16. Déclaration commune du 20 décembre 2019 de l'instance de co-construction



Projet de territoire du TESCOU

Déclaration commune

INSTANCE DE CO-CONSTRUCTION n°8

Vendredi 20 décembre 2019

Maison de la forêt départementale de SIVENS

A l'occasion de la réunion de l'instance de co-construction (ICC) de ce 20 décembre, les acteurs du projet de territoire ont souhaité communiquer d'une seule voix sur l'avancement de leurs travaux.

Les acteurs souhaitent tout d'abord rappeler les évolutions qu'a connu ce projet.

Une charte et un plan d'actions pour agir autour d'une vision partagée

En décembre 2017, la charte préalable au projet stratégique du territoire du bassin versant du Tescou est signée par plus de 60 acteurs représentatifs de la vallée. Elle est le signe tangible d'un dialogue renoué entre ces acteurs pour la construction d'un projet d'avenir partagé pour le territoire.

Elle établit une gouvernance spécifique et définit les 3 thématiques prioritaires de travail autour de la question de l'eau, d'un développement économique de la vallée et de la préservation de sa biodiversité.

En juin 2018, un plan d'actions est approuvé par les signataires du projet de territoire. Plus d'une vingtaine d'actions visent à préserver le cadre de vie et l'identité du bassin versant du Tescou en contribuant à sa revitalisation économique, notamment par l'organisation de la ressource en eau et le développement durable du territoire. L'une de ces actions est la mise en place d'un schéma d'organisation et de gestion de la ressource en eau. En effet, dans les enjeux exprimés par la charte est reconnue l'existence de besoins en eau multiples non satisfaits sur le territoire. Les acteurs du projet de territoire actent le fait que le Tescou fait l'objet d'un déficit structurel majeur de la ressource en eau, particulièrement sur la partie non-réalimentée du haut-bassin (Pour exemple, lors de la période d'étiage 2019, la partie non réalimentée a fait l'objet d'une interdiction totale de prélèvement pendant près de 4 mois, faute de pluie et d'écoulement).

Au vu de ce constat partagé, les membres de la commission thématique « eau » ont identifié les voies possibles d'amélioration, tant pour les milieux naturels que pour les usages, par la validation d'un schéma de principe d'organisation de la ressource en eau qui repose sur 3 grands axes :

Axe 1 : Une optimisation de la retenue du Thérondel associée à l'utilisation du réseau du Syndicat d'Irrigation de Reyniès,

Axe 2 : La valorisation et la mutualisation des retenues collinaires individuelles pour le soutien des écoulements naturels du Tescou et l'alimentation des coteaux,

Axe 3 : La création d'un ouvrage sur le haut bassin du Tescou limité à une faisabilité technique et constructible allant jusqu'à 1 000 000 m³ disponibles.

Ce schéma de principe d'organisation de la ressource en eau a été adopté par consensus lors de l'ICC du 9 septembre 2019 dans l'attente de la validation des volumes répondant aux besoins en eau sur le bassin versant du Tescou et aux enjeux d'avenir soulevés dans la charte.

Afin d'appréhender de manière précise les besoins en eau agricoles sur l'ensemble du bassin versant, l'instance de co-construction décide le 9 septembre 2019 d'engager une étude complémentaire, confiée et financée par l'agence de l'eau Adour Garonne, et conduite techniquement par la Plateforme d'Agro-Ecologie du Lycée Agricole d'Auzeville.

Projet de territoire du bassin versant du Tescou

Une évaluation concertée des besoins en eau pour l'agriculture

Bâtie à partir d'un cadre méthodologique co-construit au sein de la commission thématique « eau », cette étude a été réalisée à partir d'une enquête de terrain qui a permis de rencontrer 27 exploitants agricoles choisis car représentatifs des 5 typologies principales d'agriculture présentes sur le bassin versant (élevage, polyculture, grandes cultures en sec, grandes cultures irriguées, et maraîchage et légumes de plein champs). L'objectif était de bien caractériser l'agriculture du bassin versant et de comprendre les projets des agriculteurs par typologie d'agriculture et les besoins en eau s'y rapportant territorialisés.

Cette évaluation a donné lieu à 7 réunions de la commission thématique « eau » qui se sont tenues en 14 semaines de travail. A l'issue de ces différentes étapes et particulièrement aux vues des résultats de l'étude menée par la plateforme d'agro-écologie d'Auzeville, les acteurs du projet de territoire s'accordent sur les constats suivants, par consentement :

Une agriculture économiquement fragile

Tout d'abord, c'est une agriculture en difficulté, qui se révèle au terme de l'étude : dans beaucoup de situations, le revenu est faible, et les agriculteurs vivent des situations difficiles, avec une charge de travail importante, peu de marges de manœuvre et peu de capacité à maîtriser les aléas économiques et climatiques. Telle est la réalité que cette étude a enfin permis de mettre en évidence.

Une agriculture très diversifiée en transition vers l'agro-écologie

L'agriculture du bassin du Tescou est diversifiée en termes de typologies, de taille d'exploitations et de modes de productions. Malgré ses difficultés, cette agriculture cherche souvent à s'adapter en intégrant les attentes sociétales et environnementales d'aujourd'hui : évolution vers les circuits de proximité, meilleures pratiques de gestion des sols, pratiques agro-écologiques.

Une agriculture dont le projet est de sécuriser ses revenus

en trouvant des productions optimisant la valeur ajoutée et/ou en se diversifiant

Quelles que soient les hypothèses, il ressort de l'étude qu'il manque de l'eau sur le bassin pour permettre de donner à tous les agriculteurs des conditions durables pour exercer leur métier et en vivre décemment. Ce manque d'eau n'est pas la seule cause des difficultés de l'agriculture sur le bassin, mais il est souvent vécu comme un frein, qui rend difficile l'amélioration de la situation des exploitations.

Ce besoin en eau ressort de l'étude comme nécessaire pour sécuriser la situation des agriculteurs : se protéger d'un aléa climatique de plus en plus présent avec le changement climatique, et qui peut mettre en péril l'activité lors d'années difficiles. Il s'agit alors, par un accès raisonnable à l'eau, de garantir une part du revenu en assurant la régularité d'une partie de la production.

Une part des besoins vise par ailleurs à permettre une diversification de l'activité, notamment vers des productions qui permettent une optimisation de la valeur ajoutée : productions de semences, mais aussi maraîchage, légumes de plein champ, culture pérennes, luzerne etc. Les options sont nombreuses, tout en restant limitées dans leur dimensionnement par la charge de travail disponible pour ces cultures.

L'eau, une condition indispensable mais pas suffisante

Le développement durable du territoire passe aussi par d'autres engagements, dont notamment :

- * Une organisation des circuits courts et/ou de proximité pour venir en appui aux initiatives et projets que souhaitent porter les agriculteurs du territoire pour améliorer leurs situations,
- * Un engagement des filières pour aider à la diversification (nouveaux marchés) des productions sur le territoire et offrir de nouvelles perspectives aux agriculteurs,
- * Un appui technique et organisationnel pour permettre l'engagement des agriculteurs dans une transition ambitieuse.

Projet de territoire du bassin versant du Tescou

Une vision et un objectif partagés

Tous les acteurs reconnaissent l'excellente qualité de ce diagnostic et partagent unanimement l'idée qu'il est de leur responsabilité collective de trouver sans tarder des solutions pour créer les conditions qui permettront à ces exploitants de déployer leurs projets de développement et/ou de diversification.

Une évaluation des besoins en eau territorialisée

Les besoins globaux (besoins actuels et besoins futurs en eau) des exploitations agricoles évalués dans le cadre de l'étude à partir des typologies d'exploitations enquêtées et de l'analyse des agronomes de la plateforme agro-écologique d'Auzeville dans un scénario réaliste prenant en compte les aléas climatiques sont de 3.1 millions de m³ sur l'ensemble du bassin versant (plaine et coteaux).

Ces besoins sont actuellement satisfaits partiellement soit par des prélèvements en cours d'eau, soit à partir de retenues individuelles. L'étude permet de différencier ces besoins selon les typologies d'exploitations et selon trois secteurs : la partie du bassin versant réalimentée par la retenue de Thérondel, la partie amont du Tescounet non réalimentée, la partie non réalimentée du Tescou en amont de la confluence avec le Tescounet. Ainsi des solutions plurielles adaptées à la diversité des situations doivent maintenant être mises en œuvre.

Les besoins globaux se répartissent de la façon suivante :

- Sur la partie Tescounet non réalimenté, 312 000 m³
- Sur la partie réalimentée du Tescou-Tescounet, 1 149 000 m³
- Sur la partie non réalimentée du Tescou, les besoins globaux sont évalués à 1 400 000 m³,
- Ainsi que des besoins de 239 000 m³ pour les exploitations situées entre deux sous-bassins.

afin de sécuriser les revenus, gérer les aléas climatiques et développer des projets agroécologiques.

De ces besoins globaux seront déduits les besoins déjà satisfaits par les ressources existantes afin de passer aux besoins nets.

Ces valeurs sont à prendre comme une valeur guide à plus ou moins 10 %.

L'impact du changement climatique sera à prendre en compte tout comme les besoins pour les milieux aquatiques.

Vers une nouvelle phase du projet de territoire

La méthode innovante de co-construction a pu se dérouler dans le cadre d'une volonté commune de convergence des analyses malgré les différends initiaux. Les acteurs du projet de territoire reconnaissent qu'il est maintenant possible, en prenant pour base ces travaux, de finaliser la réflexion sur l'adéquation des solutions « eau » aux besoins.

D'importants moyens ont été mobilisés en animation, en études, en temps de réflexion, en impliquant des acteurs. L'ensemble des financeurs qui rendent possible la mise en œuvre de ce projet sont remerciés.

Les acteurs du projet de territoire souhaitent prendre leur responsabilité et finaliser ces travaux, pour passer à une nouvelle phase du projet de territoire, qui permette la mise en œuvre concrète des actions et projets indispensables à l'avenir du territoire. Leur volonté est de voir l'étape qui s'achève aujourd'hui contribuer à l'émergence d'un projet social, économique et environnemental au bénéfice du territoire et de ses habitants. La prochaine étape comprendra la territorialisation plus fine des besoins, la poursuite de l'étude socio-économique programmée, et la réalisation d'une étude financière.

Maison forestière de Sivens, le 20 décembre 2019

Les acteurs du projet de territoire

Projet de territoire du bassin versant du Tescou

Annexe 17. Projet de protocole à l'issue de l'instance de co-construction des 17 et 19 décembre 2020



Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Tescou

Considérant l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 sur les projets de territoire,

Considérant la Charte préalable à la mise en œuvre du projet de territoire du bassin versant du Tescou approuvée à l'unanimité par les acteurs du projet de territoire le 21 décembre 2017,

Considérant les fiches actions validées à l'Instance de Co-Construction du 26 juin 2018,

Considérant le « schéma de principe d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans le bassin versant du Tescou » acté par consensus en Instance de Co-Construction n°7 du 9 septembre 2019,

Considérant que toute action inhérente à ce schéma s'inscrit dans le strict respect de la réglementation en vigueur et notamment de la doctrine ministérielle relative aux séquences « Eviter - Réduire - Compenser » (ERC) les impacts sur les milieux naturels,

Considérant les différentes études réalisées et les travaux conséquents menés par les acteurs du PTGE pour « organiser la prise en charge active de la ressource en eau et du développement durable du bassin versant du Tescou » (cf Charte),

Considérant que l'instance de co-construction (ICC) qui a notamment pour mission d'assurer « la co-conception et la production des éclairages, avis et réponses que peuvent susciter les actions portées par les acteurs du projet de territoire en s'attachant à la recherche du meilleur consensus possible et au respect des principes et des objectifs portés par la charte » a permis des avancées significatives en termes de compréhension et d'objectivation des enjeux du territoire ainsi que des attentes des acteurs. Par ailleurs, en tant qu'instance de concertation, elle a donné la possibilité aux acteurs de mieux partager leurs points de vue, sans pour autant les rapprocher totalement,

Considérant que les acteurs s'accordent sur la nécessité d'aboutir à un consensus qui passe par l'identification d'une « troisième voie » ambitieuse et structurante pour le bassin versant,

Considérant que les acteurs conviennent qu'il est souhaitable à ce stade d'avancement du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Tescou, compte tenu de la qualité et de la pluralité des études réalisées, que les moyens soient dorénavant engagés sur l'animation et la réalisation de projets (seules pourront être envisagées de nouvelles études liées aux projets eux-mêmes portant notamment sur des approches économiques spécifiques),

Considérant que les acteurs du projet de territoire sont maintenant à même :

- D'identifier les solutions techniques permettant de renforcer l'accès à la ressource en eau sur le bassin : la plupart des solutions qui pouvaient être mises en œuvre ont été recensées et ont fait

l'objet d'études relatives à leur faisabilité technique. Lorsque cela a été possible, des estimations de coût ont été partagées,

- De mieux comprendre la situation de l'agriculture sur le territoire et d'approcher les besoins en eau qui pourraient relever du maintien, de la consolidation et de la sécurisation de l'activité agricole, dans le cadre d'une étude portée par l'Agence de l'Eau et réalisée par la Plateforme d'Agroécologie d'Auzeville ; e de nombreux points d'accords et de certains questionnements méthodologiques ont été longuement discutés ;

Considérant que compte-tenu de ces différents éléments, les acteurs souhaitent donc que s'engage une nouvelle étape du projet de territoire : celle de la finalisation et de la concrétisation de projets et d'actions. Cette étape correspond à une mission de l'ICC spécifiée dans la Charte, qui « *peut agir en accompagnement de projet en conviant tout acteur porteur de projets inscrits dans le pré-programme de co-action à le partager et le discuter au sein de l'instance de co-construction dans un objectif de meilleure compréhension ou d'amélioration* »,

Considérant enfin que le présent protocole constitue un accord des volontés communes pour permettre la poursuite du projet de territoire,

Il ressort donc que :

Le projet de territoire du bassin versant du Tescou s'inscrit dans une dimension économique, sociale et écologique. A ce titre, il doit répondre tant à la sécurisation des différents usages en eau du bassin dont la pérennisation de l'activité agricole, qu'au maintien voire à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques et des sols du bassin versant.

L'agriculture du territoire du Tescou est aujourd'hui peu spécialisée : les 206 exploitations agricoles¹ situées dans le bassin du Tescou exploitent, sans prédominance, une grande diversité de productions que les acteurs souhaitent maintenir (maraîchage, élevages, viticulture, arboriculture, céréales,...). Le blé, le tournesol et les prairies occupent 2/3 de la surface agricole ; les autres cultures, intègrent des légumineuses, du maïs (6% de la SAU totale) et de l'orge. Les céréaliers sans irrigation et les polyculteurs-éleveurs sont majoritaires (20% chacun en nombre d'exploitation). Arrivent ensuite, à parts quasi équivalentes (autour de 12%), les céréaliers avec irrigation, les petites exploitations atypiques, les polyculteurs, et les maraîchers.

Dans ce système où les revenus sont très variables et parfois très bas, l'ambition de maintenir une agriculture locale et de qualité est affirmée. Le projet de territoire du bassin du Tescou propose un projet agricole de proximité, intégrant les principes de l'agroécologie et permettant de disposer de revenus satisfaisants. Pour cela, la mise en place de nouvelles filières à haute valeur ajoutée contractualisées de façon pérenne et de productions destinées à la vente directe ou aux circuits-courts sont stratégiques pour le développement du territoire. Elles nécessitent un accès à l'eau pour sécuriser ces productions. Celui-ci doit servir également la sécurisation des revenus tout en limitant les investissements et le temps de travail liés à l'irrigation. Le projet agricole a ainsi principalement ciblé de petites surfaces de cultures à très haute valeur ajoutée.

Sur la base de ce projet, le besoin actuel et futur de prélèvements en eau pour l'irrigation a été évalué, lors de l'ICC du 20 décembre 2019, à 3.100.000 m³ sur l'intégralité du bassin versant du Tescou, dont 1.400.000

¹ 206 exploitations ayant plus de 70% de la SAU dans le bassin versant du Tescou

m³ sur le Tescou non réalimenté, 312.000 m³ sur le Tescounet non réalimenté et 1.149.000 m³ sur les Tescou-Tescounet réalimenté, répartis entre plaine et coteaux.

Le projet de territoire intègre également une dimension environnementale et identifie un besoin complémentaire en eau de 200.000 m³ (dans le cas d'une solution eau exclusivement amont) en étiage, pour tenir l'objectif de débit de 40 l/s au droit de Labéjau pour la qualité écologique du milieu.

Les solutions techniques qui permettront de répondre à ces besoins s'appuieront en priorité sur une optimisation et une mutualisation des ouvrages existants et devront préserver au maximum l'intégrité des milieux aquatiques (dans le cadre du dispositif réglementaire de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)), notamment les zones humides. Une tarification, dont les principes et les modalités restent à élaborer, sera appliquée aux usagers préleveurs.

Au travers du présent protocole, les signataires s'accordent sur :

- la finalisation de la démarche PTGE dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019,
- le programme d'actions finalisé à partir de l'ensemble des fiches-actions du projet de territoire, spécifiera les conditions minimales que devront prendre en considération les porteurs de projets pour mettre en œuvre leurs projets dans le cadre du projet de territoire,
- la reconnaissance du rôle de l'agroécologie comme l'un des moyens de compensation de l'augmentation de l'évapotranspiration des plantes liée au réchauffement climatique, par une augmentation de la capacité des sols à infiltrer et retenir l'eau,
- le développement des actions et des mesures d'accompagnement autour de la promotion de l'agroécologie (en particulier comme mesure d'adaptation au changement climatique : couverture des sols, travail simplifié du sol et non labour, diminution voire suppression du recours aux produits phytosanitaires, diversification des cultures et allongement des rotations, implantation de haies, agroforesterie,...), des paiements pour services environnementaux (PSE), de la restauration des cours d'eau, de la biodiversité et de la continuité écologique, de la réduction des pollutions domestiques et diffuses,
- le développement de nouvelles filières notamment à haute valeur ajoutée et de circuits courts pour une valorisation locale des productions, permettant de dégager des revenus satisfaisants, de la réussite du projet de territoire au-même titre que la sécurisation de la ressource en eau,
- la mise en œuvre d'équipements et de modalités d'organisation visant une meilleure efficience des pratiques d'irrigation et d'économies d'eau,
- les solutions **de stockage**, localisées au plus près des besoins, permettant de mobiliser les retenues existantes et d'augmenter l'accès à la ressource en eau :
 - optimisation/mutualisation des retenues collinaires existantes à des fins de soutien d'étiage diffus et/ou pour répondre aux besoins des coteaux et/ou de la zone de plaine et du Tescounet non réalimenté.
 - sécurisation du remplissage de l'ouvrage du Thérondel pendant la période hivernale et en tant que de besoin l'été pour garantir le maintien du DOE à St Nauphary (sans concurrence avec les prélèvements du syndicat d'irrigation SIVT),

- création d'un ou plusieurs ouvrages collectifs (retenue et/ou canalisation) privilégiant les alimentations gravitaires, permettant de satisfaire un besoin global utile et mobilisable chaque année pour la zone facilement irrigable du Tescou non réalimenté comprenant $473\,000\text{ m}^3 \pm 10\%$ et $25\,000\text{ m}^3 \pm 10\%$ pour le Tescounet non réalimenté de besoins agricoles, auxquels s'ajoutent les volumes pour le milieu de $200\,000\text{ m}^3$.

Selon les types de solutions et leurs localisations, il sera nécessaire de tenir compte de l'efficacité et faisabilité des ouvrages dans les volumes stockés.

- La mise à disposition du public de l'ensemble des études produites et validées en ICC.

La mise en œuvre des projets s'accompagnera des précautions suivantes :

Les différentes parties s'accordent :

- à préserver et borner la zone humide autour et en aval du projet d'ancrage réhabilité,
- en amont de cette zone, à caractériser, reconnaître en vue de sa préservation le périmètre d'une ou plusieurs zones humides d'intérêt majeur après étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat,
- à convenir que la ou les solutions devront s'inscrire au plus près des besoins et à moindre coût et s'inscriront dans le séquençage ERC,
- à encourager et soutenir la réhabilitation et la création de zones humides sur le bassin du Tescou,
- que, dans le cas de la création d'une (ou de) retenue(s), la continuité du cours d'eau sera assurée,
- sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une tarification de l'eau auprès des usagers préleveurs (basée sur la récupération des charges fixes et des charges variables), qui sera présentée au sein de l'ICC.

Concernant le pilotage et la maîtrise d'ouvrage des actions, les signataires s'accordent sur :

- la réalisation du programme d'actions sur la base de mandats spécifiques à destination des acteurs locaux qui en détiennent la compétence et le savoir-faire. Des études techniques de niveau avant-projet réalisées préalablement permettront de préciser la nature des opérations envisagées ainsi que leur adéquation avec les objectifs du PTGE,
- le maintien d'une gouvernance s'appuyant sur la charte du projet de territoire et sur l'ICC, en privilégiant tout au long de la phase opérationnelle des actions du projet de territoire la tenue de comités de suivi, programmés en fonction de la nature et de l'avancement des projets réalisés sous mandat, permettant à minima une information et une concertation de l'ensemble des acteurs,

Les Conseils départementaux, le Conseil régional et l'Agence de l'eau Adour-Garonne s'engagent à financer, dans leurs champs de compétences respectifs et conformément à leurs règlements d'intervention, les différentes actions qui concourent à l'atteinte des objectifs du PTGE. Le cadre de ce financement pourra s'envisager au travers d'un contrat pluriannuel restant à établir.

Annexe 18. Communiqué de presse du 30 mars 2021 de la secrétaire d'État

Projet de territoire du site de Sivens : Bérangère Abba a rencontré l'instance de co-construction (ICC) du projet de territoire du bassin versant du Tescou

Le mardi 30 mars 2021

Bérangère Abba, secrétaire d'État à la biodiversité, a réuni hier, les membres de l'instance de co-construction (ICC) du projet de territoire du bassin versant du Tescou élargie aux parlementaires.

Après plus de cinq ans de dialogue entre tous les acteurs du territoire, la secrétaire d'État a fait un point de situation suite à la mise en place en décembre 2017 d'une charte qui définissait les principes pour penser l'avenir du territoire en conjuguant dynamisme agricole et protection de l'environnement.

La secrétaire d'État a salué la qualité du dialogue au sein de l'instance de co-construction, et des résultats déjà obtenus grâce à l'implication de tous. Des principes d'action ont été actés, en matière d'agroécologie, de circuits-courts, de valorisation des filières à haute valeur ajoutée, de diversification des services offerts par les exploitations, de qualité agro-paysagère, de communication.

Bérangère Abba a écouté avec attention les points de vue exprimés par les parties prenantes et proposé d'accompagner les acteurs dans une phase plus opérationnelle, dans le respect de la démarche des PTGE (projets de territoire de gestion de l'eau). En réponse à leurs préoccupations, elle a tout d'abord réaffirmé avec force le besoin de maintenir dans la durée les conditions d'un dialogue sincère et transparent. Elle a insisté sur le besoin de maintenir des instances de dialogue structurées. Elle a proposé que l'État mette à disposition des acteurs un médiateur pour faciliter la poursuite des travaux dans une phase opérationnelle.

Cette phase s'articulera autour de :

- L'appui de l'État, au travers notamment de l'agence de l'eau Adour-Garonne et des moyens de France relance, pour renforcer l'accompagnement agroécologique des agriculteurs. Un objectif essentiel est en effet d'assurer la pérennité de l'activité agricole dans des territoires très touchés par le changement climatique.
- La protection des zones humides, pour lesquels l'État entreprendrait une étude complète de caractérisation. Le cahier des charges de cette étude sera examiné par la commission eau de l'ICC et un état d'avancement sera présenté tous les trimestres.
- La structuration des acteurs pour présenter des projets d'approvisionnement en eau proposant des volumes au plus près des besoins, et évalués sous l'angle économique et environnemental. L'État mettra un cadrage réglementaire à leur disposition.
- Une étude du scénario alternatif de gestion de l'eau proposé par une partie des acteurs de l'ICC, qui sera analysé de manière détaillée.

<https://www.ecologie.gouv.fr/projet-territoire-du-site-sivens-berangere-abba-rencontre-linstance-co-construction-icc-du-projet>

Annexe 19. Déclinaison de l'invitation de l'État à une réunion le 12 juillet 2021



Pourquoi nous déclinons l'invitation de l'Etat concernant le projet de territoire du Tescou le 12 juillet

Nous, élus du territoire, acteurs économiques et habitants de la vallée du Tescou, qui œuvrons depuis plus de 4 ans à l'émergence d'une solution pour répondre enfin aux besoins légitimes en eau de tout un bassin de vie, nous ne pouvons nous satisfaire de l'initiative prise par l'Etat de convoquer dans l'urgence, le 12 juillet prochain, les acteurs du projet de territoire.

Nous rappelons que les acteurs du territoire du Tescou se sont pliés pendant de nombreuses années aux règles de la co-construction locale, que de nombreuses études techniques et socio-économiques ont été produites pour un montant total de 700 K€, qu'un plan d'action a été validé afin de proposer des solutions concrètes destinées à assurer le développement de la vallée, notamment grâce à un approvisionnement en eau sécurisé.

Nous rappelons qu'un protocole d'accord a été acté dans ce sens fin 2020 par l'ensemble des sensibilités représentées au sein du projet de territoire avant d'être remis en question par certains en dépit des règles propres à la démarche de concertation.

Nous rappelons enfin que l'Etat, par la personne de la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, s'est félicité début 2021 de la qualité de la démarche entreprise et de ses résultats, et a encouragé les maîtres d'ouvrages publics locaux à s'organiser pour entrer dans la phase opérationnelle des projets issus de cette phase intense de réflexion.

Les collectivités ont fait face à leurs responsabilités, certaines ont déjà délibéré favorablement dans cette direction.

Par cette convocation aussi soudaine qu'inappropriée, l'Etat va à l'encontre de la dynamique engagée sur le territoire pour mettre en œuvre le plan d'action déjà validé et s'appuyant notamment sur la mise en œuvre d'un schéma d'organisation de la ressource en eau.

Cette initiative nous interroge et nous inquiète. Elle nous paraît source de confusion, et contradictoire avec les engagements pris précédemment par l'Etat qui semble désormais vouloir imposer sa méthode sur un processus qu'il avait lui-même choisi de confier à l'échelon des collectivités locales.

Ce manque de clarté ne peut légitimement être que mal accepté sur notre territoire face à tout le travail déjà accompli localement dans le souci d'une amélioration rapide des conditions de vie sur le bassin du Tescou.

L'ensemble de ces considérations nous conduisent à juger cette réunion inopportune et à faire le choix de ne pas y participer.

Co présidence de l'Instance de Responsabilité du Projet de Territoire du Tescou
Maire de Lisle sur Tarn **Maryline LHERM**
Maire de La Salvetat Belmontet **Bernard PEZOUS**

Maire de Salvagnac **Bernard MIRAMOND**
Maire de la Sauzière Saint Jean **Francis PRADIER**

Maire de MontGaillard **Jean-Claude BOURGEADE**
Maire de Beauvais sur Tescou **Bernard EGUILUZ**

Maire de Saint Urcisse **Marie-Claire MATE**
Maire de Montdurausse **Michel MALGOUYRES**

Maire de Monclar de Quercy **Jean Paul ALBERT**
Maire de Varennes **Alain ALBINET**

Maire de Villebrumier **Etienne ASTOUL**
Maire de Saint Nauphary **Bernard PAILLARES**

Maire de Verlhac sur Tescou **Michel REGAMBERT**
Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet **Paul SALVADOR**

Mairie de Reyniès **Claude VIGOUROUX**
Communauté d'agglomération du Grand Montauban **Marie Claude BERLY**

Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron **Gabriel SERRA**
SIAEP Monclar Saint Nauphary **Régis ARLANDES**

Association des Habitants de Sivens **Joffrey DEMETZ**
Association Vie Eau Tescou **Pascal PUIBASSET**

La CCI du Tarn **Pour son Président Didier GARDINAL**
Département de TARN et GARONNE **Michel WEILL**

Région OCCITANIE **Claire FITA**
Département du TARN **Didier HOULES**

Annexe 20. Communiqué de presse du 22 septembre 2021 de la secrétaire d'État

Installation des médiateurs autour du projet de territoire du bassin versant du Tescou

Mercredi 22 septembre 2021

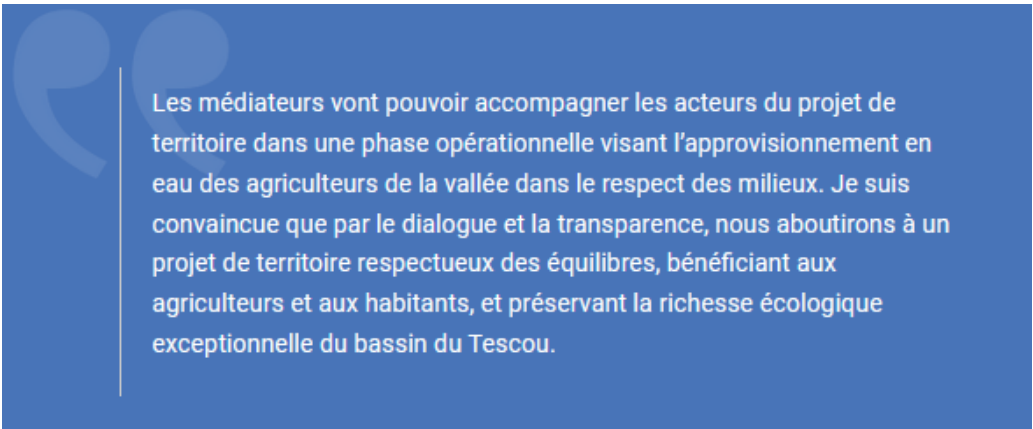
Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, a reçu aujourd'hui les médiateurs désignés conjointement par le ministère de la Transition écologique et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour accompagner l'aboutissement du projet de territoire du bassin versant du Tescou (81) : M. Claude Gifton, membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et M. Alain Joly, membre du Conseil général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAER).

Bérangère Abba a dressé le constat de l'État concernant les actions passées et à venir pour progresser dans l'approfondissement de solutions et passer à une phase plus opérationnelle, au cours de laquelle émergeraient une ou des maîtrises d'ouvrage.

Après une période riche en échanges et travaux, la mission confiée aujourd'hui au binôme de médiateurs vise à accompagner la poursuite de l'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau dans une phase plus opérationnelle. Elle veillera plus particulièrement aux aspects suivants :

- Qualité et permanence du dialogue et des échanges entre tous les acteurs concernés,
- Bon fonctionnement des instances de gouvernance,
- Fluidité et transparence des échanges d'informations et de données, et plus des processus mis en œuvre,
- Garantie d'écoute et d'examen des points de vue exprimés,
- Restitution régulière de l'évolution du projet, avec mise en évidence des avancées ou de points de blocage,
- Mise en œuvre de médiations destinées à exprimer et lever les points de blocage.

La mission est prévue pour une durée initiale d'un an. Des points d'étape permettront d'apprécier l'opportunité d'y mettre fin de façon anticipée ou de la prolonger.



Les médiateurs vont pouvoir accompagner les acteurs du projet de territoire dans une phase opérationnelle visant l'approvisionnement en eau des agriculteurs de la vallée dans le respect des milieux. Je suis convaincue que par le dialogue et la transparence, nous aboutirons à un projet de territoire respectueux des équilibres, bénéficiant aux agriculteurs et aux habitants, et préservant la richesse écologique exceptionnelle du bassin du Tescou.

<https://www.ecologie.gouv.fr/installation-des-mediateurs-autour-du-projet-territoire-du-bassin-versant-du-tescou>

Annexe 21. Articles de la presse quotidienne régionale (La Dépêche du Midi)

Annexe 21.1. Sivens au programme de la visite d'Emmanuelle Wargon dans le Tarn (août 2019)



Publié le 26/08/2019 à 16:29, mis à jour à 16:40

Biogaz, transition écologique et Sivens au programme de la visite d'Emmanuelle Wargon dans le Tarn

L'essentiel

Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, passe par le Tarn pour parler de transition écologique et rencontrer les partenaires associés à la concertation du projet de territoire du Tescou (Sivens).



Emmanuelle Wargon. / Photo DDM, Amaël François.

Emmanuelle Wargon, la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, est dans le Tarn ce mardi dans le cadre d'une visite de trois jours en Occitanie. L'occasion pour la ministre d'assurer que « les choix de transition écologique sont possibles pour tous dans tous les territoires » explique-t-on du côté du secrétariat d'État.

Emmanuelle Wargon souhaite profiter de son passage en Occitanie et notamment dans le Tarn pour « comprendre les attentes des habitants de la région en matière de transition écologique et solidaire ainsi que leur problématique quotidienne dans le but de co-construire des solutions adaptées. »

Dans le Tarn, Emmanuelle Wargon va lancer le contrat de transition écologique (CTE) avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois avant de visiter la station biogaz Albi-Madeleine.

Tescou au programme

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire se rendra ensuite à Lisle-sur-Tarn où elle doit participer à une réunion autour de l'eau avec les partenaires associés à la concertation du projet de territoire du Tescou.

Une rencontre attendue alors même que l'instance de co-construction (ICC) du projet de territoire de la vallée du Tescou a renvoyé en septembre le choix entre deux solutions d'aménagement. Les deux coprésidents de la structure Marilyn Lherm, maire de Lisle-sur-Tarn, et Bernard Pezous, maire de la Salvétat-Belmontet dans le Tarn-et-Garonne, espèrent parvenir à un consensus des 52 acteurs/partenaires de l'ICC.

Des opposants restent farouchement opposés à la création d'une retenue d'eau sur Sivens.

Ar.P.

[Environnement](#), [Barrage de Sivens](#), [Tarn](#)

Annexe 21.2. « Vers un nouveau barrage à Sivens ? » (septembre 2019)

LADEPECHE.fr

Publié le 09/09/2019 à 13:48, mis à jour à 16:44

Tarn : vers un nouveau barrage à Sivens ?

L'essentiel

Trois heures et demie de réunion pour aboutir à un consensus entre pro et anti-barrage ce lundi. Une étude de besoins agricoles en eau de la vallée de Tescou va être lancée. C'est elle qui déterminera si la création d'une nouvelle retenue d'eau est vraiment nécessaire et si tel est le cas, quelle devrait être son ampleur.



C'est une décision inattendue qui est sortie de la réunion de l'instance de co-construction (ICC) qui a démarré, ce lundi matin, à la maison forestière de Sivens, dans le Tarn. Elle s'est terminée sur un consensus entre les pro et les anti-barrage : le lancement d'une étude des besoins en eau.

Toute la matinée ce lundi, les 51 membres de l'Instance de co-construction (ICC) se sont réunis à huis clos. Cette instance, mise en place par l'État, est composée d'élus locaux, d'agriculteurs et d'associations environnementales locales.

Initialement, les élus devaient [trancher entre deux options sur l'avenir de ce projet](#) très contesté par les écologistes et la galaxie des zadistes. La question du barrage reste brûlante après l'abandon du projet initial, après [la mort du jeune militant écologiste Rémi Fraisse](#), tué par une grenade offensive des forces de l'ordre, le 26 octobre 2014.

Un consensus autour d'une étude des besoins en eau

La première option consistait en un captage associé à une nouvelle retenue d'eau d'une capacité de 750 000 à 1 million de m³. Un chiffre à comparer au 1,5 million de m³ du projet initial. Cette retenue d'eau empiéterait sur une partie de la zone humide et serait située environ 300 mètres en amont du projet original.

La deuxième option, soumise récemment par des associations environnementales, consiste à pomper l'eau du Tarn et à l'acheminer au plus près des agriculteurs, via un système de canalisations qu'il faudrait construire et pouvant s'étendre jusqu'à 25 km. Une solution qui préserverait intégralement la zone humide.



A la sortie de la réunion, qui s'est terminée sur un consensus. Une étude sur les besoins en eau va être réalisée.

Au final, après plus de 3 heures de discussion, l'option d'un captage avec canalisations a été écartée, tandis que la première option n'a pas été retenue en l'état non plus. L'instance n'a pas procédé à un vote. Premier exemple du genre en France, l'ICC a trouvé un "consensus" qui consiste à conditionner la construction du barrage aux résultats d'une étude des besoins agricoles en eau.

Un barrage construit, si les besoins sont avérés

Les membres de cette instance se sont mis d'accord sur plusieurs points. Ils ont confirmé le déblocage de plusieurs réserves collinaires pour aider les agriculteurs. Mais surtout, ils ont validé

sous condition le principe de la création d'une retenue d'eau dans le haut bassin du Tescou. En clair, un barrage pourrait y être construit si le besoin en eau est avéré. L'ouvrage pourrait être d'une capacité maximum de 1 million de m³.

Les besoins supplémentaires en eau pour l'agriculture dans la vallée du Tescou n'ont jamais été quantifiés, malgré des demandes répétées des anti-barrage. D'autant qu'ils dépendent en grande partie des futures pratiques agricoles utilisées sur place, un sujet encore matière à débat dans le monde agricole. La conclusion de cette étude est donc au cœur de la suite de ce dossier explosif.

Un consensus fragile ?

Cette étude qui se veut indépendante sera confiée à l'agence de l'eau Adour-Garonne et sera réalisée d'ici un mois et demi environ. Une réunion pour établir un cahier des charges à ce sujet va se tenir très prochainement.

Ce consensus n'indique pas précisément dans le haut bassin du Tescou où pourrait être construite cette "retenue d'eau", si les besoins en eau sont avérés. Empiéterait-elle sur la zone humide défendue ardemment par les écologistes ? La question reste ouverte et les tensions entre pro et anti pourraient renaître à l'issue de l'étude, selon la décision qui sera prise.

Clément Gassy

[Barrage de Sivens](#), [Environnement](#), [Agriculture](#), [Lisle-sur-Tarn](#)

Annexe 21.3. « Les besoins en eau de la vallée enfin évalués » (décembre 2019)



Publié le 20/12/2019 à 19h29

Sivens : les besoins en eau de la vallée enfin évalués

L'essentiel

Nouvelle réunion hier de l'instance de co-construction (ICC) du projet de territoire de la vallée du Tescou. Au programme de cette matinée, la restitution de l'étude pilotée par l'agence de l'eau sur les besoins en eau de la vallée. Étude qui avait elle-même été décidée lors de la précédente réunion, en septembre dernier.



Au terme de 4h30 de réunion, les acteurs du dossier ont montré un front uni. /Photo DDM Emilie Cayre

On avance prudemment. Comme sur un terrain miné. Le projet de territoire de la vallée du Tescou, qui suscite beaucoup d'émotions depuis des années, est encore loin d'avoir trouvé son épilogue. Mais la nouvelle réunion qui s'est tenue hier à la maison forestière de Sivens, et qui a réuni tous les acteurs du dossier, élus, associations écologistes et agriculteurs, permet d'avancer encore un peu, à petits pas. La précédente réunion en septembre avait acté la nécessité d'une étude des besoins en eau de la vallée, étude pilotée par l'agence de l'eau et dont les conclusions ont été présentées hier aux seuls acteurs du dossier. Au terme de 4h30 de réunion, ces derniers ont tout de même montré un front uni et ont parlé d'une seule et même voix : il faut de l'eau dans la vallée. Ça, tout le monde le savait. 3,1 millions de m³ au total, et 1,4 million de m³ pour le haut Tescou. À présent, de ces « besoins globaux », il va falloir calculer et déduire les besoins déjà satisfaits par les ressources existantes, pour en déduire des « besoins nets ». Pour enfin décider de la meilleure façon de les combler...

Un consensus trouvé

Une avancée certaine, considère-t-on au sortir de la réunion. « *Nous n'étions pas ici pour chercher des solutions, nous étions sur l'expression des besoins. Les solutions, ça viendra après* », commentait Maryline Lherm, coprésidente de l'ICC. « *Les associations environnementalistes, entre autres, avaient demandé une étude sur les besoins agricoles de la vallée. C'est ce qui a été fait. Ce matin, il convenait d'être d'accord sur l'étude. Celle-ci est exhaustive, et tout le monde est d'accord sur le rendu. Donc on a avancé par rapport à la dernière fois. Si on nous avait dit : "votre étude ne vaut rien, on n'est pas d'accord avec la méthode", on aurait reculé, c'est tout l'inverse aujourd'hui* », ajoutait Didier Houlès, en charge du dossier pour le Département. Et là encore, on est sur la même longueur d'onde du côté des associations environnementalistes : « *Si l'étude avait été faite plus tôt, on en serait déjà aux solutions. Mais on avance dans le bon sens* », abondait aussi Claude Forgeot, du Collectif Testet.

Et pour la suite ? « *La prochaine étape comprendra la territorialisation plus fine des besoins, la poursuite de l'étude socio-économique programmée, et la réalisation d'une étude financière* », conclut le communiqué pondu en fin de réunion. Pour simplifier, on est encore loin des solutions.

Ra. B.

[Barrage de Sivens](#), [Tarn](#), [Environnement](#)

Annexe 21.4. « Sivens : le projet de territoire toujours sans consensus sur l'eau » (janvier 2021)



Publié le 07/01/2021 à 05:09, mis à jour à 11:18

Lisle-sur-Tarn. Sivens : le projet de territoire toujours sans consensus sur l'eau

L'année 2020 s'est finalement terminée par un échec. Depuis 2017, État, élus locaux, syndicats agricoles et associations environnementales tentent de trouver un accord dans le cadre du projet de territoire pour le bassin du Tescou. Mais le dossier avorté du barrage de Sivens et ses conséquences dramatiques avec la mort du militant écologiste Rémi Fraisse ont laissé des traces. C'est toujours sur l'épineux sujet de la ressource en eau que les différents partenaires n'arrivent pas à un consensus.



La FDSEA annonce un accord

Un communiqué signé de la FDSEA et paru le 24 décembre 2020 dans les colonnes du Paysan Tarnais pouvait laisser penser que l'accord tant souhaité était enfin là. De façon étonnante, cette annonce n'était reprise ni du côté de la préfecture, ni du côté du conseil départemental. La raison arrivait au début de l'année par le biais d'un communiqué de presse des associations écologistes démentant tout consensus. « Il n'y a pas d'accord » annoncent les six organisations signataires, ce 4 janvier. Comme l'indique la FDSEA, il y a bien eu une réunion le 19 décembre afin de valider un texte sur la gestion de l'eau du Tescou. Mais les associations estiment que « cette réunion, convoquée la veille au soir, hors respect du règlement intérieur », n'était en rien une instance décisionnaire.

Il faudra encore attendre. Même si l'on sent de part et d'autre que la possibilité d'un consensus existe. Malgré le poids symbolique que représentent ce secteur de Sivens et l'idée d'une retenue sur la zone où Rémi Fraisse est mort.

Chaque mot du projet d'accord doit être pesé. Pour le syndicat agricole majoritaire, il s'agit de pouvoir annoncer la réalisation d'une retenue sur Sivens ; pour les écologistes, c'est un casus belli.

Dans l'élaboration de ce projet de territoire, la transparence n'est pas de mise. Le site de la préfecture sur le sujet est vide. Les études qui sont censées guider les décisions des protagonistes doivent rester confidentielles.

Les associations demandent plus de garanties dans l'écriture du projet d'accord. S'il existe une acceptation d'un besoin en eau dans la vallée pour sécuriser les pratiques agricoles, c'est sur la façon de l'atteindre que l'on ne parvient pas à s'entendre depuis un an.

Le texte présenté à la fin de l'année évalue le besoin de prélèvements en eau pour l'irrigation à hauteur de 3 100 000 m³ pour l'ensemble de la vallée avec ses différents cours d'eau.

La nature des ouvrages n'est pas définie

L'objectif affiché est bien d'augmenter l'accès à la ressource en eau et donc la capacité d'irrigation. En contrepartie, les écologistes ont fait inscrire l'orientation vers l'agroécologie.

Mais la rédaction du texte ne les satisfait pas. Rien dans le projet d'accord ne précise le type d'ouvrage qui serait réalisé ni leur localisation.

Cette décision serait assujettie à des considérations techniques et financières à préciser ultérieurement.

Cette dernière marche pour trouver un consensus réclamé jusqu'à présent par l'État et la Région n'est pas encore franchie. Elle peut aussi être sautée par l'instance du projet de territoire en passant par un vote à la majorité. Une option dont personne ne veut pour l'instant afin de ne pas rallumer le brasier de Sivens.

Patrick Guerrier

[Barrage de Sivens](#), [Lisle-sur-Tarn](#), [Tarn](#)

Annexe 21.5. « Faute de consensus, l'État reprend la main » (mars 2021)

LADEPECHE.fr

Publié le 29/03/2021 à 21:33, mis à jour à 21:39

Barrage de Sivens : faute de consensus, l'État reprend la main

L'essentiel

La secrétaire d'État à la biodiversité a réuni ce lundi 29 mars, les acteurs du projet de territoire de la vallée de Sivens. Un médiateur est nommé et les études vont se poursuivre.



Ce lundi 29 mars, sous la forme d'une visioconférence, Bérangère Abba, la secrétaire d'État à la biodiversité, a enfin donné la position du gouvernement sur l'élaboration du projet de territoire pour la vallée du Tescou. Elle avait réuni tous les protagonistes de l'instance de co-construction. Depuis 2017, syndicats agricoles, associations environnementales et élus tentent de trouver un accord sur la gestion de l'eau après l'arrêt du projet de retenue de Sivens et la mort de Rémi Fraisse, un militant écologiste.

Après plus de 200 réunions et 900 000 euros dépensés, la secrétaire d'État a reconnu qu'il n'existait pas de consensus. Même si fin décembre 2020, les deux coprésidents du projet de territoire estimaient qu'il était désormais temps de passer à une phase concrète. Il n'en sera rien.

Nomination d'un médiateur

Selon Bérangère Abba, « on est sur un territoire dont on ne peut oublier l'histoire. Pendant quatre ans, beaucoup de travaux ont été réalisés qui ont permis d'avancer. La réponse à trouver est un équilibre entre enjeux économiques et enjeux environnementaux. Il faut s'affranchir des postures qui voudraient que ces enjeux soient irréconciliables. La mémoire de Rémi Fraisse comme la crise que nous traversons nous imposent dans cette réponse de dessiner un chemin commun ».

Pour redonner une chance au projet de territoire, le gouvernement va nommer un médiateur dans les prochains jours afin de poursuivre les tentatives de concertation et aboutir à un accord. Elle a estimé qu'il n'était pas si éloigné.

Néanmoins, la secrétaire d'État à la biodiversité considère qu'il reste des études techniques et opérationnelles à engager.

Si durant ces quatre ans, les différents acteurs se sont accordés sur le besoin en eau de la vallée, la façon d'y parvenir est encore loin d'être partagée. Le type d'ouvrage à réaliser comme les volumes à prendre en compte pour l'irrigation et le soutien d'étiage ne font pas l'unanimité. Notamment, la possibilité de construire une nouvelle retenue à Sivens, un lieu chargé en symbole.

Bérangère Abba a reconnu aussi qu'il existait encore des arbitrages à effectuer et une évaluation des coûts pour les projets qui émergeraient. Outre la nomination d'un médiateur, l'État va donner un cadre réglementaire à la poursuite de la concertation.

Étude sur les zones humides

Dans les prochaines semaines, une étude sera engagée sur la définition des zones humides dans la vallée. Elle devrait prendre plusieurs mois. Dans le même temps, la secrétaire d'État souhaite que les élus concernés par la vallée travaillent sur différents projets d'ouvrage avec leurs études d'impact. Au passage, elle estime que les projets alternatifs des associations doivent eux aussi être examinés.

Ces travaux seront visés par les services de l'État dans un cadre réglementaire afin de correspondre à la législation nationale et européenne. Bérangère Abba souhaite également accompagner la transition vers l'agroécologie. « *Il y a la volonté d'avancer dans un calendrier clair sur des solutions opérationnelles* », avance la secrétaire d'État qui se garde bien d'en donner le terme.

Les dates clés

2007 : Le conseil départemental lance le projet de barrage à Sivens.

Septembre 2014 : début des travaux de déboisement.
Les écologistes s'opposent au projet. Une ZAD s'installe.

Nuit du 25 au 26 octobre 2014 : Mort du militant écologiste, Rémi Fraisse, atteint par une grenade offensive lancée par un gendarme.

Décembre 2015 : Le projet de barrage à Sivens est définitivement abandonné sur décision du gouvernement.

Juillet 2016 : le tribunal administratif annule les arrêtés fondateurs du projet.

2017 : Le projet de territoire pour la vallée du Tescou est lancé.

Création d'un syndicat mixte sur la vallée

Ce lundi, la secrétaire d'État à la biodiversité a également annoncé qu'elle souhaitait voir la constitution d'un syndicat mixte afin de jouer le rôle de maître d'ouvrage. Il aurait la charge de porter et financer les différents projets permettant de répondre aux besoins en eau de la vallée. Bérangère Abba n'a mis en avant aucune des solutions préconisées dans les documents de l'instance de co-construction. Sur les études définissant les besoins en eaux qui donnent pour la partie non réalimentée du Tescou des volumes de 473 000 m³ destinés aux prélèvements agricoles et 200 000 m³ pour le milieu naturel, elle estime qu'il s'agit « *d'un point de référencement qu'il faut affiner* ». Il appartient donc aux collectivités locales de définir les différentes options avant de les soumettre à la préfète.

Ce syndicat mixte devrait se construire autour des intercommunalités situées le long de la vallée du Tescou dans le Tarn et le Tarn-et-Garonne. Si tel est le cas, on peut s'interroger sur la place que retrouveront les associations environnementales dans cette organisation. Certains d'entre eux interrogés hier soir se disaient d'ailleurs assez vigilants sur cette question selon les élus qui pourraient diriger ce syndicat mixte.

L'instance de co-construction actuellement présidée par Bernard Pezous et la maire de Lisle-sur-Tarn Marilyn Lherm doit être maintenue. « *C'est cette instance qui est le lieu de la concertation de toutes les parties* », assure la secrétaire d'État. Mais elle ajoute qu'elle n'a pas de pouvoir décisionnaire. Ce sera bien au futur syndicat mixte de proposer des projets d'ouvrage.

Enfin, Bérangère Abba s'est engagée à ce que tous les rapports émanant du travail de ces quatre dernières années soient rendus public à travers le site de la préfecture. La dernière note accessible date de 2017. Difficile alors de savoir à quoi ont servi les 900 000 euros dépensés ces quatre dernières années.

Il faut donc encore patienter pour voir se dessiner l'avenir de la vallée du Tescou. Le projet de territoire n'est pas mort. Dans un calendrier où les échéances électorales ont aussi leur importance, le gouvernement a gagné du temps et donné des gages à tous les acteurs.

Patrick Guerrier

[Barrage de Sivens](#), [Tarn](#), [Environnement](#)

Annexe 21.6. « Des acteurs locaux déclinent l'invitation de Bérangère Abba » (juillet 2021)



Publié le 10/07/2021 à 05:15, mis à jour à 08:48

Barrage de Sivens : des acteurs locaux déclinent l'invitation de Bérangère Abba

Des acteurs locaux membres de l'instance de co-construction (ICC) du projet de territoire pour la vallée du Tescou ne souhaitent pas rencontrer Bérangère Abba, secrétaire d'État à la biodiversité attendue sur place mardi prochain.

Cette visite, si elle se confirme, fait suite à la réunion organisée en visio en mars dernier par Mme Abba avec les acteurs de l'ICC.

Reconnaissant l'absence de consensus au terme de 200 réunions de concertation organisée par l'ICC, la secrétaire d'État avait annoncé la reprise en main du dossier par l'État, la nomination d'un médiateur et fixé une feuille de route. *« On est sur un territoire dont on ne peut oublier l'histoire. Pendant quatre ans, beaucoup de travaux ont été réalisés qui ont permis d'avancer. La réponse à trouver est un équilibre entre enjeux économiques et enjeux environnementaux. Il faut s'affranchir des postures qui voudraient que ces enjeux soient irréconciliables »* avait-elle notamment indiqué.

« Par cette convocation aussi soudaine qu'inappropriée (mardi), l'État va à l'encontre de la dynamique engagée sur le territoire pour mettre en œuvre le plan d'action déjà validé et s'appuyant notamment sur la mise en œuvre d'un schéma d'organisation de la ressource en eau » estiment certains acteurs de l'ICC comme les deux coprésidents Maryline Lherm et Bernard Pezous et plusieurs autres signataires d'un communiqué.

« Cette initiative nous interroge et nous inquiète. Elle nous paraît source de confusion, et contradictoire avec les engagements pris précédemment par l'État qui semble désormais vouloir imposer sa méthode sur un processus qu'il avait lui-même choisi de confier à l'échelon des collectivités locales. Ce manque de clarté ne peut légitimement être que mal accepté sur notre territoire face à tout le travail déjà accompli localement dans le souci d'une amélioration rapide des conditions de vie sur le bassin du Tescou » poursuivent-ils.

La Dépêche du midi

[Politique](#), [Tarn](#), [Barrage de Sivens](#)



Bérangère Abba est Secrétaire d'État à la transition écologique. DR

Annexe 21.7. « On n'est pas loin d'une solution acceptable » (février 2023)



Publié le 17/02/2023 à 05:10

Sivens : "On n'est pas loin d'une solution acceptable"

L'essentiel

La reprise du projet de territoire pour la gestion de l'eau dans la vallée de Sivens satisfait le collectif Testet. Mais l'association environnementale reste vigilante.



Ce samedi 18 février à la MJC de Lisle-sur-Tarn, le collectif Testet, l'une des associations environnementales partie prenante du projet de territoire du Tescou, organise une rencontre sur la préservation des zones humides.

Elle se déroulera à 15 heures avec notamment la projection d'un film documentaire baptisé « Gestion de l'eau, Sivens : un cas d'école ».

Cette initiative arrive quelques jours après la résurgence de l'instance de co-construction du projet de territoire pour la gestion de l'eau sur la vallée de Sivens.

Christian Pince, membre du collectif, voit de façon positive l'initiative du préfet de relancer les débats. « *Désormais, les préfets doivent être les coordonnateurs de ces projets de territoire* ». Comme il se satisfait de l'arrivée du syndicat des eaux Tescou-Tescounet comme maître d'ouvrage avec la création d'une régie en charge de réaliser les actions de terrain.

Mais il reste encore beaucoup de zones d'ombre. Jean-Claude Bourgeade, le président du syndicat Tescou-Tescounet maintient sa position : « *Administrativement, il faut une structure pour mettre en place cette régie mais il n'est pas question pour nous syndicat de porter financièrement ou techniquement les actions. À ce jour, on ne connaît encore rien de la nature juridique de cette régie dont les statuts ne sont pas encore créés et de son mode de financement* ».

Vigilance des associations

Elle est censée être composée de 7 membres issus pour quatre d'entre eux du syndicat où siègent des élus du territoire et de deux conseillers départementaux (Tarn et Tarn-et-Garonne). Le 7^e siège est encore en point d'interrogation. Il pourrait être réservé à un élu de la Chambre de commerce et d'industrie.

Surtout, les associations environnementales sont attentives au lieu de décision des actions à réaliser pour améliorer la gestion de l'eau.

Le préfet a indiqué que ce pouvoir resterait au sein de l'instance de co-construction où toutes les parties sont représentées.

« *Nous restons vigilants*, assurent Christian Pince et Françoise Blandel. *On n'est pas loin d'arriver à une solution acceptable par tout le monde. Mais tant que l'on sera coincé sur l'éventualité d'une retenue à Sivens, on aura du mal à avancer. Il existe d'autres lieux possibles pour faire une retenue*

si on est sur des volumes raisonnables ». La requalification du secteur de Sivens en zone humide est pour eux un point positif.

À la lecture des études, les associations, estiment que le total du déficit en eau est de 370 000 m³. *« Cette résorption du déficit peut être comblée concomitamment par 3 moyens. Une réalimentation via des retenues existantes non ou sous utilisées pouvant combler 19 000 m³ de déficit. Un ouvrage consistant en une canalisation qui assure un transfert d'eau du Tarn jusqu'à 9 km en amont du confluent du Tescounet au niveau de Beauvais-sur-Tescou pouvant combler 180 000 m³. Du stockage amont permettant de combler le déficit restant soit 171 000 m³. »* Ces propositions associées à des pratiques agroécologiques pour des sols vivants, permettant de réduire le recours à l'irrigation pourraient satisfaire les besoins identifiés.

Une nouvelle réunion de l'instance de coconstruction prévue en juin sera l'occasion de confronter une nouvelle fois les points de vue. Si le projet de territoire avance, c'est toujours à petit pas.

Patrick Guerrier

[Société, Tarn](#)

Annexe 21.8. « Vers des solutions partagées pour gérer l'eau du Tescou » (juin 2023)



Publié le 19/06/2023 à 11:48

Sivens : vers des solutions partagées pour gérer l'eau du Tescou

L'essentiel

30 ans après le premier projet de barrage, près de 10 ans après la mort de Rémi Fraisse, une instance réunissant tous les acteurs avance vers une solution de consensus autour de Sivens.



Nouvelle réunion, le 13 juin dernier, sous l'égide du préfet du Tarn François-Xavier Lauch, pour l'Instance de co-construction (ICC) du projet de territoire de la vallée du Tescou. Avec la question, centrale, d'une retenue d'eau à Sivens.

« *Retenue et pas barrage. Il faut bannir le mot barrage* » martèle Maryline Lherm, maire de Lisle-sur-Tarn et co-présidente de l'ICC avec Bernard Pezous, maire de La Salvetat-Belmontet (82), aux côtés du président du syndicat mixte Tescou Tescounet Jean-Claude Bourgeade.

Une décision fait l'unanimité : confier au Syndicat mixte Tescou-Tescounet la maîtrise d'ouvrage de ce Plan de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Le syndicat a créé une régie dédiée (Régie du bassin du Tescou), bientôt renforcée par deux ingénieurs techniciens en cours de recrutement.

« Un mix d'options »

« *Le travail collectif va devoir évoluer vers des solutions* » avance en pesant ses mots Maryline Lherm. « *Ce sera un mix d'options. Une retenue d'eau fait partie des options mais aussi l'optimisation des retenues existantes, en nettoyant, réactivant et créant d'autres retenues collinaires* » explique la maire de Lisle.

Une décision fait l'unanimité : confier au Syndicat mixte Tescou-Tescounet la maîtrise d'ouvrage de ce Plan de territoire pour la gestion de l'eau.

Sur l'estimation du déficit par rapport aux besoins en eau, tout le monde est d'accord. « *La zone humide a été reconnue, pour nous c'est le plus important* » insiste Christian Pince, membre du collectif Testet.

« *Qu'il y ait une retenue d'eau, c'est tout à fait envisageable mais dans un volume raisonnable et surtout qui ne touche pas la zone humide du Testet* » précise-t-il, en insistant sur la nécessité de prendre en compte toutes les retenues existantes et les possibilités d'économie comme l'agroécologie.

Une charte commune

Depuis 2017, l'ICC réunit tous les acteurs du dossier, état, élus, associations écologistes, agriculteurs et citoyens mobilisés, tous signataires d'une charte commune pour le PTGE du Tescou. Ce qui, après plus de 30 ans de statu quo, des épisodes quasi insurrectionnels en 2014 et le drame de la mort de Rémi Fraisse, est déjà une avancée majeure.

L'ICC dispose désormais d'un état des lieux de l'exploitation agricole sur le territoire et d'une estimation validée à 375 000 m³ de manque d'eau. À confronter, pour le collectif du Testet, au diagnostic des ressources existantes attendu depuis longtemps. « *S'il y a un ouvrage, il devrait faire environ 200 000 m³. On est très loin des 1,5 million de m³ du projet Sivens et des besoins estimés alors à 1 million de m³* », résume Christian Pince.

Connaître le territoire, développer des pratiques agroécologiques, gérer durablement l'eau, sécuriser les revenus des agriculteurs, informer-communiquer-mobiliser, sont les 5 domaines d'action validés par l'ICC le 13 juin avec le Syndicat mixte aux commandes.

« *Ça nous convient très bien... Globalement nous travaillons dans le respect. On devrait y arriver* », résume Christian Pince. Même état d'esprit pour la présidente de l'ICC et pour le préfet du Tarn. Lequel se dit « *confiant sur le dialogue et déterminé sur les résultats* ». Prochaine réunion de l'ICC en décembre.

Sivens : 35 ans de statu quo et un drame

1989. La Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne souhaite réaliser un barrage sur le Tescou. Le projet avorte face à une opposition locale.

2005. Le 3 août, Thierry Carcenac, président du département du Tarn, présente aux agriculteurs un projet de retenue d'eau à Sivens.

2006. Fin février, les présidents du Tarn et du Tarn-et-Garonne souhaitent construire deux barrages dont un à Sivens.

2012. Le Conseil général du Tarn confie à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne une concession d'aménagement pour le barrage de Sivens. En novembre, la commission d'enquête émet un avis favorable.

8 avril et 11 septembre 2013. La commission nationale de la protection de la nature émet deux avis négatifs.

2 au 3 octobre 2013. La préfète du Tarn, Josiane Chevalier, valide un projet de barrage à Sivens de 1,5 M de m³, avec une digue de 315 m de long et 12 m de haut sur 34 ha, déclaré d'utilité publique. Le collectif « Tant qu'il y aura des bouilles » occupe aussitôt le site. Premiers affrontements entre pro et anti barrage.

25 février 2014. Les opposants empêchent le chantier de démarrer. La préfecture ordonne leur évacuation.

14 avril 2014. Le Conseil d'État rejette le pourvoi du collectif du Testet. Les actions en justice se multiplient. Aucune n'aboutira.

1^{er} août 2014. Rassemblement des opposants réinstallés sur le site du barrage de Sivens.

2 septembre 2014. Le déboisement commence. Premiers heurts avec les forces de l'ordre.

10 septembre 2014. Les anti barrage envahissent l'Hôtel du Département à Albi.

15 octobre 2014. Déboisement achevé, les terrassements de la digue démarrent.

25 octobre 2014. Une manifestation pacifique de 2 000 à 5 000 personnes dégénère dans la nuit. Rémi Fraisse, 21 ans, est tué par l'explosion d'une grenade offensive lancée par un gendarme.

27 octobre 2014. Mise à sac du centre-ville de Gaillac, le lendemain à Albi et le 3 novembre à Toulouse.

29 octobre 2014. Suspension des travaux et ouverture d'une information judiciaire. Les manifestations se succèdent.

23 novembre 2014. La commission européenne épingle la France pour non-respect de la législation européenne à Sivens.

Décembre 2014. Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet.

16 janvier 2015. Le projet initial est officiellement enterré par Ségolène Royal.

11 février 2015. La justice ordonne l'expulsion des zadistes de Sivens alors que les manifestations se poursuivent à Toulouse.

7 mars 2015. Les zadistes lèvent le camp.

Décembre 2017. Une instance de co-construction commence à travailler sur un nouveau projet de territoire pour gérer l'eau du Tescou.

Martine Lecaudey

[Environnement](#), [Barrage de Sivens](#), [Société](#)

Annexe 22.Fiches de poste pour les recrutements au SMBTT

LE SYNDICAT MIXTE DE BASSIN TESCOU TESCOUNET RECRUTE Un(e) Chargé(e) de Mission, chargé(e) de la création et l'animation de la Régie portant le projet de territoire du Tescou GRADE D'ACCES AU POSTE Catégorie A / Bac+5, filière technique ou administrative, titulaire de la fonction publique ou contractuel POSITIONNEMENT ADMINISTRATIF L'agent met en œuvre la stratégie définie au sein du Projet de territoire du Tescou concernant la création d'une régie syndicale au sein du Syndicat Mixte de bassin Tescou Tescounet. A ce titre, il est recruté par le Syndicat Mixte Tescou Tescounet, mais il est placé sous l'autorité de la présidence du conseil d'exploitation de la Régie syndicale du projet de territoire du Tescou une fois cette régie constituée. MISSIONS - Création de la régie syndicale du projet de territoire du Tescou par l'approbation définitive des statuts et par la mise en place du conseil d'exploitation ; - Elaboration de la feuille de route de la Régie syndicale du projet de territoire du Tescou, en s'appuyant sur le mandat élaboré dans le cadre des travaux du projet de territoire du Tescou, et en particulier la définition d'un programme de réalisation de création d'un stockage collectif d'eau supplémentaire, - En travaillant dans le respect de la charte préalable à la mise en œuvre du projet de territoire du bassin versant du Tescou approuvée le 21 décembre 2017, - En s'appuyant sur le « schéma de principe d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans la vallée du Tescou » acté en Instance de Co-Construction du Projet de territoire le 9 septembre 2019, - En s'appuyant sur l'étude d'évaluation des besoins en eau pour le milieu et des besoins en eau agricoles actée en Instance de Co-Construction du Projet de Territoire le 20 décembre 2019, - Mener à son terme la phase d'avant-projet préalable à la réalisation du ou des projets identifiés ACTIVITES - Conduite de la démarche de constitution de la Régie, - Organisation des réunions techniques portant sur le rôle de la Régie syndicale sur le bassin Tescou Tescounet, https://www.linkedin.com/posts/agency-de-1%27eau-adour-garonne_offres-emploi-activity-7074770089199202304-atz4?le=15/06/2023	- Représentation technique de la Régie syndicale du projet de Territoire du Tescou au sein des différentes réunions et instances sur le territoire départemental du Tam et de Garonne, ainsi que sur le bassin Adour Garonne, - Réalisation des étapes de la commande publique permettant le lancement des études de faisabilité et de missions de maîtrise d'œuvre à partir des résolutions prises par l'instance de co-construction du projet de Territoire du Tescou, et notamment : - L'analyse multicritères des solutions « eau » répertoriées, - Les études juridiques, économiques et financières associées (bénéfices socio-économiques, financement des investissements récupération des coûts auprès des usagers de l'eau,...) COMPETENCES / CONNAISSANCES REQUISES <i>En termes de savoirs :</i> - Maîtrise du fonctionnement des collectivités territoriales et de leur organisation politique et administrative, - Connaissances en hydraulique et en gestion des milieux aquatiques, - Connaissance du contexte réglementaire et administratif concernant la gestion de l'eau - Maîtrise de la commande publique ; <i>En termes de savoir-faire :</i> - Maîtrise des techniques d'animation de réunions multi-acteurs, - Capacités rédactionnelles, - Conduite de projet : aptitude à planifier, organiser, monter et mener à bien des dossiers QUALITES SOUHAITEES - Autonomie - Qualités relationnelles - Force de proposition et adaptabilité - Rigueur et organisation - Travail en équipe et en partenariat SPECIFICITES DU POSTE - Résidence administrative fixée au siège du SMIX Tescou tescounet CANDIDATURES Les candidatures doivent être composées d'une <u>LETTRE DE MOTIVATION</u> et d'un <u>CURRICULUM VITAE</u>. Elles doivent être adressées à : Syndicat Mixte du bassin Tescou Tescounet 2, allées Jean Jaurès 81630 SALVAGNAC Le Président du Syndicat, Claude BOURGEADE
--	--

LE SYNDICAT MIXTE DE BASSIN TESCOU TESCOUNET

RECRUTE

Un(e) Chargé(e) de Mission, chargé(e) de la création et l'animation de la Régie portant le projet de territoire du Tescou

GRADE D'ACCES AU POSTE

Catégorie B / Bac+3, filière technique, titulaire de la fonction publique ou contractuel

POSITIONNEMENT ADMINISTRATIF

L'agent participe à la stratégie définie au sein du Projet de territoire du Tescou au sein de la régie du Syndicat Mixte de bassin Tescou Tescounet crée à cet effet. A ce titre, il est recruté par le Syndicat Mixte Tescou Tescounet, mais il est placé sous l'autorité de la présidence du conseil d'exploitation de la Régie syndicale du projet de territoire du Tescou une fois cette régie constituée.

MISSIONS

- Participation à l'élaboration de la feuille de route de la Régie syndicale du projet de territoire du Tescou, en s'appuyant sur le mandat élaboré dans le cadre des travaux du projet de territoire du Tescou, et en particulier la définition d'un programme d'action reposant sur :
 - La réflexion concernant la possibilité de mutualisation des ouvrages répertoriés, et le cas échéant, l'établissement de projet de conventions d'usage de réalisation de création d'un stockage collectif d'eau supplémentaire,
 - La réflexion concernant la possibilité de transfert de toute ou partie des ouvrages peu ou plus utilisés à des fins agricoles à destination du cours d'eau du Tescou
 - En s'appuyant sur le « schéma de principe d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans la vallée du Tescou » acté en Instance de Co-Construction du Projet de Territoire le 9 septembre 2019,
 - En s'appuyant sur l'étude d'évaluation des besoins en eau pour le milieu et des besoins en eau agricoles actée en Instance de Co-Construction du Projet de Territoire le 20 décembre 2019,

ACTIVITES

- Le recensement et la caractérisation des retenues collinaires d'une capacité supérieure à 30 000 m3 sur le sous bassin du Tescou, dans le prolongement et la complémentarité des études déjà menées,
- Réalisation des études complémentaires sur les ouvrages ciblés (conformité technique, degré d'envasement, usage réel...) en relation avec les partenaires agricoles,
- Réflexion sur les conditions juridiques, techniques et financières de mise à disposition de tout ou partie d'ouvrages sélectionnés en fonction des usages mutualisés pressentis,
- Proposition d'un schéma d'organisation

COMPETENCES / CONNAISSANCES REQUISES

En termes de savoirs :

- Connaissances en hydraulique et en gestion des milieux aquatiques,
- Connaissance du contexte réglementaire et administratif concernant la gestion de l'eau, en particulier dans le cadre de son usage agricole,
- Maîtrise de la commande publique ;

En termes de savoir-faire :

- Maîtrise des techniques d'animation de réunions multi-acteurs,
- Capacités rédactionnelles,
- Conduite de projet : aptitude à planifier, organiser, monter et mener à bien des dossiers

QUALITES SOUHAITEES

- Autonomie
- Qualités relationnelles
- Force de proposition et adaptabilité
- Rigueur et organisation
- Travail en équipe et en partenariat

SPECIFICITES DU POSTE

- Résidence administrative fixée au siège du SMIX Tescou Tescounet

CANDIDATURES

Les candidatures doivent être composées d'une LETRE DE MOTIVATION et d'un CURRICULUM VITAE. Elles doivent être adressées à :

Syndicat Mixte du bassin Tescou Tescounet
2, allées Jean Jaurès
81630 SALVAGNAC

Le Président du Syndicat,

Claude BOURGEADE

Annexe 23. Coût estimatif des solutions d'accroissement de la ressource en eau disponible

Les bureaux d'étude ISL et Eaucea ont été mobilisés pour l'élaboration du Schéma d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans le BV Tescou.

Cette étude a porté sur une vingtaine de solutions « eau » avec leur faisabilité technique et un premier chiffrage des coûts d'investissement et de fonctionnement (cf. présentation de l'étude sur <https://eau-grandsudouest.fr/projet-territoire-bassin-versant-tescou>). Les solutions étudiées sont représentées dans la figure 6 en page 25.

Au fil des réunions, le nombre de solutions « eau » et de variantes étudiées a augmenté à la demande des participants. Les variantes 3x, 4x et 5x ont ainsi été ajoutées. Elles appartiennent respectivement aux familles 3, 4 et 5 de solutions et se distinguent des variantes précédemment étudiées par un volume de stockage différent. La famille 7 de solutions a également été ajoutée. Les solutions de cette dernière famille portent sur différents volumes et combinent toutes un prélèvement en période d'étiage dans la rivière Tarn à hauteur de Reyniès et une canalisation de 25 km pour remonter l'eau dans la vallée du Tescou depuis la confluence Tescou-Tescounet jusqu'au ruisseau de la Bayssière proche de la forêt de Sivens.

Le rapport final d'étude mis à disposition du public³⁴ est succinct (27 pages) et ne rapporte pas tous les éléments présentés à la réunion du 4 septembre 2019 de la commission thématique « besoins en eau et solutions « eau » » puis le 3 septembre 2020 à la réunion conjointe des commissions thématiques « besoins en eau et solutions « eau » » et « développement du territoire du Tescou ».

Pour chaque solution d'aménagement, le coût de construction et le coût d'entretien/gestion ont été estimés comme suit :

- Le coût de construction a été établi sur la base d'un bordereau de prix unitaire et de quantité estimée pour chaque poste. Les prix unitaires sont estimés sur la base des coûts (actualisés) de construction du Thérondel et du coût prévisionnel pour la construction du barrage initial du Tescou. À ces coûts ont été ajoutés ceux des mesures compensatoires, du foncier et d'aléa / maîtrise d'œuvre selon les hypothèses indiquées dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : détail de certains coûts de construction et de gestion

Poste	Mode de calcul
Mesures compensatoires	5 % du coût des travaux
Aléa et maîtrise d'œuvre	20% du coût total
Foncier	7 000 €/ha
Renouvellement/ entretien génie civil	0,5 % du coût
Renouvellement équipement mobile	5,5 % du coût
Pompage	0,05 €/kWh

Les coûts de construction ont été présentés sous trois formes :

- Le coût brut en euros,
- Le coût en euros par m³ mobilisé (par exemple : 1 millions d'euros pour 200 000 m³ stocké représente un coût de 5 €/m³),
- Le coût amorti sur 50 ans. Ce coût est présenté en euros par m³ et par an (par exemple : 1 millions d'euros pour 200 000 m³ stocké, représente un coût de 0,10 €/m³/an).

³⁴ (https://eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2021-04/CD81_Schema_partage_de_leau.pdf)

- Les coûts d'entretien/gestion sont estimés sur la base d'un coût forfaitaire de 17 000 € HT de gestion quotidienne (surveillance, manipulation des vannes, entretien) auquel sont ajoutés les coûts de renouvellement (génie civil et équipement mobile) et les coûts d'électricité pour les pompes. Les hypothèses de calcul datent de 2018, notamment pour le coût de l'électricité, et sont indiquées dans le tableau 5 ci-dessus.

Le coût de l'eau n'est pas intégré au chiffrage.

Les estimations de coûts ainsi obtenues ont été présentées le 3 septembre 2020 à la réunion conjointe des commissions thématiques « besoins en eau et solutions "eau" » et « développement du territoire du Tescou » en utilisant la figure 14 comme support.

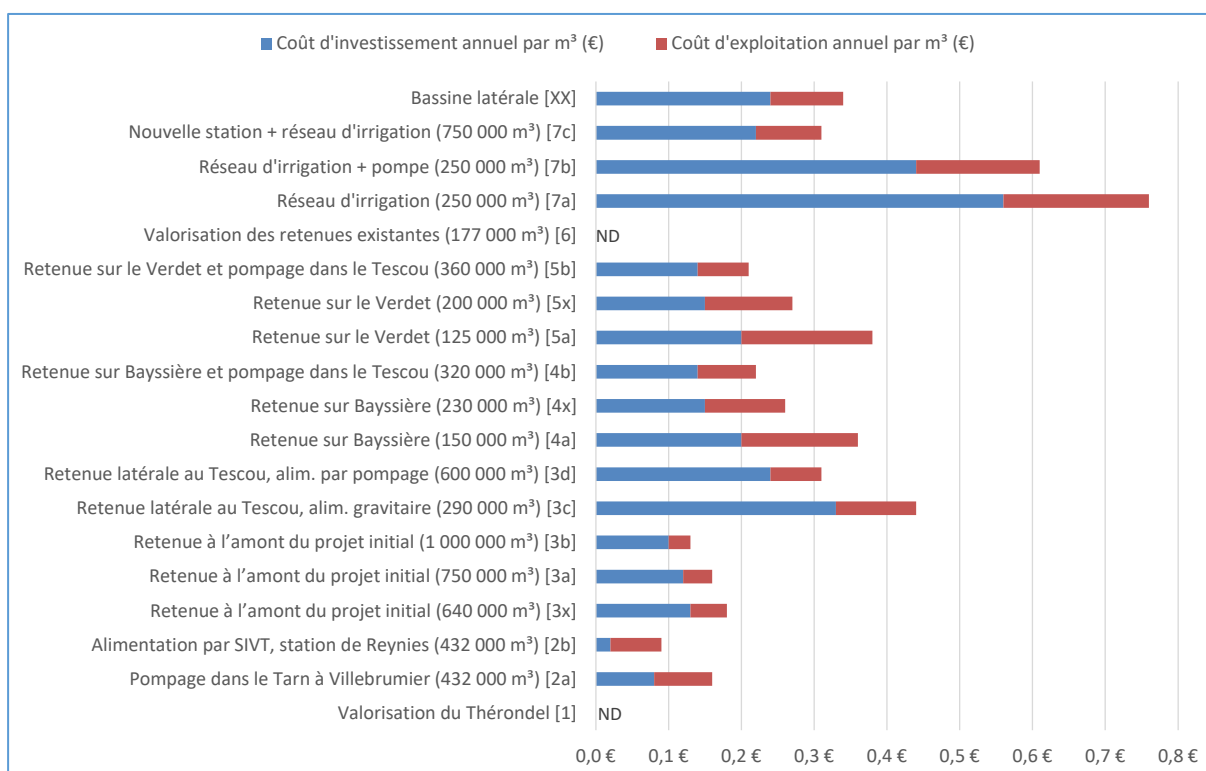


Figure 14 : chiffrage estimatif des solutions étudiées dans le champ des possibles d'accroissement de la ressource en eau disponible

Il convient de noter que ces solutions apportent de l'eau plus ou moins en amont du bassin du Tescou non réalimenté. Globalement, la satisfaction des besoins les plus en amont requiert des solutions plus coûteuses. Le coût n'est qu'un critère de choix parmi d'autres mais il peut se révéler déterminant.

La mission a comparé ces valeurs de coût total annuel par m³ au consentement à payer exprimé par les agriculteurs de l'échantillon enquêté (cf. tableau 4 page 36). Le prix le plus souvent exprimé est de 0,05 €/m³ et la valeur maximale exprimée par un agriculteur s'élève à 0,10 €/m³.

Dans ces conditions, il apparaît que les agriculteurs ne peuvent pas supporter la totalité des coûts des infrastructures.

La mission a utilisé les estimations des coûts obtenues en considérant l'existence de subventions. Les dépenses annuelles à supporter ont été estimées en retenant les hypothèses suivantes :

- taux de subvention de 70% sur les investissements ;
- aucune subvention sur les coûts de fonctionnement ;
- financement de la part d'investissement non subventionnée en faisant appel à un emprunt sur 30 ans avec un taux d'intérêt de 2%

Les résultats obtenus sont représentés sur la figure 15.

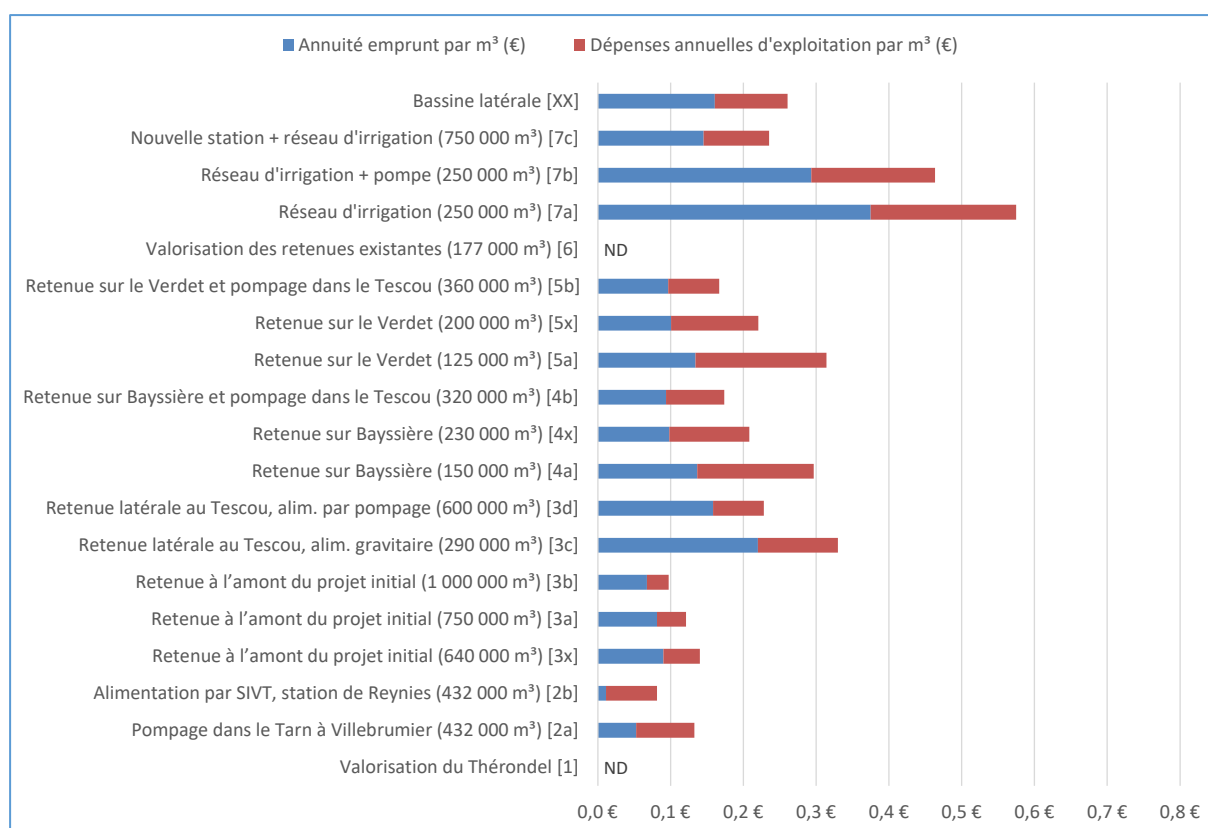


Figure 15 : dépenses annuelles (€/m³) à honorer avec une subvention de 70% sur les investissements et un emprunt au taux d'intérêt de 2% à rembourser sur 30 ans

Le total diminue assez peu par rapport à l'estimation ISL/Eaucea car l'effet de la subvention de 70% est contrebalancé par le remplacement d'une écriture comptable (un amortissement linéaire sur 50 ans) par un remboursement d'emprunt sur 30 ans avec un taux d'intérêt non nul.

La mission a également converti ces données en dépenses/ha irrigué en considérant une dose de 1 900 m³/ha. Cette valeur est proche des valeurs utilisées dans le processus d'estimation des besoins réalisée par la PFAE pour de nombreuses cultures irriguées en été (maïs grain, maïs ensilage, maïs semence, maïs pop, pommiers, pruniers, vigne de table...). Elle ne prend pas en compte l'efficacité de l'apport d'eau depuis une retenue jusqu'à un point de prélèvement dans la rivière en aval (localement, il est considéré qu'il faut disposer de 1,25 m³ dans la retenue pour fournir 1 m³ à l'irrigant). Elle ne prend pas en compte la variabilité interannuelle des doses (cette erreur d'estimation ne concerne pas l'annuité de l'emprunt qui représente la principale dépense pour la plupart des variantes).

Les résultats obtenus sont représentés sur la figure 16.

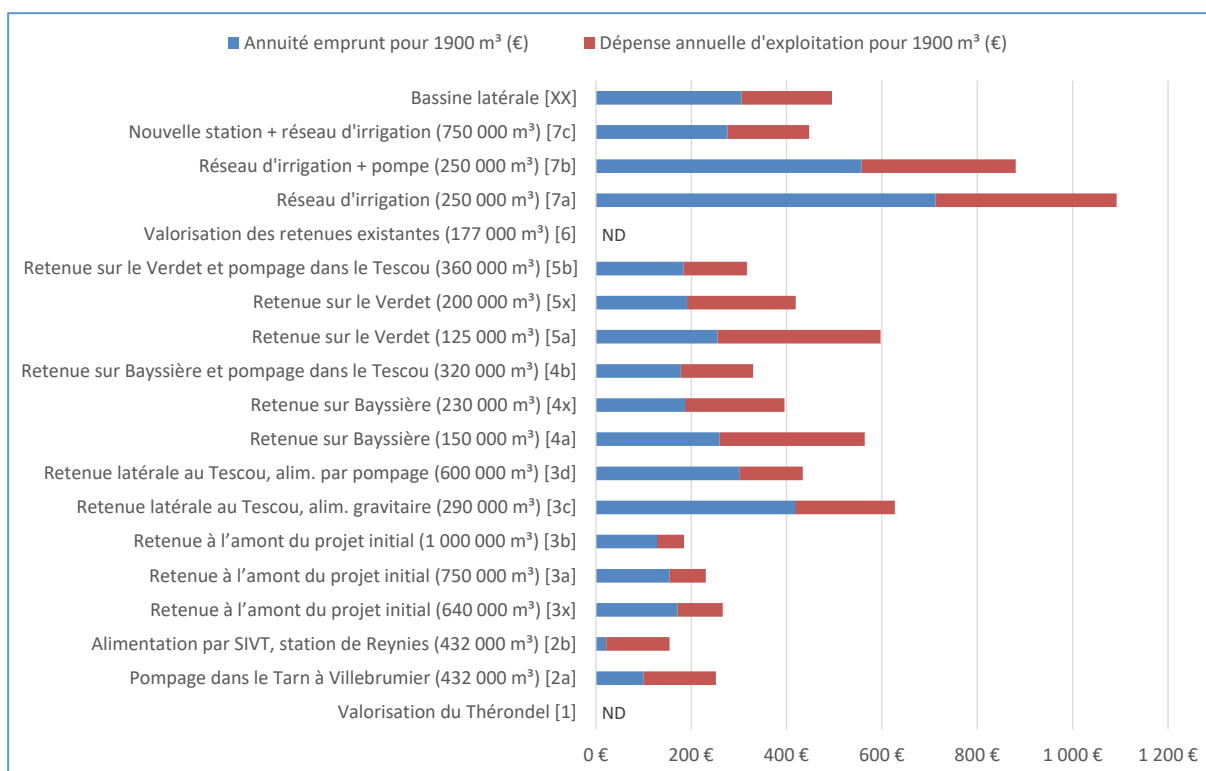


Figure 16 : dépenses annuelles pour 1 900 m³ (équivalent 1 ha) à honorer avec une subvention de 70% sur les investissements et un emprunt au taux d'intérêt de 2% à rembourser sur 30 ans

La mission a comparé ces valeurs de dépenses totales annuelles par m³ au consentement à payer exprimé par les agriculteurs de l'échantillon enquêté. Les prix exprimés se situent dans la fourchette de 100 à 250 €/ha pour les grandes cultures et dans la fourchette de 500 à 800 €/ha pour les cultures spécialisées (maraîchage, semences).

Ainsi, pour de nombreuses solutions, l'eau sera trop coûteuse pour que l'irrigation de grandes cultures dans le bassin du Tescou non réalimenté présente un intérêt économique pour l'agriculteur, même avec d'importantes subventions à l'investissement.

Le scénario « intermédiaire » qui a été retenu pour estimer les besoins comporte deux variantes « min » et « max », correspondant à la prise en compte ou non de la sécurisation des cultures peu exigeantes en eau en période estivale (cf. tableau 6 et tableau 7).

Tableau 6 : résultats de la variante « Min » du scénario « intermédiaire » (PFAE)

Hors réalimenté. Variante « Max »	Tescou non réalimenté		Tescounet non réalimenté		Mixte		Total du bassin du Tescou, hors réalimenté		
Type EA	ha	V (m³)	ha	V (m³)	ha	V (m³)	Nb EA	ha	V (m³)
Maraîchères ou légumes plein champ	69	152 340	14	30 120	15	28 800	21	97	211 260
Spécialisées céréal. sans irrigation	70	115 020	0	0	10	19 200	12	80	134 220
Spécialisées céréal. avec irrigation	106	149 520	42	56 640	0	0	11	148	206 160
Polyculture	145	232 950	2	900	0	0	11	147	233 850
Polyculture-élevage	160	254 400	80	116 400	40	63 600	25	280	434 400
Total tous types	550	904 230	138	204 060	65	111 600	80	752	1 219 890

Tableau 7 : résultats de la variante « Max » du scénario « intermédiaire » (PFAE)

Hors réalimenté. Variante « Max »	Tescou non réalimenté		Tescounet non réalimenté		Mixte		Total du bassin du Tescou, hors réalimenté		
Type EA	ha	V (m³)	ha	V (m³)	ha	V (m³)	Nb EA	ha	V (m³)
Maraîchères ou légumes plein champ	224	245 700	24	36 300	90	73 800	21	337	355 800
Spécialisées céréal. sans irrigation	285	261 180	10	6 000	50	43 200	34	345	310 380
Spécialisées céréal. avec irrigation	266	313 020	72	104 640	0	0	20	338	417 660
Polyculture	172	289 200	2	3 900	0	0	11	174	293 100
Polyculture-élevage	160	314 400	80	161 400	40	78 600	25	280	554 400
Total tous types	1 107	1 423 500	188	312 240	180	195 600	111	1 474	1 931 340

Le rapport de la PFAE indique que la surface irriguée augmentera pour renforcer l'autonomie fourragère des troupeaux et pour développer ou sécuriser des cultures à forte valeur ajoutée. L'accès à l'eau supplémentaire permettra de sécuriser l'emploi et permettra l'installation.

Le choix de retenir les besoins « max » du scénario dit « intermédiaire » a été validé lors de l'ICC du 20 décembre 2019, les besoins de ce scénario permettant aux exploitations de mieux faire face aux aléas climatiques.

Ce choix semble avoir été fait sans prendre en considération ses incidences sur le prix à payer pour cette sécurisation et sur l'accès aux aides publiques pour un projet qui porterait à 1 474 ha les superficies irriguées sur les secteurs non réalimentés.

Annexe 24. Concertation préalable

Extraits du Guide juridique à l'attention des acteurs (CGDD, oct. 2022)

Avant-propos Or, pour faire participer le public et tirer tous les bénéfices de la démocratie environnementale, il faut du temps : - du temps au démarrage de la participation pour expliquer le projet, le plan ou le programme concerné ; - du temps pour les citoyens afin qu'ils appréhendent eux-mêmes les enjeux puis donnent leur avis, fassent des propositions d'amélioration et expliquent leurs souhaits ou leurs craintes, sur des sujets qui peuvent bouleverser leur cadre de vie ; - et enfin du temps pour faire la synthèse et tirer les enseignements de cette participation au bénéfice des porteurs de projet, des décideurs publics et de l'intérêt général. Pour aboutir à des projets, plans et programmes vertueux d'un point de vue environnemental, préserver ces temps est indispensable. Prendre en compte l'environnement ne signifie pas seulement établir une liste d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité, de l'atténuation du changement climatique, de la sobriété matière et énergétique... C'est aussi et surtout intégrer le projet dans un cadre existant qui constitue en lui-même une forme d'écosystème à la fois naturel et social. Une telle intégration exige un véritable échange avec la population concernée par les incidences environnementales du projet que l'on veut mener à bien, et pas seulement d'opérer un recueil notarial d'observations individuelles. Dans ce dialogue environnemental authentique, la présence d'un tiers indépendant est indispensable pour apporter une parole et une expertise neutres, instaurer un climat de confiance et assurer une médiation avec le public permettant aux citoyens d'appréhender les enjeux d'un dossier souvent peu compréhensible pour les non-spécialistes. Ce dialogue, lorsqu'il est conduit dans de bonnes conditions, offre un cadre d'expression des inquiétudes et désaccords permettant au porteur de projet d'apporter des réponses qui sont une source d'apaisement et d'acceptabilité pour une fraction de la population. Prendre le temps du dialogue environnemental en amont des projets peut aussi constituer un investissement pour le porteur de projet. Organiser une phase dite « amont » où le public peut s'exprimer lorsque toutes les options sont encore possibles, une phase où l'on peut discuter à bâtons rompus de l'opportunité d'un projet, de son lieu d'implantation ou des zonages prévus dans un plan, de l'évitement ou de la réduction de certaines incidences liées aux caractéristiques mêmes d'un projet ou d'un plan, etc. peut prévenir certains blocages et oppositions ultérieurs.	Avant-propos Prendre le temps. c'est aussi préparer la phase finale de la participation, dite phase « aval » où le dossier est prêt à être approuvé, en assurant une continuité de l'information du public tout au long du processus et en recueillant régulièrement les observations du public sur les évolutions du projet. Et pourquoi prendre ce temps ? Afin d'en gagner par la suite que ce soit en expliquant et en communiquant davantage pour lever les éventuelles ambiguïtés, ou bien en modifiant le projet, plan ou programme afin de tenir compte des demandes des uns et des autres. C'est réduire par anticipation les oppositions, se prémunir d'un potentiel blocage dès le début des opérations, par exemple sur la localisation du lieu d'implantation en choisissant un lieu plus consensuel. C'est se donner la possibilité de lever au plus tôt des freins importants aux projets et prévenir le contentieux en favorisant le dialogue continu. Préserver le temps de la démocratie environnementale et de la participation du public, c'est améliorer <i>in fine</i> le projet, plan ou programme à la lumière des avis des publics concernés et du contexte local. Thomas LESUEUR Commissaire général au développement durable
--	---

Le cadre juridique de la participation du public dans le champ de l'évaluation environnementale Définition des phases amont et aval Conformément à la définition établie par le droit de l'Union européenne, le processus d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est constitué de plusieurs étapes dont une procédure de participation du public sur la base de l'étude d'impact (projets) ou du rapport sur les incidences environnementales (plans, programmes). La participation du public aux processus d'élaboration des projets, plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement intervient à deux étapes : • en amont, lors de l'élaboration du plan ou du projet : il s'agit des procédures de débat public (art. L.121-8 et suiv.) ou de concertation préalable (art. L.121-15-1 et suiv.). Leur objet est d'associer le public à l'élaboration du plan ou projet, à un stade où toutes les options sont encore ouvertes, permettant en particulier de questionner l'opportunité du projet, plan ou programme ; • en aval, au stade de l'approbation du plan, programme ou de l'autorisation du projet : il s'agit des procédures d'enquête publique (art. L.123-1 et suiv.), de participation du public par voie électronique (art. L.123-19) ou du dispositif de participation du public hors procédures particulières (art. L.123-19-1 et suiv.). Cette consultation porte sur un dossier finalisé (plan, programme ou projet prêt à être approuvé ou autorisé) et permet d'améliorer et de faire évoluer le projet, plan ou programme. Ces deux phases de participation du public, intervenant à des stades différents, n'ont donc pas le même objectif. Une phase amont renforcée Conscient des enjeux environnementaux que peuvent représenter certains projets, plans et programmes et désireux d'en discuter à un stade précoce, le public se mobilise de manière accrue depuis quelques années. Cet engagement de la population se concrétise parfois à travers la contestation de certaines décisions publiques. C'est pourquoi il est apparu nécessaire, de renforcer la phase amont des procédures d'autorisation et d'approbation de certains projets, plans et programmes afin de véritablement questionner l'opportunité du projet et de confronter celui-ci à des options alternatives. Ce renforcement s'est concrétisé tout d'abord par l'élargissement du champ de compétence de la Commission nationale du débat public (CNDP) aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale de niveau national (incluant également les plans et programmes s'appliquant sur le territoire d'au moins trois régions). Cet élargissement est notamment motivé par la nécessité de recourir	Le cadre juridique de la participation du public dans le champ de l'évaluation environnementale aux processus participatifs et d'évaluation environnementale le plus en amont possible, c'est-à-dire dès le stade de la planification. En outre, les projets qui seront débattus à l'occasion d'un débat public relatif à un plan ou programme seront par principe exemptés de débat public ou de concertation préalable pour une durée de cinq ans. Dans le même esprit, il a été décidé de renforcer la phase amont par un meilleur encadrement de la procédure de concertation préalable qui concerne les projets, plans et programmes hors du champ de saisine de la CNDP. Auparavant facultative et non définie au sein du code de l'environnement, cette procédure fait désormais l'objet d'une section qui lui est propre, au sein de laquelle des modalités minimales sont fixées et le recours à un garant de la participation est institutionnalisé. Une obligation de déclaration d'intention pour certains projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale y est également précisée. La concertation peut relever du champ de la CNDP et être imposée par celle-ci. Elle peut être également organisée volontairement, imposée par le préfet s'il est saisi dans le cadre du droit d'initiative ou imposée par l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme.	Guide juridique à l'attention des acteurs La participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale 11
	Le cadre juridique de la participation du public dans le champ de l'évaluation environnementale La concertation peut relever du champ de la CNDP et être imposée par celle-ci. Elle peut être également organisée volontairement, imposée par le préfet s'il est saisi dans le cadre du droit d'initiative ou imposée par l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme.	Guide juridique à l'attention des acteurs La participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale 12

Annexe 25. Le DOE du Tescou dans les SDAGE Adour-Garonne successifs

Le SDAGE de 1996 ne proposait pas de point nodal sur le Tescou. Le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du Tescou approuvé en décembre 2003 a apporté les premiers éléments disponibles pour définir un point nodal et arrêter une valeur de DOE. Ce document a proposé un point nodal situé à Saint-Nauphary et une alternative entre deux valeurs de DOE, en fonction du scénario d'aménagement retenu pour le bassin du Tescou. Ces deux valeurs de DOE ont été reprises dans les SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et 2016-2021 (cf. tableau 8) avec une référence explicite d'abord au barrage de Sivens puis au projet de territoire.

Tableau 8 : couples successifs de valeurs du DOE pour le Tescou à Saint-Nauphary

PGE du bassin du Tescou, décembre 2003	SDAGE Adour-Garonne 2010-2015	SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027
0,10 m ³ /s – scénario A 0,15 m ³ – scénario B ou C	0,15 m ³ /s 0,10 m ³ /s sont visés dans l'attente de la mise en service de Sivens	0,1 m ³ /s (et jusqu'à 0,15 m ³ /s en fonction de l'issue du projet de territoire local)	0,1 m ³ /s ⁽²⁾ ⁽²⁾ la valeur de 0,1 m ³ /s pourra être révisée jusqu'à une valeur cible de 0,136 m ³ /s en fonction des actions qui pourraient être mises en œuvre sur le bassin versant, en accord avec les acteurs locaux

Le SDAGE 2022-2027 conserve une alternative entre deux valeurs. La seconde valeur a été modifiée suite à une étude globale portée par l'agence de l'eau Adour-Garonne et la DREAL de bassin pour réviser si nécessaire les valeurs de DOE pour dix points nodaux – dont le Tescou à Saint-Nauphary – et insérer de nouvelles valeurs dans le SDAGE 2022-2027.

Pour chacun des dix cours d'eau, l'étude réalisée par Eauce a analysé son hydrologie naturelle en étiage et son écologie (hydromorphologie, qualité de l'eau, fonctionnalités des habitats) afin de proposer une valeur de DOE compatible avec l'atteinte du bon état écologique.

Le volet de l'étude relatif à l'hydrologie a reconstitué les débits d'étiage « naturels » du Tescou à Saint-Nauphary, c'est-à-dire les débits d'étiage sans prélèvement anthropique sur une période de quarante ans (1977-2016). Le VCN10 « naturel » de fréquence de retour quinquennale ainsi reconstitué est égal à 0,045 m³/s.

Le volet de l'étude relatif à la qualité de l'eau a pris en compte la forte évolution du contexte depuis la réduction des rejets du site industriel Nutribio dans le Tescou à Montauban et l'amélioration de la performance des stations de traitement des eaux usées. Avant la réduction de ces rejets, une augmentation du débit d'étiage du Tescou était considérée comme indispensable pour réduire les teneurs en phosphore mesurées dans le cours d'eau et lui permettre d'atteindre le bon état chimique. L'étude DOE de 2019 considère que seule la station d'observation en aval de Saint-Nauphary est jugée comme représentative de la masse d'eau du Tescou et que le bon état pour le paramètre phosphore est maintenant atteint à cette station.

Le volet de l'étude relatif aux fonctionnalités des habitats aquatiques a examiné plusieurs critères constitutifs du débit biologique et a proposé une plage de débit biologique (cf. tableau 9).

Tableau 9 : détermination de la plage de valeur de débit biologique du Tescou à Saint-Nauphary (Eaucea, novembre 2019)

Critère de fonctionnalité des habitats aquatiques			Synthèse
Habitat pour les poissons cibles	Caractéristiques physiques des milieux	Connectivité pour les poissons	Plage de valeur de débit biologique
<u>Seuil bas</u> La valeur de l'étiage naturel quinquennal (VCN10 de 45 L/s) est considérée comme limitante	<u>Seuil bas</u> L'objectif proposé est de maintenir le potentiel naturel de surface mouillée et de surface en eau à vitesse moyenne à rapide. La valeur seuil est donc le débit naturel de 45 L/s	<u>Seuil bas</u> La connectivité pour les juvéniles et petites espèces est assurée pour une valeur de 20 L/s environ, borne basse retenue.	130 L/s à 150 L/s
<u>Seuil haut</u> La valeur haute est fixée à 100 L/s et permet une amélioration d'au moins 10% pour les espèces cibles et donc une sécurisation de leur condition d'habitat	<u>Seuil haut</u> Sans objet	<u>Seuil haut</u> La connectivité pour les adultes et grosses espèces serait atteinte pour une valeur de 130 L/s à 150 L/s, valeur retenue comme borne haute pour la plage de débit biologique	

Selon la méthodologie retenue pour l'étude, le « seuil bas » est un débit insuffisant pour assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, le « seuil haut » est un débit biologique optimal pour le cours d'eau analysé et le débit biologique qui sera intégré à la détermination du DOE devra impérativement être supérieur au seuil bas et situé dans la plage identifiée.

Pour les usages actuellement à satisfaire, l'étude a retenu une valeur de DOE égale à 130 L/s.

L'étude a par ailleurs considéré que 6 L/s sont nécessaires pour satisfaire le débit de pointe des prélèvements (irrigation + eau potable + industrie) réalisés entre le point nodal et l'aval du bassin, y compris les besoins futurs. Cette hypothèse a finalement hissé la proposition de DOE à 136 L/s. Cette valeur a été introduite dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (cf. tableau 9).

Les choix méthodologiques opérés pour établir le DOE du Tescou interpellent car ils conduisent à considérer que le débit d'étiage naturel est insuffisant. Le cahier des charges des études DOE conduites sur dix points nodaux du bassin Adour-Garonne invitait à s'interroger sur les hypothèses prises lorsque le débit biologique est supérieur de 10 % au VCN10 quinquennal sec « naturel ». Pour le Tescou, l'étude DOE de 2019 a mis en avant l'importante anthropisation hydromorphologique avec un lit très artificialisé (lit encaissé, ouvrages hydrauliques, faiblesse des échanges avec la nappe alluviale, colmatage du substrat) qui rend les débits d'étiage naturels limitants notamment sur le plan de l'hydromorphologie et de la connectivité des milieux, ce qui nécessite l'apport d'un débit bien supérieur au débit naturel pour satisfaire les besoins des espèces cibles utilisées pour évaluer l'état écologique du Tescou. Une augmentation du débit d'étiage jusqu'au « débit seuil haut » compense en quelque sorte ces altérations morphologiques.

Il est à noter que la définition du DOE du Tescou à Saint-Nauphary a fait l'objet de nombreux débats au sein de la commission thématique « Eau » de l'ICC. La valeur de 136 L/s a été approuvée par la majorité des membres du comité de pilotage et un représentant du « monde associatif » a émis des réserves sur la méthodologie (choix des espèces piscicoles cibles, critères pour prendre en compte la connectivité...) et a exprimé son désaccord avec la valeur de 136 L/s. Il estime que le DOE actuel (100 L/s) correspondant déjà à deux fois le débit d'étiage naturel est largement

suffisant et que les problèmes de qualité biologique sont à traiter à la source en restaurant le milieu aquatique par renaturation du cours d'eau.

La difficulté à partager les conclusions de l'étude DOE trouve une partie de ses origines dans la conception-même du PGE approuvé en décembre 2003 où la réalisation de barrages dans le bassin du Tescou allait de pair avec une augmentation du DOE (cf. tableau 8 ci-dessus).

Le tableau 10 rappelle les dispositions des SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et 2022-2027 relatives aux DOE. Il est accompagné d'une description pour ces deux SDAGE des modalités d'évaluation du respect du DOE.

Tableau 10 : dispositions relatives au DOE dans les SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et 2022-2027

SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027
<u>C3 Définitions des débits de référence</u> Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le tableau C3 et la carte C3 déterminent, sur les principaux axes hydrologiques du bassin, un réseau de points nodaux pour lesquels sont définies des valeurs de DOE et DCR qui servent de référence pour la gestion de l'eau. À chaque point nodal, la valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. Cet objectif stratégique structure et dimensionne les moyens définis dans les dispositions suivantes du SDAGE afin de rétablir les équilibres quantitatifs à l'horizon 2021. Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme : • « satisfait une année donnée », lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ; • « satisfait durablement », lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.	Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006, le Débit Objectif d'Étiage (DOE) est le débit de référence permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 et d'atteindre le bon état des eaux pour répondre aux exigences de la gestion équilibrée et durable visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. <u>C3 Définitions des débits de référence</u> Le Tableau C3 et la Carte C3 déterminent, sur les principaux axes hydrologiques du bassin, un réseau de points nodaux pour lesquels sont définies des valeurs de DOE et DCR. À chaque point nodal, la valeur de DOE est visée en période d'étiage en valeur moyenne journalière. Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté par le préfet coordonnateur de sous-bassin en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la crise (voir C21 et C26). L'appréciation de la situation sera notamment basée sur les éléments de connaissance pluriannuelle et locale avec une analyse partagée en particulier avec les organismes gestionnaires du soutien d'étiage. Cette concertation doit tenir compte de l'analyse des volumes devant rester disponibles pour assurer les besoins des milieux et la conciliation des usages jusqu'à la fin de la période d'étiage. Elle intègre en outre l'objectif du respect a posteriori de la règle de satisfaction du DOE 8 années sur 10 inscrite dans la réglementation. Ce principe de gestion reste donc inchangé par rapport à la période 2016-2021.

SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027
<u>Extrait du tableau C3</u> <u>Le Tescou à Saint-Nauphary</u> DOE 0,1 m³/s (et jusqu'à 0,15 m³/s en fonction de l'issue du projet de territoire local)	<u>Extrait du tableau C3</u> <u>Le Tescou à Saint-Nauphary</u> DOE 0,1 m³/s ⁽²⁾ ⁽²⁾ la valeur de 0,1 m³/s pourra être révisée jusqu'à une valeur cible de 0,136 m³/s en fonction des actions qui pourraient être mises en œuvre sur le bassin versant, en accord avec les acteurs locaux

Pour le SDAGE 2016-2021, les VCN10 observés au cours de l'année en cours étaient comparés à 80% du DOE pour évaluer a posteriori si le DOE avait été satisfait au cours de ladite année.

Ce ratio de 80% était spécifique au bassin Adour-Garonne. Il n'en est plus fait mention dans le SDAGE 2022-2027, mais les concertations menées pour écrire ce SDAGE n'ont pas permis de préciser quel débit sera désormais à comparer au DOE.

Conserver le VCN10 de l'année en cours comme indicateur d'évaluation et le comparer non plus à 80% du DOE mais à 100% du DOE conduirait soit à considérer plus souvent que le DOE n'est pas satisfait soit à réduire les usages afin de ne pas augmenter la fréquence de franchissement du DOE. Les débats au sein des instances de bassin pour définir un nouvel indicateur d'évaluation ont porté sur l'utilisation du QMNA³⁵, la comparaison du QMNA de l'année écoulée à 100% du DOE pouvant remplacer la comparaison du VCN10 de l'année écoulée à 80% du DOE. Cette utilisation du QMNA pour comparaison au DOE figurait dans les SDAGE 2016-2021 des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne.

Certaines craintes exprimées par des usagers de l'eau et des gestionnaires de barrages ont conduit à ne pas écrire dans le SDAGE 2022-2027 la règle permettant d'évaluer a posteriori si le DOE a été satisfait au cours d'une année donnée. Semble-t-il, le tableau de bord de suivi du SDAGE devrait le faire en comparant le QMNA de l'année écoulée à 100% du DOE. Le bilan de la prise en compte des deux modalités de calcul de l'indicateur de respect du DOE proposées, après deux campagnes complètes, devrait permettre une meilleure connaissance partagée à ce sujet.

Une analyse de l'impact de ce changement d'indicateur d'évaluation a posteriori a été menée en 2020 sur 59 points nodaux du bassin Adour-Garonne, sur la période 2000-2018 (tableau 11). Elle a établi que la situation est globalement inchangée : l'indicateur est satisfait pour 24 points nodaux sur 59 avec la comparaison du VCN10 à 80% DOE et pour 25 points nodaux avec la comparaison du QMNA à 100% DOE et le nombre de points nodaux changeant de statut est faible.

Tableau 11 : impact sur la période 2000–2018 du changement d'indicateur de vérification a posteriori du respect du DOE pour 59 points nodaux du bassin Adour-Garonne

		Indicateur QMNA		Total
		QMNA > 100% DOE moins de 8 années sur 10	QMNA > 100% DOE plus de 8 années sur 10	
Indicateur VCN10	VNC10 > 80% DOE moins de 8 années sur 10	31 stations	4 stations	35 stations
	VNC10 > 80% DOE plus de 8 années sur 10	3 stations	21 stations	24 stations
	Total	34 stations	25 stations	59 stations

³⁵ Le QMNA est un autre débit d'étiage que le VCN10. Issu de moyennes de débits calculées sur un mois entier (cf. glossaire en annexe 3), il est toujours supérieur au VCN10 issu quant à lui de moyennes de débits calculées sur 10 jours consécutifs glissants.

Annexe 26. Volume prélevable et volume pour satisfaire les besoins des milieux

Cadre général

L'évaluation du volume prélevable et celle du volume nécessaire pour satisfaire les besoins des milieux ne sont pas indépendantes. Deux situations peuvent être se présenter (cf. figure 17) :

Cas n° 1. Le volume prélevable en période de basses eaux (V_p) est non nul, en l'état actuel de l'équipement du bassin

Les prélèvements à l'étiage, tous usages confondus, peuvent se faire à hauteur du V_p .

Pour prélever à l'étiage des volumes supérieurs au V_p actuel, il est nécessaire de mettre en œuvre des solutions de stockage ou de transfert d'eau afin de modifier les écoulements en période de basses eaux et d'actualiser en conséquence la valeur du V_p .

À niveau constant de besoins, plus le V_p est élevé, moins on a besoin de stockage ou de transfert d'eau. Ce besoin est nul si le V_p est supérieur aux besoins retenus.

Cas n° 2. Le volume prélevable (V_p) en période de basses eaux est nul

Si le bon état des eaux ne peut être atteint dans l'hypothèse où les prélèvements seraient nuls (risque de non atteinte des objectifs environnementaux – RNAOE – en l'absence de prélèvement), des mesures adaptées doivent être mises en œuvre pour remédier à la situation. Ces mesures constituent un mix de solutions parmi lesquelles peuvent figurer des corrections des altérations morphologiques, des améliorations de la performance des stations de traitement des eaux usées ou encore l'apport d'eau provenant d'ouvrages de stockage ou de transfert d'eau pour « satisfaire les besoins des milieux ».

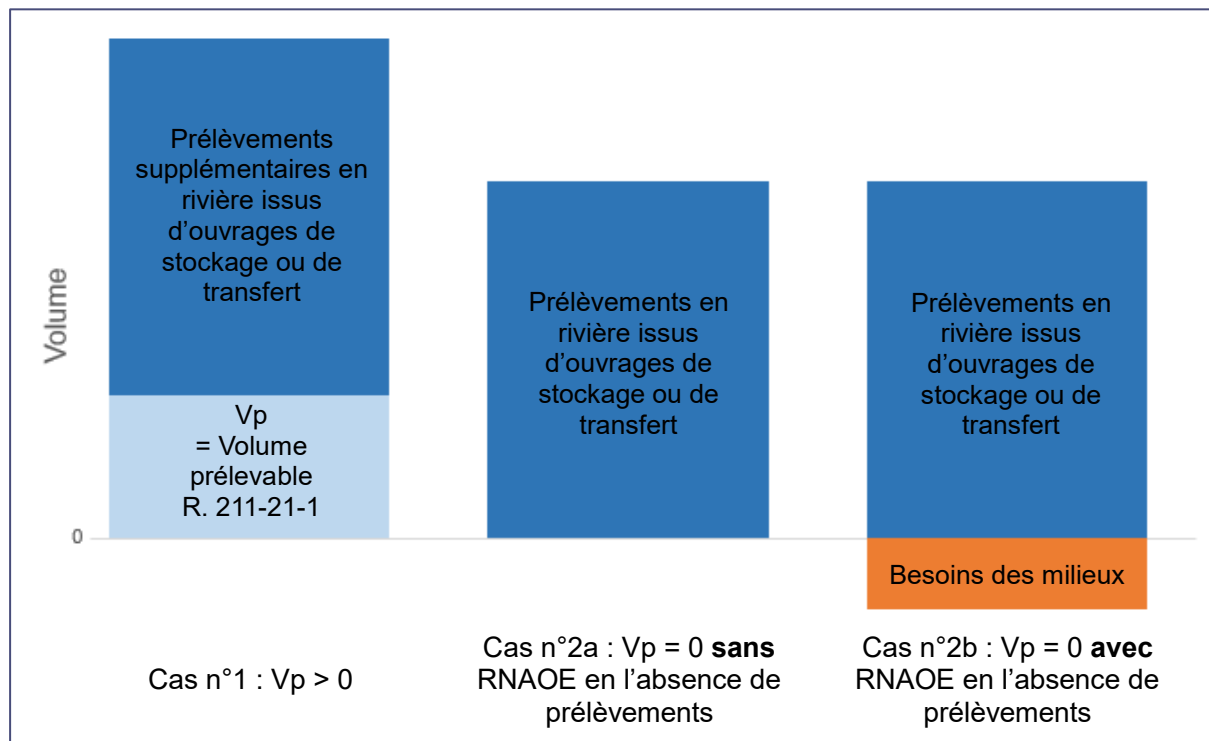


Figure 17 : volume prélevable et volume pour satisfaire les besoins des milieux

De véritables besoins des milieux, venant s'ajouter aux besoins pour des prélèvements, existent si et seulement si le volume prélevable est nul. Leur détermination nécessite de reconstituer par simulation de l'hydrologie du cours d'eau en l'absence de tout prélèvement.

Études disponibles pour le Tescou non réalimenté

Dans le cadre des études menées, des chroniques de débits « naturels », c'est-à-dire obtenus en modélisant l'effacement de l'incidence des prélèvements réalisés, ont été établies.

→ Étude du DOE du Tescou (Eaucea, déc. 2019)

La plage de débit biologique déterminée pour le Tescou à Labéjau s'étend de 26 L/s à 50 L/s. La valeur de 40 L/s au confluent du Tescou et du Tescounet (en aval de Labéjau) a été retenue comme satisfaisante au regard de cette plage.

Il a été constaté que cette valeur de débit à Labéjau est légèrement supérieure à l'estimation des débits « naturels » d'étiage reconstitués par modélisation (VCN10 quinquennal égal à 21 L/s et QMNA5 égal à 27 L/s sur la période 1990-2016). Cela souligne l'importance des altérations morphologique du cours d'eau.

→ Synthèse du schéma d'organisation. Orientations pour la gestion et le partage de l'eau (Eaucea, nov. 2020)

L'étude considère que les objectifs sur le Tescou non réalimenté sont constitués de deux parts :

- Une part liée au maintien, en l'absence de prélèvements, du débit minimum de 40 L/s au confluent du Tescounet, que l'on peut qualifier d'environnementale ;
- Une part liée aux prélèvements agricoles projetés (475 000 m³ une année sur 5).

La modélisation du besoin agricole à satisfaire pour la zone du Tescou non réalimenté a été calée sur un besoin quinquennal de 475 000 m³. Le modèle a déterminé les « surfaces irriguées théoriques » qui conduisent à 475 000 m³ de besoins agronomiques une année sur 5 sur la période climatique 1988/2016. Le rapport ne restitue pas la superficie et la nature des espèces irriguées de cet assolement irrigué théorique et les besoins en eau par hectare irrigué.

La valeur plancher de 40 L/s doit aussi permettre d'amortir l'impact hydraulique des variations artificielles de régime liées aux fluctuations des pompages.

La répartition annuelle du déficit ainsi estimé à la confluence Tescou-Tescounet est illustrée dans la figure 18 ci-dessous :

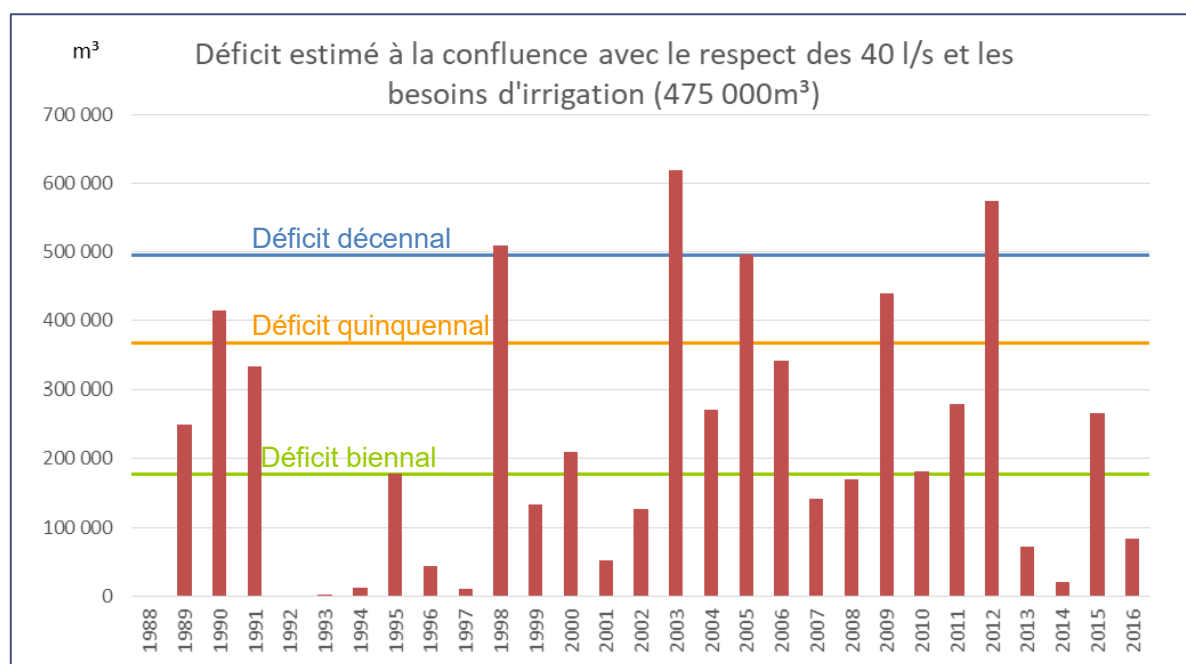


Figure 18 : déficit estimé pour le respect de 40 L/s à la confluence Tescou-Tescounet avec des besoins quinquennaux d'irrigation de 475 000 m³

Le tableau 12 en restitue une analyse fréquentielle.

Tableau 12 : volume statistique du déficit estimé à la confluence Tescou Tescounet

Déficit	sans irrigation	avec irrigation (475 000 m ³)
Médian	0	178 000
Quinquennal (m³)	31 000	370 000
Décennal	51 000	499 000

Le déficit du régime « naturel » par rapport à l'objectif 40 L/s est voisin de 30 000 m³ une année sur 5. En ajoutant la satisfaction des besoins agricoles (475 000 m³), le cumul du déficit quinquennal augmente à hauteur de 370 000 m³. Cela signifie qu'une part (faible) des besoins agricoles est couverte par les débits naturels.

La chronique de débit « naturel » reconstituée à la confluence Tescou-Tescounet présente des VCN10 de fréquence quinquennale sèche chutant rapidement au cours du mois de juillet (cf. figure 18). Elle passe de 140 L/s à 50 L/s entre le début et la fin du mois et est proche de 40 L/s de mi-août à fin septembre.

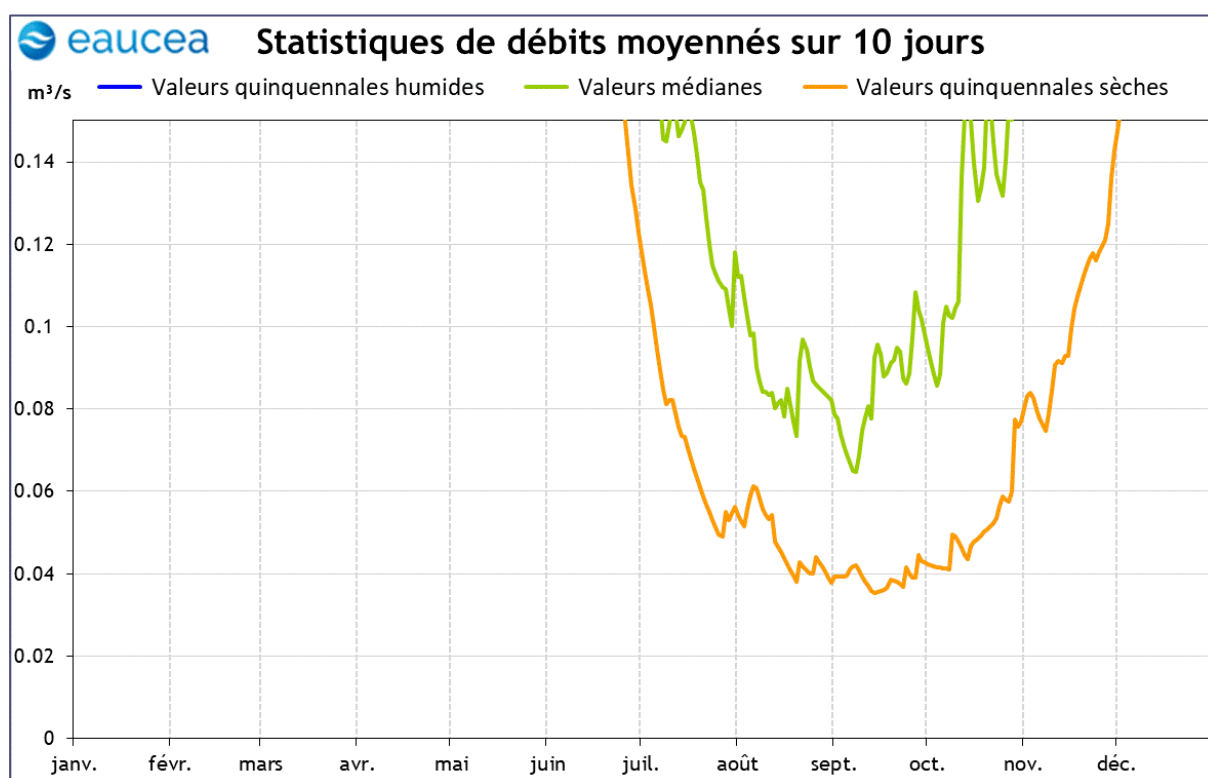


Figure 19 : graphique statistique des débits naturels reconstitués à l'amont de la confluence Tescou-Tescounet sur le Tescou

→ Besoins des milieux de la partie médiane du Tescou (DDT du Tarn, nov. 2020)

Une étude a été réalisée par la DDT du Tarn pour analyser les besoins des milieux de la partie médiane du Tescou et estimer les volumes d'eau nécessaires à leur satisfaction. L'objectif visé était le non-franchissement du débit d'alerte renforcée par le Tescou à Labéjau (40 L/s). Le franchissement de ce premier seuil place la zone d'alerte en situation d'alerte renforcée avec une interdiction des prélèvements d'eau pour l'irrigation durant 3,5 jours par semaine. Les besoins pour un objectif de non-franchissement du débit de crise (20 L/s entraînant l'interdiction totale de l'irrigation hormis dérogations) ont également été estimés.

Il est à noter que ces calculs visent à estimer les « besoins milieux » jusqu'à la confluence avec le Tescounet. La satisfaction du DOE du Tescou à Saint-Nauphary (100 L/s) n'intervient pas dans ces calculs. Il a été considéré que la retenue de Thérondel avec un remplissage sécurisé suffirait pour satisfaire le DOE à Saint-Nauphary (réunion du 3 septembre 2020 de la commission thématique « Eau »).

L'étude s'est appuyée sur les mesures de débit du Tescou à Labéjau effectuées avec une fréquence bimensuelle sur la période 2011-2019. Un diaporama de 7 pages est disponible sur le site Internet de la préfecture. La méthodologie n'est pas expliquée en détail. Mais il ressort que (1) une moyenne des volumes nécessaires pour garantir 40 L/s a été établie sur 7 ans après avoir exclu les années 2013 et 2014 présentant les débits les plus élevés, (2) la valeur retenue pour l'efficacité du soutien d'étiage est de 0,8 (pour disposer de 1 m³ à Labéjau, il faut stocker 1,25 m³), (3) une extrapolation a été faite au prorata de la superficie pour ajouter la fraction de bassin versant comprise entre Labéjau et la confluence avec le Tescounet et (4) des arrondis ont été faits sans explications écrites (198 000 m³ + 65 300 m³, « *soit un besoin estimé et arrondi à 200 000 m³* »).

Le résultat de cette étude peut être comparé au résultat obtenu par l'étude Eaucea (déficit quinquennal sec égal à 370 000 m³ pour des besoins pour l'irrigation s'élevant à 475 000 m³). Le déficit relevé par la DDT est moins élevé car les prélèvements en eau constatés sur la période 2011-2019 sont inférieurs aux prélèvements théoriques pour les « surfaces irriguées théoriques » déterminés par Eaucea.

La présentation de l'étude de la DDT sur le site Internet de la préfecture indique que « *Il a été estimé qu'il manquait en moyenne 200 000 m³ chaque année pour soutenir le milieu et éviter de prendre des mesures de restriction.* ».

La mission considère elle aussi que ce déficit de 200 000 m³ agrège un éventuel déficit pour satisfaire les besoins des milieux et un déficit pour répondre aux besoins de l'irrigation. Elle s'étonne de l'usage qui en a été fait. En effet, le projet de protocole examiné en décembre 2020 prévoit d'ajouter ces 200 000 m³ à 473 000 m³ ± 10% pour l'irrigation. Seule une simulation de l'hydrologie sans prélèvement permet de déterminer s'il existe un déficit pour la satisfaction des besoins des milieux naturels, ce qui suppose que le volume prélevable soit nul au moins à certaines périodes au cours de l'étiage (cf. Cadre général ci-dessus).

Synthèse

- Les volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes connectées sont faibles, et pratiquement nuls en août-septembre.
- En l'absence de prélèvements, les **besoins des milieux** (40 L/s à Labéjau) sont satisfaits une année sur deux. Toujours en l'absence de prélèvement, le déficit d'écoulement pour satisfaire ces besoins est de **31 000 m³ en fréquence quinquennale** et de 51 000 m³ en fréquence décennale.

Ce sont ces volumes qui correspondent aux besoins des milieux (cf. cas n° 2b sur la figure 17). Eaucea qualifie d'environnemental ce volume lié au maintien du débit de 40 L/s à la confluence Tescou-Tescounet. Le stockage ou le transfert d'eau mis en place pour en disposer est destiné à compenser des altérations morphologiques du cours d'eau. Au-delà, les volumes sont destinés à compenser des prélèvements excessifs.

Annexe 27. Encadrement des aides publiques en faveur des investissements pour l'irrigation

→ Aides des agences de l'eau

La substitution est de longue date une condition d'éligibilité aux subventions des agences de l'eau pour la réalisation d'ouvrages de stockage d'eau (circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30% ; Instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution ; Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau).

Les aides des agences de l'eau sont concernées par l'encadrement communautaire des aides publiques en faveur des investissements pour l'irrigation. Pour satisfaire les exigences qui en découlent, les modalités d'attribution des aides des agences de l'eau en faveur des investissements pour l'irrigation sont conformes aux programmes d'aides notifiés par les Régions (PDRR) et validés par la Commission européenne.

→ PDRR 2014-2020 de la région Midi-Pyrénées

Le PDRR 2014-2020 de la région Midi-Pyrénées incluait la possibilité d'attribuer des aides pour l'irrigation avec des conditions d'éligibilité rédigées au regard du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

La déclinaison de l'article 46 de ce règlement a conduit à définir dans le PDRR 2014-2020 des conditions d'éligibilité spécifiques à l'irrigation dépendant de l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement est effectué (masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau / masse d'eau dégradée par la quantité d'eau) et de l'impact du projet sur l'évolution de la surface irriguée (cf. tableau 13).

Une augmentation des superficies irriguées accompagnant la mise en place d'ouvrages de stockage d'eau ou de transfert d'eau était envisageable sous réserve d'avoir globalement une réduction des volumes prélevés pour l'irrigation. Le PDRR disposait que les zones non irriguées, mais où une installation avait fonctionné dans un passé récent (Recensement Agricole 2010), pouvaient être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

Le bassin du Tescou était concerné par les dispositions visant les masses d'eau dégradées par la quantité d'eau.

Tableau 13 : conditions d'éligibilité des projets de retenues collectives pour l'irrigation (PDRR 2014-2020 Midi-Pyrénées)

	Le projet entraîne l'augmentation des surfaces irriguées	Le projet n'entraîne pas l'augmentation des surfaces irriguées
Le projet a une incidence sur une masse d'eau dégradée par la quantité d'eau	Le projet remplit une des conditions suivantes : - le projet est associé à une infrastructure hydraulique existante qui permet une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global d'au moins 10%, attestée dans une évaluation <i>ex-ante</i> , dont au maximum la moitié pourra être affectée au projet et donc à de nouvelles surfaces irriguées - la retenue est alimentée par un réservoir existant où un reliquat de volume d'eau est disponible, réservoir ayant fait l'objet de l'approbation de l'État avant le 31 octobre 2013 et remplissant les conditions listées à l'article 46.6 du RDR	Réalisation d'une évaluation <i>ex-ante</i> attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie : - les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 10% par rapport au prélèvement actuel. - l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50% des économies potentielles, soit une économie effective de 5% minimum par rapport au prélèvement actuel.
Le projet a une incidence sur une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau	Réalisation d'une analyse environnementale, validée par l'administration d'État compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.	Réalisation d'une évaluation <i>ex-ante</i> attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie. Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 5% par rapport au prélèvement actuel.

➔ Nouveau règlement européen

Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021³⁶ a abrogé le règlement 1305/2013.

Lorsqu'un projet d'investissement a une incidence sur les masses d'eau souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'article 74 du règlement 2021/2115 dispose que :

- Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation si une réduction effective de l'utilisation de l'eau n'est pas réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau,
- Les États membres ne peuvent octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée.

Ainsi, le nouveau règlement amène à être plus exigeant en termes d'évolution de la zone irriguée.

Pour faciliter l'application de l'article 74 du règlement (UE) 2021/2115, une cartographie nationale des masses d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau a été établie. Le bassin du Tescou est concerné (voir figure 20 et figure 21).

³⁶ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

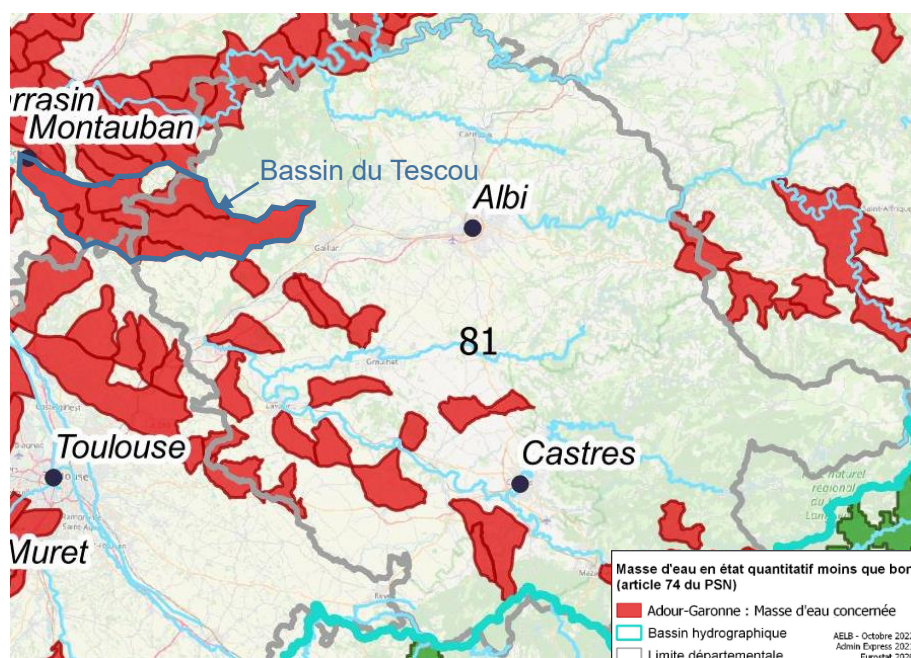


Figure 20 : masses d'eau superficielles en état quantitatif moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau

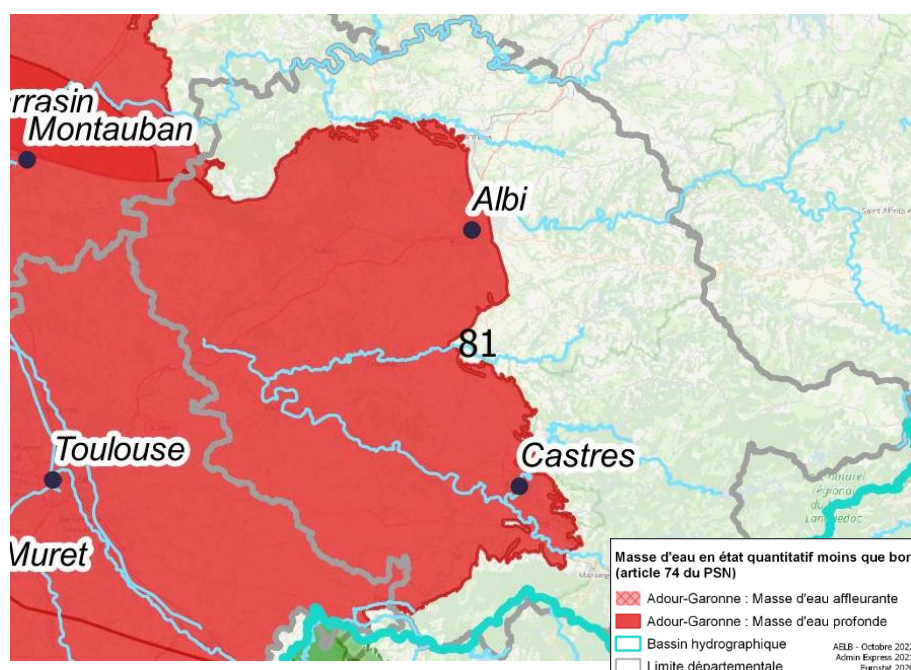


Figure 21 : masses d'eau souterraines en état quantitatif moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau

➔ Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027– France

Le Plan Stratégique National de la France pour la PAC 2023-2027³⁷ a été approuvé par la Commission européenne en août 2022.

Son contenu reprend les termes du nouvel encadrement des aides publiques en faveur de l'irrigation :

³⁷ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/131861>

Conditions d'éligibilité particulières à l'intervention en faveur des investissements dans l'irrigation (pp. 455-456 du PSN)

Sans préjudice des dispositions adoptées conformément aux paragraphes 4 à 8 de l'article 11 du règlement délégué 2022/126, les investissements dans l'irrigation poursuivant les objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés à l'article 46 points e) et f) du règlement 2021/2115 doivent respecter des pourcentages spécifiques en matière d'économies d'eau :

- Ils doivent prévoir un pourcentage d'au moins 15 % de réduction potentielle de l'utilisation de l'eau et, sur la base de cette réduction potentielle, d'au moins 50 % de réduction effective de l'utilisation de l'eau ;
- Par dérogation à l'objectif minimal de 15 %, ils doivent prévoir un pourcentage d'au moins 7 % de réduction potentielle de l'utilisation de l'eau et, sur la base de cette réduction potentielle, d'au moins 50 % de réduction effective de l'utilisation de l'eau si ces investissements permettent de répondre à un objectif agro-environnemental et climatique supplémentaire à celui visé au point d) de l'article 12 du règlement 2022/126 ;
- Par dérogation aux objectifs minimaux de 15 % et de 7 %, ils doivent prévoir un pourcentage d'au moins 5 % de réduction potentielle de l'utilisation de l'eau et, sur la base de cette réduction potentielle, d'au moins 50 % de réduction effective de l'utilisation de l'eau s'il s'agit d'investissements dans un système d'irrigation goutte à goutte ou tout autre système similaire.

73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires (pp.792-794 du PSN)

Cette intervention vise à moderniser et développer des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles, dans le but de les rendre plus résilientes. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets de substitution, dans le temps et/ou entre masses d'eau, afin de développer leur mise en œuvre ainsi qu'aux projets d'économies d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficiente possible sur les territoires ruraux. Les investissements viseront :

- l'aide pour l'accès à l'eau,
- l'aide à la création, l'agrandissement, la réhabilitation et la modernisation d'ouvrages de stockage d'eau,
- l'aide à la réalimentation et au stockage en nappes phréatiques,
- l'aide à la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation,
- l'aide aux projets de réutilisation d'eaux usées (Reuse),
- l'aide aux études,
- l'aide à l'animation.

Critères d'éligibilité spécifiques

Les conditions de l'article 74 du règlement (UE) 2021/2115 s'appliquant aux aides en faveur des investissements en irrigation devront être respectées :

1. Il peut être octroyé une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 soient remplies.
2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent. En France, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) répondent à cette exigence.
3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.

4. Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :
- a) il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'au minimum 5% compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;
 - b) lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

Dans le respect de ces pourcentages minimum, chaque autorité régionale dans son document de mise en œuvre, pourra décliner les conditions d'économie d'eau à atteindre.

Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

- Il peut être octroyé une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil (46).
- Il ne peut être octroyé une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
 - a) l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ; et
 - b) une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
- Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :

Des conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Conditions relatives à l'usage de l'eau
- D'autres conditions relatives au territoire et à la masse d'eau impactée
- Conditions relatives au type de bénéficiaire
- Conditions liées à l'équilibre économique du projet
- Conditions relatives au stade d'avancement du projet

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Annexe 28. Études mises à disposition du public

Un inventaire des études et des données portées à la connaissance des acteurs du projet de territoire du bassin versant du Tescou est accessible sur le site de la préfecture du Tarn

(https://www.tarn.gouv.fr/contenu/telechargement/13323/127024/file/210921_tescou_etudes_tabl_eau_aeag-ddt.pdf).

Il invite l'internaute à consulter deux sites internet pour prendre connaissance des études accessibles.

→ Neuf documents relatifs à des études conduites sur le bassin du Tescou sont accessibles via le site de la préfecture du Tarn (<https://www.tarn.gouv.fr/Les-dossiers/Projet-de-territoire-du-bassin-versant-du-Tescou-Tarn-et-Tarn-et-Garonne/Etudes>) :

Document	Auteur	Taille	Date du document	Date de mise en ligne
Analyse hydrologique statistique du « volume de ruissellement mobilisable » en deux points situés sur le bassin versant amont du Tescou	DDT du Tarn	20 pages	Mai 2018	31/03/2021
Analyse des besoins milieux de la partie médiane du Tescou : « estimation du volume »	DDT du Tarn	7 diapositives présentée le 04/09/2019	Septembre 2019	31/03/2021
Note sur la territorialisation des besoins agricoles en eau sur le bassin versant du Tescou (en réponse à un questionnaire de l'ICC de décembre 2020)	DDT du Tarn	17 pages	Non précisé	31/03/2021
Territorialisation des besoins agricoles en eau sur le bassin versant du Tescou	DDT du Tarn	17 diapositives présentées à la CT eau	Juillet 2020	31/03/2021
Note technique sur la méthode d'évaluation des besoins en eau du Tescou	PFAE	16 pages	Octobre 2020	23/09/2021
Cahier des charges de l'étude pour la cartographie et la caractérisation des zones humides situées en partie amont du bassin versant du Tescou non réalimenté	DDT du Tarn	9 pages	Février 2021	09/07/2021
Présentation du cahier des charges de l'étude zones humides	DDT du Tarn	6 diapositives de la DDT 81 présentées le 29/04/2021	Avril 2021	23/09/2021

Document	Auteur	Taille	Date du document	Date de mise en ligne
Présentation de la conduite de l'étude pour la cartographie et la caractérisation des zones humides situées en partie amont du bassin versant du Tescou non réalimenté	Écosphère et Sol en vie	23 diapositives présentées à la CT eau	Septembre 2021	13/09/2021
Étude d'identification et de délimitation des zones humides sur le bassin versant du Tescou. Commune de Lisle-sur-Tarn (81)	Écosphère et Sol en vie	138 pages	Janvier 2023	03/02/2023

L'internaute peut également accéder à certains documents retraçant les débats ayant eu lieu au sein de la commission thématique « Eau » :

Document	Taille	Date du document	Date de mise en ligne
Proposition de scénario agroécologie et ressources en eau dans le cadre du PTGE pour le bassin versant du Tescou (proposition d'un collectif)	25 pages	Août 2020	23/09/2021
Compte rendu de la réunion du 29 avril 2021 de la commission thématique « Eau » élargie à la commission « Sol-Biodiversité » 1 - Délimitation de la Zone Humide 2 - Examen de la Proposition de scénario agroécologie et ressources en eau dans le cadre du PTGE pour le bassin versant du Tescou	65 pages	Avril 2021	23/09/2021
Fusion des contributions écrites au compte-rendu de la réunion PTGE du 29 avril 2021	15 pages	Avril 2021	23/09/2021

→ Sept documents relatifs à des études conduites sur le bassin du Tescou et financées par l'agence de l'eau Adour-Garonne sont accessibles via le site de l'agence de l'eau (<https://eau-grandsudouest.fr/projet-territoire-bassin-versant-tescou>) :

⇒ **Présentation du projet agricole du bassin du Tescou, les différents scénarii étudiés et leur impact sur l'économie du territoire et les besoins en eau : présentation**

Présentation du projet agricole du bassin du Tescou, les différents scénarii étudiés, et leurs impacts sur l'économie du territoire et les besoins en eau



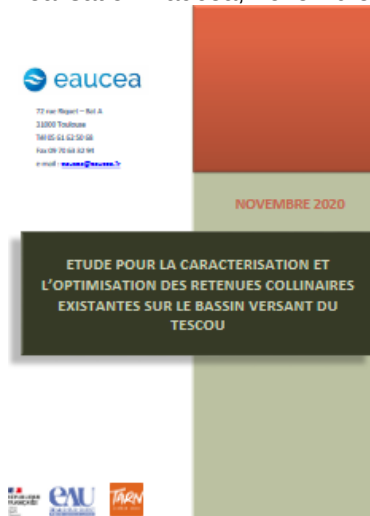
À partir de rencontres avec les filières aval, les bureaux d'études missionnés par la Chambre d'Agriculture du Tarn ont identifié les cultures et/ou élevages qui pourraient être développés dans le bassin versant du Tescou et les besoins en eau correspondants selon divers scénarii.

Étude Chambre d'Agriculture 81 ; réalisation Eauce / Actuel ; cofinancement CA81/AEAG
Juin 2018

[CA81 besoins agricoles 0.pdf](#) (1.68 Mo)

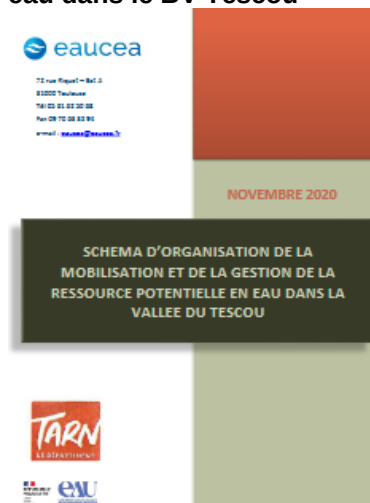
⇒ **Étude pour la caractérisation et l'optimisation des retenues collinaires existantes sur le bassin versant du Tescou**

Réalisation Eaucea, novembre 2020



[CD81_optimisation_collinaires.pdf](#) (4.05 Mo)

⇒ **Schéma d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans le BV Tescou**



L'étude porte sur une vingtaine de solutions « eau » (qui ne sont pas toutes validées) avec leur faisabilité technique et un premier chiffrage des coûts d'investissement et de fonctionnement. Étude Conseil Départemental 81 ; réalisation Eaucea et ISL ; cofinancement CD81/AEAG
Novembre 2020

[CD81_Schema partage de leau.pdf](#) (1.90 Mo)

L'[inventaire des études et des données portées à la connaissance des acteurs du projet de territoire du bassin versant du Tescou](#) sur le site de la préfecture cite l'étude pour la révision du débit objectif d'étiage (DOE) à Saint-Nauphary, rapport final de 2019, réalisation Eaucea. Il indique pourquoi elle n'est pas mise en ligne : « Cette étude est indépendante du projet de territoire et s'inscrit dans une étude du bassin Adour-Garonne portant sur la révision des DOE sur 10 stations. Pour autant, ses résultats ont été présentés aux acteurs du projet de territoire lors de plusieurs réunions. Car elle participait à la détermination des besoins du milieu. ».

L'internaute peut y accéder sur le site <https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/>

ETUDE DE LA VALEUR DES DEBITS D'OBJECTIFS D'ETIAGE (DOE) DE 10 STATIONS DE MESURE DU BASSIN ADOUR-GARONNE
- LOT 3 : LE TESCOU A SAINT-NAUPHARY

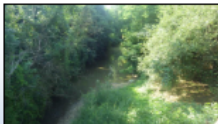


Eaucea
 2 rue du Puy - 64100 St-Jean-Pied-de-Port
 Tél : 05 41 42 10 00
 E-mail : contact@eaucea.fr
www.eaucea.fr

Etude de la valeur des débits objectifs d'étiage (DOE) de 10 stations de mesure du bassin Adour Garonne

Le Tescou à Saint-Nauphary

CONTEXTE ET HYDROLOGIE





VERSION FINALE
 Mar 2019

LOT 3

PHASES I et II

[Ajouter](#)

Auteurs : AEAG / DREAL OCCITANIE / EAUCEA

Date de publication : 2020-01-01

Diffuseur : Agence de l'Eau Adour Garonne

Accès aux documents : [http://oai.eau\[...\]GED_00000000.pdf](http://oai.eau[...]GED_00000000.pdf)
[http://oai.eau\[...\]GED_00000001.pdf](http://oai.eau[...]GED_00000001.pdf)
[http://oai.eau\[...\]GED_00000002.pdf](http://oai.eau[...]GED_00000002.pdf)

Résumé : Cette étude porte sur la révision de la valeur du débit d'objectif d'étiage (DOE), du Tescou à Saint-Nauphary, dont le bassin versant s'étend sur les départements 31, 81 et 82. Elle s'intègre dans une étude globale commandée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et la DREAL de bassin sur la révision des valeurs de DOE pour 10 points nodaux, lancée en 2017. Pour ces 10 points nodaux, la méthodologie a pris en compte l'analyse de l'hydrologie naturelle du cours d'eau en étiage, l'écologie du cours d'eau (hydro-morphologie, qualité de l'eau, et fonctionnalités des habitats) pour définir les besoins des milieux aquatiques, et aboutir à une proposition de valeur de DOE compatible avec l'atteinte du bon état écologique. L'étude scindée en deux parties, présente le contexte et l'hydrologie dans les phases 1 et 2, et une analyse des conséquences de cette nouvelle valeur du DOE sur les différents usages dans les phases 3 et 4. Résultats et conclusion.

Diffuseur des métadonnées : Agence de l'Eau Adour Garonne

Mots clés : ETIAGE / RESSOURCE EN EAU / QUALITE DE L EAU / PRELEVEMENT D EAU / USAGE DE L EAU / HYDROLOGIE / HYDROBIOLOGIE / OCCUPATION DU SOL / CHANGEMENT CLIMATIQUE / SOUTIEN D ETIAGE / DIRECTIVE CADRE EAU / BON ETAT ECOLOGIQUE / IRRIGATION / AGENCE DE L EAU / DOE

Identifiant Documentaire : O AG 34039/1-2

Langue : Français

Thème (issu du Text Mining) : MOT OUTIL / MILIEU NATUREL

Pour référencer la notice : Lien direct vers la notice

Annexe 29. Références bibliographiques

Rapports

FORRAY Nicolas et RATHOUIS Pierre, octobre 2014, *Expertise du projet de barrage de Sivens (Tarn)*, CGEDD, 57 p.

(https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0008776/009953-01_rapport.pdf)

FORRAY Nicolas et ROCHE Pierre-Alain, janvier 2015, *Mission pour un projet de territoire du bassin du Tescou (Midi-Pyrénées), Gestion des ressources en eau*, CGEDD, 137 p.

(https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0008777/009953-02_rapport.pdf)

BISCH Pierre-Étienne, HUBERT Louis, MAILLEAU Claude, DENIER-PASQUIER Florence et SERVANT Luc, mai 2018, *Cellule d'expertise relative à la gestion quantitative de l'eau pour faire face aux épisodes de sécheresse*, CGEDD et CGAAER, 132 p.

(https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0010620/011865-01_rapport-publie.pdf)

SIMONÉ Maryline, BESSE Geneviève et VIROULAUD Philippe, avril 2020, *Contribution au bilan de la réforme des procédures d'information et de participation du public de 2016*, CGEDD, 123 p.

(https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0011682/013016-01_rapport-publie.pdf)

Guides

LOUBIER Sébastien, GARIN Patrice, HASSENFORDER Émeline et LEJARS Caroline, oct. 2019, *Analyse économique et financière des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) à composante agricole – Principes méthodologiques*, IRSTEA, 129 p.

([https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/Guide-approche-économique_version_finale\(1\).pdf](https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/Guide-approche-économique_version_finale(1).pdf))

CGDD, octobre 2022, *Guide juridique à l'attention des acteurs. La participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale*, 88 p.

(https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_juridique_Participation_Public.pdf)

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, août 2023, *Guide d'élaboration et de mise en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau, à destination des porteurs de projets et des acteurs de la démarche*, 92 p.

(https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guid_projet_de_territoire_gestion_de_l'eau_light.pdf)

Études à caractère local autres que celle accessibles sur les pages dédiées aux études Tescou des sites de la préfecture du Tarn et de l'agence de l'eau (cf. annexe 28)

OLLAGNON Matthieu, PUPIN Vincent et VALENZISI Marc, juillet 2016, *Démarche préalable au projet de territoire du bassin versant du Tescou – Audit patrimonial. Conditions et moyens d'une meilleure gestion de la qualité du territoire du bassin versant du Tescou : Quelle stratégie pour la ressource en eau ? Rapport d'intégration*, ADEPRINA/AgroParisTech, 67 p.

(https://www.tarn.gouv.fr/contenu/telechargement/10467/112744/file/Rapport_audit_patrimonial_Bassin_versant_du_Tescou_Vdef-2.pdf)

Syndicat Mixte du bassin Tescou-Tescounet, mai 2018, *Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Tescou et du Tescounet 2019-2024, synthèse non technique* (514 p.) et *atlas cartographique* (62 p.).

Comité de bassin Adour-Garonne, décembre 2019, *État des lieux préalable au SDAGE 2022-2027*, 168 p.

(<https://www.calameo.com/agence-de-leau-adour-garonne/books/000222592c7c8c2e637dd>)

Eaucea, mai 2019, *Étude de la valeur des débits objectifs d'étiage (DOE) de 10 stations de mesure du bassin Adour-Garonne, Le Tescou à Saint-Nauphary, phases I et II, contexte et hydrologie*, 80 p.

(http://oai.eau-adour-garonne.fr/oai-documents/62168/GED_00000000.pdf)

Eaucea, décembre 2019, *Étude de la valeur des débits objectifs d'étiage (DOE) de 10 stations de mesure du bassin Adour Garonne, Le Tescou à Saint-Nauphary, phases III et IV, analyse de l'écologie et synthèse sur la valeur du DOE*, 124 p.

(http://oai.eau-adour-garonne.fr/oai-documents/62168/GED_00000001.pdf)

Instructions et autres documents ministériels

Instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution.

(https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0028628/met_20150011_0000_0014.pdf)

Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44640>)

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, août 2022, *Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027– France*, 975 p.

(<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/131861> PSN_validé_2022.pdf)

Instruction du 17 janvier 2023 portant additif à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45398>)